

capitale — je songe, par exemple, au Musée colonial et à la voie triomphale de Bruxelles à Tervueren —, mais dont beaucoup se caractérisaient, au contraire, par leur mauvais goût et leur inutilité.

Que l'on ait toujours présentes à l'esprit ces trois idées cardinales du Roi : réduire au minimum la part héréditaire de ses filles, tirer d'énormes bénéfices du domaine colonial qu'il avait créé, affecter la majeure partie de ces bénéfices à des travaux somptuaires, que le Parlement belge n'eût certes pas consenti à voter, et l'on comprendra aisément les détails, parfois compliqués, du plan d'exécution que Léopold II poursuivit, envers et contre tous, pendant plus de trente-cinq ans, avec une obstination, une persévérance et, maintes fois aussi, une absence de scrupules, dont il serait difficile de trouver l'équivalent.

§ 1. — LA DONATION ROYALE.

Dès le début de son règne, en 1873, Léopold II commença à agir dans le sens des idées qui lui étaient chères. Il s'adressa aux ministres Malou, Beernaert et Delantsheere et leur tint à peu près ce langage : « Je n'ai que des filles. Il n'est pas d'usage, dans les autres familles souveraines, de donner à des princesses royales autre chose qu'une dot. Je vous propose donc de donner toute ma fortune à la Liste civile, érigée en personne morale, laissant à l'État le soin de doter, comme il l'entendra, les princesses, mes filles, quand le moment sera venu. » Cette proposition fut très mal accueillie. Le chef du cabinet, M. Malou, s'écria, fort en colère, « qu'il se laisserait couper la main plutôt que de signer pareil acte, qui donnerait à croire que le Roi n'avait pas pour ses filles les sentiments d'un père ! » MM. Beernaert et Delantsheere, interrogés à leur tour, déclarèrent que ce projet était illégal, inconstitutionnel ; que « si le Roi était le premier des Belges, il était Belge et ne pouvait se mettre au-dessus de la loi ».

Léopold II n'insista pas. Mais, lorsqu'en 1878, les libéraux revinrent au pouvoir, il fit des ouvertures, dans le même sens, au nouveau chef de cabinet, Frère-Orban. Celui-ci lui opposa un refus non moins catégorique que ses prédécesseurs et, pendant de longues années, le Roi se heurta à la même résistance de la part de tous ses ministres, à quelque opinion qu'ils appartenissent.

Ce ne fut que vingt-cinq ans après, qu'en la personne de M. de Smet de Naeyer, Léopold II trouva plus de complaisance. Il obtint du gouvernement, en effet, que celui-ci proposât aux Chambres d'accepter la « donation » sous réserve d'usufruit, faite par le Roi à la Belgique des châteaux de Ciergnon et d'Ardenne, ainsi que d'emplacements transformés en jardins publics, à charge de les entretenir et de payer à la famille royale une rente perpétuelle pour les principaux de ces biens.

Le projet de loi portait — et c'est ici qu'apparaît la préoccupation qui donnera bientôt lieu à la Fondation de la Couronne du Congo — que la donation serait valable, par dérogation au droit commun, même si elle excédait la quotité disponible.

Cette mesure d'exception fut combattue avec énergie par les hommes les plus considérables, les juristes les plus éminents des deux Chambres.

M. Renkin, le futur ministre des Colonies, annonça que si la disposition finale était maintenue, il ne pourrait voter le projet de loi. M. Beernaert déclara : « Je ne connais rien de plus redoutable que le principe nouveau qu'il s'agit d'établir *et qui serait susceptible de toutes les applications.* » M. Edmond Picard, à son tour, dit au Sénat : « Une loi comme celle-ci n'engage pas seulement le présent, *elle prépare l'avenir*; elle établit un précédent redoutable; elle crée des dangers; elle peut faire naître des espérances fâcheuses; elle nous met sous l'empire d'une législation inconnue en Belgique. » M. Delantsheere, enfin, rappela que, vingt-cinq ans auparavant, il s'était opposé déjà à

la présentation d'un projet analogue; il montra que le but poursuivi était de donner au Roi le pouvoir de disposer, aux dépens de ses filles, d'une grande partie des biens que le Code civil leur réservait; il dénonça, en termes très durs, les mobiles qu'il attribuait au Souverain, en prononçant les paroles suivantes qui, dans la bouche d'un ministre d'État, prenaient une gravité particulière :

« Ne croyez-vous pas, messieurs, que la royauté puisse être exposée au soupçon de vouloir, sous le couvert décevant d'une grande libéralité au pays, se ménager le moyen, sinon d'exhérer ses descendants, du moins de les dépouiller au delà de ce que permettent non seulement les lois, mais, aussi, la raison et l'équité¹ ? »

Mais, en dépit de ces protestations et de ces avertissements, les Chambres passèrent outre. Ceux pour qui les désirs du Roi étaient des ordres, votèrent pour le projet. Les socialistes, de leur côté, s'abstinrent, parce que, tout en reconnaissant le bien-fondé des objections d'ordre juridique que l'on faisait à la donation royale, ils ne se faisaient guère scrupule d'augmenter, aux dépens des princesses, le patrimoine de la nation. Si bien que, par la complaisance des uns, par le tacite acquiescement des autres, le Roi parvint, après vingt-cinq ans de tentatives infructueuses, à faire sortir de son patrimoine héréditaire une partie notable des biens qu'il possédait, tout en les conservant pour son usage personnel, ou pour l'usage de ses héritiers.

§ 2. — LA LOI DE 1901 SUR LES AVANCES DE LA BELGIQUE A L'ÉTAT DU CONGO.

Le projet de « donation royale », qui devait libérer Léopold II des entraves du Code civil, n'était pas voté, que le gou-

1. On trouvera les discours de MM. Renkin, Beernaert, Picard et Delantsheere, dans les *Annales parlementaires* : Chambre, mars 1901, et Sénat, décembre 1901.

vernement déposait un autre projet, infiniment plus grave, car il avait pour but de débarrasser le souverain du Congo de tout contrôle et de toute ingérence du Parlement belge.

On se souvient qu'en 1890, sous le ministère de M. Beernaert, la Belgique avait fait à l'État du Congo une avance de 25 millions.

Mais, en échange de cette avance, la Belgique s'était vue reconnaître le droit d'annexer le Congo, à l'expiration du terme de dix ans fixé par la convention, de se faire donner, chaque année, des renseignements sur la situation économique et financière de l'État, et enfin, — point essentiel, — d'intervenir dans la conclusion des emprunts, qui ne pouvaient être contractés sans son autorisation formelle.

Le Roi, cependant, ne tarda pas à se passer de cette autorisation, et le 25 novembre 1892, à l'insu des ministres, il emprunta, sous la forme d'une vente à réméré, 5 millions de francs à un homme d'affaires anversois, M. de Browne de Tiège. Mais, à la fin de 1894, la situation financière de l'État devint tellement difficile qu'il fallut avouer au gouvernement belge l'emprunt contracté sans son autorisation et lui demander en outre, la faculté de contracter des obligations nouvelles.

Le cabinet, à la tête duquel M. de Burlet avait remplacé M. Beernaert, estima que la Belgique devait plutôt reprendre immédiatement le Congo. Les ministres, réunis en conseil, le proposèrent au Roi. Le Roi accepta et donna sa signature au projet d'annexion.

Seulement, à peine cette signature était-elle donnée, que Léopold II, qui voyait augmenter rapidement les envois à Anvers de caoutchouc ou d'ivoire, et qui, d'autre part, voulait être libre de poursuivre ses projets de conquête vers le Nil¹, se mit à combattre, sous mains, la proposition qu'il venait de signer : des hommes à sa dévotion se rencontrèrent avec les radicaux et les socialistes pour s'opposer à l'annexion ; le

1. Voir à ce sujet le très intéressant article de M. A.-J. WATERS, dans le *Mouvement géographique* du 15 mai 1910.

Times du 18 mars 1895 publia une correspondance de Bruxelles, directement inspirée, sinon rédigée par le Roi, qui mettait la Belgique en garde contre la décision qu'elle allait prendre; des renseignements réclamés par la commission parlementaire ne vinrent pas; le projet ne fut soutenu officiellement que pour la forme; on se contenta de rembourser M. de Browne de Tiège; et finalement, le ministre des Affaires étrangères, M. de Mérode, justement offensé du rôle qu'on lui avait fait jouer, donna sa démission.

Cependant, la convention de 1890 subsistait: la question du contrôle de la Belgique sur les emprunts congolais restait entière, et, de plus, on pouvait croire qu'à l'expiration de la dixième année, le gouvernement proposerait aux Chambres d'effectuer la reprise.

Mais, quand ce moment arriva, le Roi ne voulut pas plus de l'annexion qu'en 1895, et le nouveau chef du cabinet, M. de Smet de Naeyer, qui n'avait rien à lui refuser, ne consentit pas seulement à ajourner la reprise: il accepta de proposer au Parlement un projet de loi par lequel la Belgique, sans même réserver formellement son droit d'annexer, renonçait, pour un temps indéfini, au remboursement de ses avances ou des intérêts de ses avances, et, d'autre part, abandonnait, purement et simplement, le droit de se faire donner des renseignements sur la situation financière et économique, ainsi que le droit, beaucoup plus important, d'autoriser les emprunts congolais.

Si disposée que fût la majorité conservatrice des deux Chambres à accepter, les yeux clos, tout ce que le gouvernement lui proposait, il apparut, cette fois, que M. de Smet de Naeyer — le plus complaisant des ministres qu'ait jamais eu Léopold II — avait dépassé la mesure. Un projet de reprise immédiate, déposé par M. Beernaert, échoua devant l'opposition déclarée du Souverain¹; mais un amendement fut introduit par la

1. Le Roi écrivit à M. Woeste, membre de la Section centrale qui examinait le projet de Smet, une lettre personnelle, très dure pour M. Beernaert.

Section centrale, qui affirmait expressément la « faculté » pour la Belgique d'annexer l'État Indépendant, et ce n'est que sous le bénéfice de cet amendement que le projet de M. de Smet devint la loi du 10 août 1901, dont l'article unique était ainsi conçu :

Voulant conserver la faculté, qu'elle tient du Roi-Souverain, d'annexer l'État Indépendant du Congo, la Belgique renonce, quant à présent, au remboursement des sommes prêtées au dit Etat en exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant, et en vertu de la loi du 29 juin 1895, ainsi qu'à la déduction des intérêts sur les mêmes sommes.

Les obligations financières contractées par l'État Indépendant, à raison des actes précités, ne reprendraient leur cours que dans le cas et à partir du moment où la Belgique renoncerait à la faculté d'annexion survisée.

La Belgique conservait donc la « faculté » de reprendre le Congo, et une déclaration formelle du Roi assimilait cette « faculté » au « droit » qui lui avait été reconnu par la convention de 1890.

Mais, désormais, elle n'avait plus aucun pouvoir de contrôle sur les finances de sa future colonie. Toute licence était donnée, quant aux emprunts, à l'État Indépendant du Congo, et lorsqu'au Sénat certains avaient protesté contre cette abdication inouïe du gouvernement belge, M. de Smet de Naeyer leur avait répondu :

Il dépend du Parlement de repousser le projet de loi... mais ce qui ne dépend pas de nous, c'est d'imposer à l'État Indépendant une nouvelle convention. L'État Indépendant n'accepte pas de liesses, il l'a nettement déclaré¹.

Rien n'eût été plus facile, au contraire, que d'imposer au par laquelle il se refusait à assurer l'administration du Congo pendant la période de transition qu'eût nécessité la reprise. Lorsque M. Woeste donna inopinément lecture de cette lettre, au cours d'une des séances de la Section centrale, l'impression qu'en ressentit M. Beernaert fut telle, que tous ceux qui assistèrent à cette scène en ont conservé un souvenir pénible. Le projet Beernaert fut, d'ailleurs, immédiatement abandonné.

¹ Discours prononcé au Sénat, le 6 août 1901. *Documents parlementaires*. Sénat, 1900-1901, p. 581.

Roi-Souverain une nouvelle convention : il suffisait que la Belgique usât ou simplement menaçât d'user des droits que lui conférait la convention de 1890.

Mais la majorité des Chambres suivit M. de Smet de Naeyer. Le projet de loi fut voté. L'État Indépendant, c'est-à-dire le Roi-Souverain, fut affranchi de toutes lisières, et l'on ne tarda pas à connaître l'usage qu'il allait faire de sa liberté.

A peine, en effet, la loi du 10 août 1901 était-elle promulguée, qu'il contractait un emprunt de 50 millions, que d'autres devaient bientôt suivre et que, par un décret du 23 décembre 1901, il déclarait constituer en Fondation les biens faisant partie du Domaine de la Couronne du Congo.

C'est ici que la pensée du règne s'affirme, dans son plein épanouissement, et le décret du 23 décembre 1901 mérite qu'on s'y arrête, car nous y trouvons, à la fois, les idées qui donnèrent naissance à la « donation royale » et celles qui, plus tard, quand la Fondation sera dissoute, inspireront au Souverain les subterfuges juridiques auxquels il eut recours pour assurer, malgré tout, la réalisation de ses plans.

Nous avons décrété et décrétons — disait Léopold II — que les biens que, par une résolution souveraine et dans des buts d'ordre élevé, patriotique et désintéressé, nous avons déclarés et dénommés Biens de la Couronne, par décret du 9 mars 1896, demeurent constitués en une Fondation¹...

Ces biens — nous le rappelons — s'étendaient sur un territoire grand comme dix fois la Belgique.

Par le décret de 1896, le Roi-Souverain avait incorporé dans le Domaine de la Couronne toutes les terres vacantes situées dans les bassins du Lac Léopold II et de la Lukenie, ainsi que les terres situées dans les districts circonvoisins, au cœur de la forêt caoutchontière, plus six mines à délimiter ultérieurement, et tous les biens et valeurs qui écherraient au Domaine à titre gratuit ou onéreux.

1. *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants, 1907-1908, p. 434.

Mais, fidèle à la conception dynastique qui devait dominer toute sa vie, obéissant d'ailleurs à des préoccupations autres que son enrichissement personnel, il n'avait pas fait entrer ces biens dans son patrimoine privé héréditaire et, afin qu'il n'y ait pas d'erreur possible à ce sujet, afin qu'il puisse trouver dans sa Fondation, une forteresse juridique contre les revendications ultérieures de ses héritiers naturels, le décret du 23 décembre 1901 contenait une clause identique à la disposition finale de la loi relative à la « donation royale ».

Cette clause était ainsi conçue :

Aucune disposition légale contraire ne peut avoir d'effet contre l'attribution à la Fondation des biens qui lui sont affectés par nos décrets, ni contre aucune des clauses de la Fondation.

Après avoir longtemps cherché, et avoir rencontré chez d'autres que M. de Smet de Naeyer d'inflexibles résistances, le Roi était donc arrivé à ses fins.

Il tenait au Congo, grâce à la Fondation de la Couronne, un moyen sûr — inattaquable en droit congolais, disait plus tard M. Van Maldeghem, premier président de la Cour de Cassation¹ — de posséder d'immenses richesses, dont il pourrait librement consacrer les revenus à des destinations de son choix, sans devoir rendre de comptes à personne, et qu'il pourrait, ensuite, transmettre à ses successeurs au trône, sans avoir à craindre qu'invoquant la loi bourgeoise, les dispositions du Code civil sur la réserve et la quotité disponible, ses filles pussent prétendre, un jour, s'approprier et se partager ces biens.

D'autre part, grâce à la complaisance, pour ne pas dire la servilité de ses ministres, et l'inexcusable faiblesse du Parlement, il était débarrassé, désormais, de toutes lisières, de tout contrôle gênant ; il pouvait se procurer, par l'emprunt, toutes les sommes dont il avait besoin, soit pour le dévelop-

1. *Documents parlementaires* — Chambre des Représentants, 1907-1908 — Rapport des mandataires du gouvernement belge, p. 346.

pement de sa colonie, soit pour l'exécution des travaux somptuaires que sa Fondation allait entreprendre en Belgique ; et il pouvait le faire d'autant plus aisément qu'en dernière analyse, l'annexion par la Belgique étant à peu près certaine, c'est à la Belgique que, finalement, incomberait la charge de ces emprunts.

Aussi, pendant les années qui suivent la loi de 1901, les émissions de fonds congolais se succèdent avec une rapidité effrayante, et le tableau suivant, que nous empruntons aux documents parlementaires de la reprise¹, donne une idée nette du gonflement de la dette congolaise, à partir du moment où Léopold II eut la bride sur le cou :

RÉCAPITULATION DES EMPRUNTS DE 1887 A 1908.

2,5 p. 100, 1887.	422.000 francs.
4 — 1896.	1.500.000 —
4 — 1898.	12.500.000 —
4 — 1901.	50.000.000 —
3 — 1904.	30.000.000 —
4 — 1906.	10.000.000 —
Bons du Trésor	2.040.000 —
Emprunt provisoire 1907.	3.914.450 —
	<hr/>
	110.376.630 francs.

On voit que, de 1887 à 1901, la dette publique du Congo ne s'était élevée qu'au chiffre modeste de 14.222.000 francs, plus, il est vrai, les 31.000.000 de francs d'avances faites par la Belgique.

De 1901 à 1908, au contraire, le Roi-Souverain emprunte, coup sur coup, près de cent millions, dont près de trente — exactement 29.447.817 francs — sont prêtés par lui, en 1906, à la Fondation de la Couronne.

Cette augmentation anormale de la dette congolaise devait nécessairement inquiéter ceux qui songeaient aux charges financières qui retomberaient, en cas de reprise, sur la Belgique.

1. Documents parlementaires, 1907-1908, p. 341.

MM. Bertrand et Vaudervelde interpellèrent, à ce sujet, le 28 février 1905.

M. de Smet de Naeyer se borna à répondre que tous les emprunts contractés n'avaient pas été réalisés et dépensés. Mais l'inquiétude persista, dans les milieux parlementaires. Les abus qui se produisaient au Congo, et que l'on dénonçait, à la fois, en Belgique et en Angleterre, créaient, peu à peu, cette opinion que le maintien du *statu quo* était impossible, que le régime de l'union personnelle était plein d'inconvénients et de dangers, que mieux valait, pour en finir, décider que le Congo, belge de fait, devait, par la reprise, devenir belge de droit.

C'est alors que le Roi, comprenant que l'annexion devenait inévitable, prétendit en fixer les conditions et écrivit aux Secrétaires généraux de l'État Indépendant, le 3 juin 1906, une lettre qui fit grand bruit, précipita la crise et en hâta le dénouement.

§ 3. — LA LETTRE DU 3 JUIN 1906.

La convention de 1890 donnait à la Belgique, en échange de ses avances, le droit d'annexer le Congo purement et simplement. La loi de 1901 lui reconnaissait la même « faculté », et dans sa réponse à une question qui lui avait été faite par la Section centrale de la Chambre, l'État Indépendant avait formellement déclaré que la *faculté* de reprendre équivalait au *droit* de reprendre.

Or, dans sa lettre du 3 juin, Léopold II tenait un tout autre langage. Il faisait à la Belgique ses conditions. Il prétendait subordonner la reprise à l'engagement de maintenir, entre autres, la Fondation de la Couronne, qui lui apparaissait comme indispensable à la réalisation de ses projets ultérieurs.

Si mon pays — disait-il notamment — avait le dessein d'entrer, de mon vivant, en possession du Congo, l'État Indépendant,

pour effectuer la substitution de la souveraineté belge à la sienne, aura, au préalable, à échanger avec la Belgique un acte réalisant l'incorporation et assurant spécialement le respect des engagements de l'État vis-à-vis des tiers, de même par le respect des actes par lesquels l'État aurait pourvu à l'attribution de terres aux indigènes, à la dotation du Domaine de la Couronne, ainsi qu'à l'obligation de ne diminuer, par aucune mesure, l'intégrité du revenu de ces diverses institutions, sans leur assurer en même temps une compensation équivalente.

Accepter pareilles conditions, c'eût été, en cas d'annexion du Congo, rendre toute réforme intégrale impossible, perpétuer sur le sixième du territoire de la colonie, l'absolutisme royal, fournir à Léopold II, avec la consécration du droit belge, le moyen de se soustraire aux prescriptions du Code civil, et, ce qui était beaucoup plus grave, de pratiquer, au moyen des revenus de la Fondation de la Couronne, une politique personnelle, indépendante de tout contrôle parlementaire.

Mais, cette fois, les dangers de ces prétentions apparurent à tous. La résistance du Parlement s'organisa. MM. Hymans et Vandervelde interpellèrent. Le gouvernement fut obligé de battre en retraite, de déclarer que le Roi n'avait jamais eu l'intention de dicter ses conditions au pays, et, le 14 décembre 1905, après que la question eût été admirablement posée par M. Hymans, la Chambre, unanime, vota l'ordre du jour suivant :

... Prenant acte des réponses du gouvernement, d'après lesquelles les déclarations contenues dans la lettre du 3 juin 1906 ne constituent pas des conditions, mais des « recommandations solennelles », la Chambre désire être saisie, dans le plus bref délai possible, de la reprise du Congo.

Après ce débat, au cours duquel les orateurs les plus éminents de tous les partis avaient déclaré que la Fondation de la Couronne devait disparaître, on pouvait croire que cette institution, si évidemment contraire aux principes fondamentaux du droit public belge, était condamnée et que la reprise qui

allait se faire, comporterait le transfert pur et simple du Congo à la Belgique.

Mais c'était compter sans l'opiniâtreté de Léopold II.

Pendant plus d'un an, les choses traînèrent en longueur. D'autres questions occupèrent le Parlement. M. de Smet de Naeyer, le ministre des Financiers et des gens d'affaires, tomba sur la question de la réglementation des heures du travail dans les mines. M. de Trooz, ministre de l'Intérieur, lui succéda comme chef du cabinet et, s'il faut en croire certaines indiscretions de presse, prit, en arrivant au pouvoir, l'engagement de maintenir la Fondation de la Couronne. Toujours est-il qu'à la stupéfaction de tous, le projet de loi relatif au transfert du Congo à la Belgique, qui fut déposé le 3 décembre 1907, subordonnait la reprise, contrairement au vote solennel de la Chambre, à l'« engagement de respecter les Fondations existantes au Congo »¹.

§ 4. — LE PARLEMENT BELGE ET LA FONDATION DE LA COURONNE.

Si le Roi s'était figuré que l'autorité de M. de Trooz, l'influence qu'il avait sur ses amis, amèneraient la Chambre à revenir, en 1907, sur le vote qu'elle avait émis, unanimement, en 1906, l'événement lui montra bientôt son erreur.

A peine le projet de reprise était-il déposé et renvoyé, pour examen, à une commission de dix-sept membres, représentant les divers partis, que la Fondation de la Couronne fut impitoyablement dénoncée comme un instrument de règne, un moyen de pouvoir personnel, qui permettrait au Roi — selon ses propres déclarations — d'amorcer la création d'une marine, de créer des œuvres coloniales, de poursuivre en Belgique une politique de travaux somptuaires sans l'aveu du Parlement, et avec cette perspective inquiétante de voir la

1. *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants, 1907-1908, p. 325.

colonie en déficit, tandis que la Fondation continuerait à disposer, sans contrôle, de ressources considérables.

Pareille institution était inadmissible. On essaya de le faire comprendre au Souverain. Il ne voulut rien entendre. Il déclara que le Congo était à prendre ou à laisser, mais qu'on ne le reprendrait qu'avec l'engagement de maintenir la Fondation de la Couronne.

Les choses en étaient là, lorsque le chef du cabinet, M. de Trooz, mourut brusquement à la fin de 1907.

Un seul homme, en ce moment, paraissait en mesure de prendre le pouvoir avec chances d'aboutir : c'était M. Schollaert, président de la Chambre. Ses opinions au sujet du Congo étaient connues : il était favorable à l'annexion, hostile au maintien de la Fondation, et, sans doute, il déclara au Roi ne vouloir prendre la direction des affaires qu'à la condition expresse qu'elle fût dissoute.

Que se passa-t-il alors ?

On le saura, sans doute, quelque jour.

Mais la suite des événements donne à croire que Léopold II fut irréductible, qu'il s'affirma prêt à tout, plutôt qu'à renoncer à ses projets, et que, finalement, il ne consentit à une dissolution de pure forme, qu'avec la promesse que l'on mettrait à sa disposition toutes les sommes dont il avait besoin.

Dès le mois de septembre 1907, en tout cas, il avait commencé à prendre ses précautions : en s'aidant des conseils du D^r Hermann Forkel, avocat et notaire, curateur des *fidei commissa* à la maison ducale de Saxe-Cobourg-Gotha, il avait constitué au berceau de sa famille une fondation nouvelle, un succédané de sa fondation Congolaise, la *Fondation de Niederfullbach*, où l'on devait retrouver, plus tard, une trentaine de millions, au moins, provenant du Congo.

D'autre part, il avait obtenu de ses ministres qu'on lui payât très cher le renoncement à la Fondation de la Couronne que les Chambres étaient en droit de lui imposer : on s'en aperçut

lorsque, le 5 mars 1908, M. Schollaert déposa « l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique ».

En vertu de cet acte, la Fondation était abolie; la Belgique reprenait son actif; mais, en échange, elle assumait des charges très lourdes, que le traité énumérait comme suit :

1° Rente annuelle de 120.000 francs à S. A. R. le prince Albert, jusqu'à ce qu'il monte sur le trône, et à S. A. R. la princesse Clémentine, jusqu'à son mariage.

2° Rente de 60.000 francs affectée à payer les indemnités annuelles et viagères dues aux administrateurs et au personnel de la Fondation.

3° Subvention annuelle de 65.000 francs à la Congrégation des missionnaires de Scheut.

4° Obligations relatives aux collections coloniales et aux serres tropicales de Laeken : 400.000 francs par an.

5° Fonds de 45.500.000 francs pour l'achèvement des travaux somptuaires entrepris à Laeken, à Ostende, etc., par la Fondation de la Couronne.

6° Fonds de 50.000.000 francs attribué au Roi, « en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par lui ». Ce fonds devait, au surplus, être consacré à des œuvres au Congo ou en faveur du Congo.

Bref, c'était plus de cent millions, sans compter les cent dix millions de la dette congolaise, que l'on demandait à la Belgique de payer, pour reprendre une colonie qu'elle avait le droit d'annexer purement et simplement.

Mais à ceux qui trouvaient que de telles conditions étaient exorbitantes et inacceptables, le gouvernement donnait cette réponse que si la Belgique reprenait les charges de la Fondation de la Couronne, elle en reprenait aussi l'actif, tout l'actif.

Le principe de l'Acte additionnel — disait, par exemple, M. Schollaert, en réponse à une question de M. Vandervelde — c'est que l'actif et le passif de la Fondation passent à l'État¹.

1. Chambre des Représentants. Documents, 1907-1908, p. 581.

Cette obligation, d'ailleurs, de transmettre à la Belgique l'avoir de la Fondation, était formellement inscrite dans l'article III, ainsi conçu, de l'Acte additionnel :

Les biens qui avaient été constitués en Fondation de la Couronne se trouvent, en cas d'adoption du traité, cédés au domaine privé de l'État, conformément au décret du 5 mars 1908...

Il paraissait donc évident que, dès le vote de la reprise, tous les biens de la Fondation, sans qu'aucun puisse être excepté, allaient être remis à la Belgique, en compensation des charges onéreuses que celle-ci assumait.

Le gouvernement, par l'organe de M. Schollaert, l'affirmait sans réserves.

L'Acte additionnel, en son article III, le disait, ou du moins semblait le dire, car il renvoyait au décret du 5 mars, supprimant la Fondation.

Or, si l'on se reporte au texte même de ce décret, il apparaît clairement que le Roi n'y prenait d'autre engagement que de transférer à la colonie, non pas tous les biens de la Fondation, mais seulement les biens énumérés aux divers articles du décret.

L'article premier dit, en effet :

« A dater du jour où, conformément à l'article 4 du traité du 28 novembre 1907, la Belgique assumera l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires du Congo, la personnalité civile se trouvera retirée à la Fondation de la Couronne. Les biens que nous avons affectés à sa dotation nous feront retour. »

Donc, au jour même de la reprise, les biens de la Fondation font retour à Léopold II.

Mais, par les autres articles du décret, les transfère-t-il à la colonie, comme l'affirmait le gouvernement ?

Point.

L'article 2 porte : « A la même date, les immeubles *ci-après énumérés* se trouveront cédés par nous à l'État. »

L'article 3 : « Les biens immeubles énumérés ci-dessus sont cédés par nous à l'État. »

L'article 4 : « Le portefeuille de la Fondation comprenant les valeurs ci-après est également cédé... »

Ce que le Roi transférait donc, c'étaient les biens énumérés, sans que nulle part il déclarât lui-même que c'étaient tous les biens de la Fondation.

Mais les ministres responsables faisaient des déclarations pour lui. Ils affirmaient solennellement que tout l'actif de la Fondation passait à la Belgique, que la cession intégrale de cet actif était la justification des sacrifices imposés à la nation, et, dans ces conditions, la majorité de la Chambre ne s'arrêta pas aux étrangetés de rédaction du décret : elle eut confiance dans le gouvernement et vota le traité de reprise, tel qu'il lui était proposé.

Hâtons-nous d'ajouter, cependant, que cette confiance ne fut point partagée par tous et que certains députés — notamment MM. Bertrand, Janson et Vandervelde — soupçonnèrent, dès ce moment, que le Roi avait eu recours à des subterfuges condamnables, pour garder à sa disposition une partie des ressources de la Fondation ou de l'État du Congo.

§ 5. — LA REPRISE ET L'AFFAIRE DES 30 MILLIONS

Par convention, en date du 24 décembre 1906, la Fondation de la Couronne avait remis et cédé à l'État Indépendant du Congo, des titres de propriétés qu'elle possédait en Belgique, pour une somme de 18 millions, et s'était engagée à lui en remettre d'autres, pour une valeur d'environ 12 millions de francs.

Ces propriétés, situées à Laeken, à Ostende ou à Bruxelles, avaient été acquises en vue d'extensions et d'embellissements du domaine national de Laeken, servant de résidence royale, et de travaux somptuaires, tels que la construction d'un portique-promenade et d'un hippodrome à Ostende, l'aména-

gement des abords du Palais de justice, ou la transformation de la Porte de Namur, à Bruxelles.

L'État Indépendant, dont les obligations devaient être reprises, peu après, par la Belgique, prenait l'engagement de maintenir ces propriétés à leur destination d'achat, les acceptait avec leurs servitudes d'intérêt public et laissait l'usufruit d'une partie d'entre elles au Souverain.

En échange de cet avoir, qui constituait, en somme, une charge plutôt qu'un bénéfice, l'État tenait la Fondation quitte et libre, vis-à-vis de lui, de toute dette.

Quant aux origines et au montant de cette dette, la convention ne disait rien, mais le rapport des mandataires du gouvernement belge, annexé au traité de reprise, fournissait, à cet égard, des indications, d'ailleurs fort sommaires.

En effet, le compte général du budget pour 1906, publié en 1906, portait, d'une part, que cette même année, l'État Indépendant avait négocié des titres d'emprunt pour 32.876.465 francs, produit net, encaissé la même année, et que, d'autre part, les deniers de cet emprunt avaient été remis à la Fondation de la Couronne, à concurrence de 29 millions 447.817 francs, soit en chiffres ronds 30 millions¹.

Les membres de la Commission des XVII ne manquèrent pas de se demander ce qu'étaient devenus ces 30 millions, prêtés par un État en déficit, à une Fondation, dont les revenus annuels dépassaient, à cette époque, 6 millions, et qui avait pu faire en Belgique des acquisitions et des travaux considérables.

M. Louis Bertrand posa la question suivante :

« L'État du Congo a avancé à la Fondation de la Couronne une somme de 30 millions. Quel usage a été fait de cette somme ? »

Une fois de plus, on répondit évasivement.

Le gouvernement se borna à dire, que « cette somme avait

1. *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants, 1907-1908, p. 365.

été employée aux travaux divers indiqués en réponse à la question 9 de M. Schollaert ».

Or, dans cette réponse à M. Schollaert, il était dit seulement, en termes vagues, que la Fondation avait consacré ses ressources « aux travaux exécutés à Laeken, dans le domaine et les environs, aux serres de Stuyvenberg, à divers travaux à Ostende, à l'achat d'immeubles qu'elle a remis à l'État Indépendant ».

Ces explications ne parurent point satisfaisantes au leader de la gauche radicale, M. Paul Janson.

Dans une lettre adressée à la Commission des XVII, le 17 mars 1908, il fit observer que les 30 millions avaient été remis à la Fondation en 1906 ; que, depuis, elle n'avait point fait d'acquisitions importantes d'immeubles ; que, d'autre part, il n'était point justifié que les avances de l'État eussent servi à l'exécution de travaux ; que, par conséquent, la Commission devait exiger des explications complémentaires et poser au gouvernement la question suivante :

« Si le gouvernement persiste à soutenir que les 30 millions prêtés par l'État Indépendant du Congo ont servi à des travaux payés par la Fondation, depuis la date du prêt : Quels sont ces travaux ? Quand ont-ils été payés ? Quelles sont les pièces justificatives de paiement ? A quoi a servi ce prêt considérable ? »

Mais le gouvernement continua à rester dans le vague. Il se borna à répéter que la Fondation avait remis à l'État des immeubles pour une valeur de 27.290.913 francs, et exécuté sur le domaine de l'État belge des travaux qui devenaient la propriété de celui-ci ; qu'au surplus, « les points relatifs aux conditions dans lesquelles le prêt avait été consenti étaient du domaine de la gestion de l'État Indépendant, dans lequel la Belgique n'avait pas à s'immiscer »¹.

Lors de la discussion publique du traité de reprise, M. Paul Janson revint à la charge. Il réclama des preuves. Il insista

1. *Documents parlementaires*, 1907-1908, p. 586.

sur ce fait essentiel que les 30 millions n'ayant été encaissés par l'État qu'en 1906, n'avaient pu être remis à la Fondation avant cette date, et n'avaient pu être dépensés par elle qu'après cette date. Or, depuis 1906, elle n'avait guère acheté d'immeubles et on ne justifiait point qu'elle eût exécuté des travaux¹.

Peut-être, ces demandes pressantes d'explications, laissées sans réponses satisfaisantes, eussent-elles compromis, si non la reprise, devenue inévitable, du moins le vote du traité, dans les conditions proposées, si M. Renkin, ministre de la Justice, n'avait pas coupé court au débat, par ces déclarations péremptoires, qui semblaient ne pouvoir venir que d'un homme ayant tout vu et tout contrôlé :

L'argument si bruyamment développé par M. Janson — disait-il à la séance de la Chambre du 5 mai 1908 — ne signifierait rien, s'il ne signifiait que le Souverain avait détourné, à son profit et au préjudice de la colonie, une somme de 30 millions.

Quelles que soient ses intentions, une pareille attaque devait nuire à la royauté. Or, sur quoi se base-t-elle ? Sur de pures suppositions et des confusions évidentes.

Il existait des relations financières entre la Fondation de la Couronne et l'État du Congo, et il y a eu des avances faites, en plusieurs fois, par l'État à la Fondation. Le compte de ces avances a été arrêté en 1906.

J'ai dit qu'il s'agissait d'opérations de trésorerie qui, dans un pays parlementaire, n'auraient pu se faire sans une loi, mais qui n'avaient pas besoin de loi pour se faire dans un pays de régime absolu. Il est inexact que l'avance ait été faite en une fois. *Les faits avancés par M. Janson sont inexacts et j'atteste ici, solennellement, que tout ce que j'ai dit est l'expression de la vérité.*

Que pouvaient, en présence de ces déclarations, répondre encore M. Janson et ceux qui, comme lui, conservaient des doutes sur cette obscure affaire des 30 millions ?

M. Renkin engageait sa responsabilité de ministre.

Il se portait fort pour le Roi.

Il attestait solennellement que tout s'était passé régulière-

1. Séance de la Chambre des Représentants du 4 mai 1908.

ment. Il affirmait, et le gouvernement avec lui, que tout l'actif du Congo, comme de la Fondation, était remis à l'État, à la Belgique, et que, par conséquent, ceux qui accusaient Léopold II d'avoir commis un détournement au préjudice de la colonie, ne basaient cette injustifiable attaque que sur des confusions évidentes et des suppositions contraires à la vérité.

La Chambre le crut. Une minorité seulement, dont nous fûmes, continua à réclamer des comptes. Le traité de reprise fut voté, tel quel, le 20 août 1908, par 83 voix contre 54 et 9 abstentions, et, jusqu'à l'ouverture de la succession du Roi, on ne parla plus guère des 30 millions.

Tout au plus quelques feuilles radicales ou socialistes rappelaient-elles, de temps à autre, cette affirmation d'un journal conservateur d'Anvers, le *Handelsblad*, que ces millions avaient été donnés par Léopold II à sa maîtresse, la baronne Vaughan¹.

§ 6. — LA SUCCESSION ROYALE

Le Roi mourut un an après la reprise du Congo, le 17 décembre 1909.

Son testament, publié le soir même, était ainsi conçu :

J'ai hérité de mes parents 15 millions. Ces 15 millions, à travers bien des vicissitudes, je les ai toujours religieusement conservés. Je ne possède rien d'autre.

Après ma mort, ces 15 millions deviennent la propriété de mes héritiers et ils leur seront remis par mes exécuteurs testamentaires, afin que mes héritiers se les partagent.

Je veux mourir dans la religion catholique, qui est la mienne. Je veux être enterré de grand matin, sans aucune pompe. A part mon neveu Albert et ma maison, je défends que l'on suive ma dépouille.

Il ne fut tenu aucun compte de ces suprêmes volontés.

Le Roi avait demandé à être enterré de grand matin : on

¹ Il paraît d'ailleurs probable que les libéralités considérables faites par le Roi à M^{me} Blanche Delacroix, dite baronne Vaughan, n'ont pas été faites avec les deniers provenant de la Fondation de la Couronne.

célébra ses funérailles, en grande pompe, au milieu d'une foule immense dont l'attitude, peu recueillie, fit scandale.

Le Roi déclarait ne posséder rien d'autre que les quinze millions dont il avait hérité : à peine était-il enterré, que les avocats des princesses se mettaient en quête, procédaient à des opérations d'inventaire, interrogeaient des personnes de l'entourage royal, et ne tardaient pas à découvrir qu'à côté des 15 millions légués à ses filles, Léopold II possédait tout une fortune, placée ou déposée dans des sociétés ou des fondations d'une légalité au moins douteuse.

Dès le premier jour, on apprit, par le *Moniteur belge*, qu'à la date du 27 novembre 1909, le Roi avait fondé, au capital de 12.400.000 francs, une prétendue société commerciale, la *Compagnie pour la conservation et l'embellissement des Sites*, dont presque tous les apports consistaient en immeubles ayant appartenu à la Fondation de la Couronne¹.

Quelques semaines après, les journaux annonçaient que le Roi et son médecin le Dr Thiriari, avaient fondé, au capital de 2.480.000 francs une société civile, la *Société de la Côte d'Azur*, pour les résidences d'hiver de la famille royale ou pour l'hospitalisation des convalescents du Congo. La majorité des

1. A la première séance d'inventaire, le baron Aug. Goffinet, administrateur de la Liste civile, déclare que « la fortune royale comprend, outre l'avoir et les titres auxquels se réfère le testament royal, les parts sociales attribuées au roi Léopold II dans la Société des Sites.

« Il déclare en outre qu'il lui a été fait, à lui, Auguste Goffinet, attribution de sept mille parts dans la Société des Sites pour des immeubles qu'il a, lui, apportés, mais qui, en réalité, ne lui appartiennent pas.

« Ils ont été acquis, d'après les ordres du Roi, au moyen de fonds du Domaine de la Couronne.

« Le baron Constant Goffinet déclare également qu'il avait apporté à la même Société des Sites deux immeubles qui avaient été acquis, d'après les ordres du Roi, au moyen de fonds appartenant à la Fondation de Niederfullbach.

« Il fut en outre déclaré que le Roi possédait, outre les valeurs précitées :

« 1^o 40.000 hectares dans le Mayumbe :

« 2^o Certains immeubles qui avaient été acquis par des tiers pour le Roi.

« Le baron Goffinet déclare, pour le surplus, qu'il était encore inscrit à son nom deux séries d'immeubles, situés à Ixelles et dans les environs des rues Galilée, du Pôle et du Méridien, et qui, en réalité, avaient été acquis avec des fonds ne lui appartenant pas. »

actions y appartenait au Dr Thiriar, mais personne ne douta que cet honorable praticien ne fût un prête-nom.

Enfin, vers la mi-janvier, on révéla l'existence d'une troisième personne morale, due également aux œuvres de Léopold II, la fameuse *Fondation de Niederfullbach*, qui possédait ou détenait des immeubles et des capitaux d'une valeur totale dépassant quarante millions.

Ajoutons, pour être complet, que l'on trouva dans la succession, au lieu des quinze millions dont parlait le testament, vingt millions en valeurs diverses.

Bref, à supposer que les biens de Niederfullbach, de la Société de la Côte d'Azur, ou de la Compagnie des Sites, appartenissent au Roi et dussent être compris dans sa succession, ce n'est pas à quinze millions, mais à quatre-vingts millions et plus que cette dernière devait être évaluée.

Aussi discutait-on, à grands renforts d'arguments juridiques, la question de savoir si les fondations et sociétés royales étaient valables, lorsqu'une note, parue dans un journal bruxellois, la *Gazette*, vint révéler un fait nouveau, d'une gravité indéniable, qui devait nécessairement transporter le débat sur un autre terrain.

La *Gazette*, en effet, affirmait l'existence, dans le patrimoine personnel du Roi et dans la Fondation de Niederfullbach, d'un nombre considérable de fonds de l'État congolais, dont on ne tarda pas à connaître le relevé exact : il y en avait pour 11.436.500 francs dans le patrimoine personnel et pour 13.640.000 francs dans la Fondation, soit, en tout, pour 25.076.500 francs.

Cela étant, il était impossible de ne pas se demander d'où venaient ces fonds d'État congolais, et comme il était peu probable que le Souverain les eût achetés, comme il avait d'autre part déclaré qu'il ne réclamait rien pour le remboursement de ses avances au Congo, la présence de fonds congolais dans sa succession devait nécessairement donner lieu à des suppositions fâcheuses.

De ce moment, d'ailleurs, les révélations se multiplièrent, et, finalement, les journaux officieux déclarèrent qu'il y avait eu de la part du roi Léopold II des *réticences*, au sujet de valeurs considérables ayant fait partie du patrimoine de la Fondation de la Couronne ; que ces réticences avaient été découvertes au cours des discussions ouvertes sur la succession royale ; qu'au surplus, rien n'était perdu, puisque les valeurs se trouvaient dans les nouvelles fondations.

On reconnaissait, par conséquent, cette chose énorme qu'en 1908, contrairement aux déclarations formelles du Gouvernement, le Roi n'avait pas remis à la Belgique tout l'avoir du Congo ou de la Fondation de la Couronne, qu'il avait gardé par devers lui une partie considérable de cet avoir, que les millions ainsi retenus se trouvaient, soit dans la Fondation de Niederfullbach, soit dans la Société de la Côte d'Azur, ou la Compagnie des Sites.

Quant à la destination et à l'importance des biens ainsi retenus, le Roi s'en était expliqué dans une lettre adressée, le 21 août 1909, à M. Pochez, fonctionnaire belge et trésorier de la Fondation de Niederfullbach.

D'après cette lettre, la fortune de Niederfullbach se composait, outre les immeubles, de titres valant 5 millions de marks et de titres valant 26.430.000 francs, qui y étaient simplement déposés et devaient servir, soit à subventionner la Société de la Côte d'Azur, soit à exécuter, par l'intermédiaire de la Compagnie de Sites, des vastes travaux publics, soit à aider au développement de la marine marchande.

Nous retrouvons donc, dans la lettre à M. Pochez, toutes les idées qui ont dominé le Roi, dès le début de son règne.

C'est pour favoriser l'expansion commerciale de la Belgique, pour la parer de monuments somptueux, pour être à même d'exécuter, sans devoir passer par les Chambres, d'immenses travaux publics, qu'il pressura pendant vingt ans les indigènes du Congo et que, devant le refus du Parlement de maintenir la Fondation de la Couronne, il ne craignit pas de recourir

à des réticences mensongères, de manquer à des engagements solennels.

Qu'en agissant ainsi, au surplus, il ait cru de bonne foi, agir au mieux de l'intérêt national, nous ne songeons pas à le contester.

Certes, à côté des millions de Niederfullbach, il y eut les millions de la baronne Vaughan — les fameux trente millions, dont avait parlé le *Handelsblad* en 1908 —, et, pendant les dernières années du règne, la confusion paraît avoir été complète entre la fortune personnelle de Léopold II, les biens de la Liste civile, les biens de la Couronne et ceux de l'État du Congo. C'étaient, en quelque sorte, des vases communicants où le Souverain puisait, à sa fantaisie, soit pour subvenir à ses dépenses personnelles, soit pour faire des donations manuelles à sa maîtresse, qu'il épousa religieusement *in extremis*, soit pour commencer les travaux dont l'achèvement incomberait à la Belgique.

Mais, étant donné que, systématiquement, il fit détruire avant sa mort tous les éléments de comptabilité qui eussent permis de voir clair — aussi bien les comptes de sa fortune personnelle ou de la Liste civile que ceux de l'État du Congo ou de la Fondation¹ —, on ne saura peut-être jamais comment son patrimoine, qui devait être, à un moment donné, beaucoup plus considérable, se trouva officiellement réduit aux vingt millions de l'héritage des princesses et à l'avoir de Niederfullbach, de la Société de la Côte d'Azur et de la Compagnie des Sites.

Une chose est certaine, en tout cas, c'est que, dans l'hypothèse, d'ailleurs improbable, où ces créations juridiques pourraient être maintenues, le Roi serait arrivé à ses fins, malgré le Parlement belge, malgré l'abandon de sa Fondation congolaise.

Que voulait-il, en effet, et pourquoi défendit-il *unquibus et rostro* la Fondation de la Couronne ?

1 Voir interpellation Vandervelde, à la séance de la Chambre des Représentants du 3 mars 1910.

Il voulait disposer de capitaux considérables dans un triple but : œuvres hospitalières et encouragements aux missions du Congo ; embellissement des résidences royales et travaux somptuaires en Belgique ; développement de la marine marchande.

Or, sur la promesse que la Fondation serait supprimée et son avoir intégralement remis à l'État, le Parlement belge consentit à mettre à la disposition de la Couronne deux fonds, l'un de 45.500.000 francs, l'autre de 50.000.000 de francs, sans compter les subventions annuelles aux missions et les dotations princières.

D'autre part, en ne remettant pas à la Belgique tout l'actif du Congo et de la Fondation, ainsi que ses ministres l'avaient solennellement promis en son nom, le Roi garda par devers lui des sommes considérables, — une quarantaine de millions au bas mot, — grâce auxquels les projets qu'il avait en vue devaient être exécutés par ses hommes de confiance.

Il obtenait ainsi, globalement, un capital-argent dont le revenu devait être sensiblement égal à celui qu'eût donné la Fondation de la Couronne, et l'on comprend que, dans ces conditions, il ait fini par consentir à supprimer cette dernière.

Mais lorsqu'à sa mort, que l'on n'attendait pas si tôt, ces faits durent être avoués, ou furent révélés au cours des opérations d'inventaire ; lorsqu'on apprit, en outre, que des fonds d'État congolais, de provenance suspecte, venaient d'être découverts dans la succession royale, l'opinion publique s'émut. MM. Vandervelde, Mechelynek et Janson interpellèrent. Ils mirent le Gouvernement en demeure de s'expliquer et de dire ce qu'il comptait faire. Ils demandèrent compte, spécialement, à M. Renkin, des paroles qu'il avait prononcées en 1908, lorsque M. Janson l'interrogeait au sujet de l'affaire des trente millions.

Au nom du gouvernement, le ministre de la Justice, M. Delantsheere, répoudit, avec la tranquillité d'un homme

qui ne faisait point partie du ministère, à l'époque de la reprise :

Il est exact qu'après le décès du Roi, on a constaté qu'il existait en divers endroits, notamment dans la Fondation de Niederfullbach, dans la Société des Sites, dans la Société de la Côte d'Azur — je ne les cite qu'à titre exemplatif — des biens ou valeurs, meubles ou immeubles que ces organismes détiennent, sur lesquels le gouvernement belge possède des droits et sur lesquels il entend exercer les droits qui lui appartiennent.

A quel titre ces droits appartiennent-ils au gouvernement ? Ses titres principaux sont la reprise de tout l'avoir de l'État Indépendant du Congo comme tel, la disparition de la Fondation de la Couronne et le transfert de tout son avoir à la Belgique ensuite : je tiens à distinguer clairement ces titres divers, comme à souligner aussi que l'État belge entend faire valoir tout autre titre quelconque qui lui donne des droits sur ces biens.

Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour faire connaître et pour affirmer ses droits.

Quant à M. Renkin, son rôle était infiniment plus difficile. Il s'était engagé à fond. Il s'était porté fort pour le Roi. Il avait imprudemment apporté à la tribune des attestations que l'événement venait démentir. Il n'avait que le choix entre s'avouer dupe ou complice.

Dans ces conditions, on le vit se lever, après M. Delantsheere, et, sans un mot pour justifier, excuser, ou seulement expliquer la conduite du Roi, prononcer les paroles d'aveu, que les *Annales parlementaires* du 3 mars 1910 rapportent en ces termes :

M. RENKIN, ministre des Colonies. — Qu'ai-je dit dans les deux discours que j'ai prononcés le 23 avril et le 5 mai 1908 ?

J'ai dit :

« 1^o Que les sommes portées au débit du compte de l'État Indépendant de 1906, comme avancées à la Fondation, n'avaient pas fait l'objet d'une avance unique, mais de plusieurs avances successives ;

« 2^o Que l'opération mentionnée au compte de 1906 était la régularisation de l'état de choses créé par les avances successives ;

« 3^o Que si les sommes nécessaires au service de ces titres de

rente n'avaient pas figuré plus tôt au budget, c'est que la Fondation en assurait elle-même le service et remettait à l'État les sommes nécessaires à cet effet :

« 4^e Que la Fondation avait dépensé en Belgique bien au delà de ces sommes :

« 5^e Qu'elle avait remis en immeubles et travaux un capital de 28.127.000 francs à l'État belge. »

J'ai attesté dans la séance du 25 avril 1908 que ces déclarations étaient sincères, et je l'atteste encore. J'ai toujours cru qu'elles correspondaient à l'exacte vérité.

Je n'ai pas besoin de dire que si je n'avais pas eu cette conviction absolue, je n'aurais pas parlé comme je l'ai fait...

M. BERTRAND. — Et aujourd'hui ?

M. RENKIN, ministre des Colonies. — *...mais je dois reconnaître aujourd'hui, à la lumière de faits nouveaux, qu'en plusieurs points elles étaient, à mon insu, inexactes. (Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. VANDERVELDE. — Alors, vous avez été trompé par le Roi ?

M. RENKIN, ministre des Colonies. — Je dis ce que je dis, et rien de plus.

M. FLÉCHET. — C'est la conclusion de ce que vous dites.

M. NENJEAN. — Qu'avez-vous fait pour ne pas être trompé ?

Il était naturellement impossible que de telles explications satisfassent la Chambre. Les orateurs qui prirent la parole après le ministre des Colonies, eurent pour lui des mots très durs. M. Paul Janson s'écria : « Quand un ministre a induit la Chambre en erreur, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de s'en aller. » M. Hymans, leader de la gauche modérée, taxa M. Renkin d'impéritie. M. Vandervelde constata que si le gouvernement n'avait rien su, n'avait rien vu, avait tout ignoré, il avait fait preuve d'une légèreté sans nom².

1. *Annales parlementaires*, p. 753.

2. Il est incompréhensible, pour ne pas dire incroyable, que les ministres, ou certains ministres n'aient rien vu, car le rapport qui leur avait été adressé, le 15 novembre 1907, par les mandataires du gouvernement belge, chargés de préparer, avec les mandataires de l'État Indépendant, le transfert du Congo à la Belgique, contient, au sujet des 30 millions de la Fondation de la Couronne, une contradiction tellement flagrante qu'elle devait suffire, à elle seule, pour les mettre en éveil.

A la page 60 de ce document, on lit :

« En Belgique, la Fondation ne possède plus guère d'immeubles. On sait qu'elle a remis tous ceux qu'elle y avait acquis, à l'État Indépendant, c'est-à-dire, en cas de reprise, au domaine public belge. Les immeubles,

Mais si telle était, sans doute, l'opinion de presque tous les parlementaires, la discipline des partis eut raison des convictions individuelles et, au vote, l'ordre du jour de blâme fut repoussé, droite contre gauche, à quatre voix de majorité.

Quant aux millions de Niederfullbach, ils restent déposés à la Banque Nationale de Belgique, en attendant qu'une solution, amiable ou judiciaire, intervienne.

En somme, l'histoire des relations entre la Belgique et l'État du Congo, c'est l'histoire d'une lutte de vingt-cinq ans entre le Roi, qui veut devenir maître, et le Parlement, qui entend le rester.

Pendant longtemps, le Roi semble devoir l'emporter. Son influence grandit, à mesure que ses entreprises se développent. La bourgeoisie belge salue en lui le prince des lanceurs

objets de la transaction, sont évalués à 29 millions de francs environ. *Par le fait de la reprise, la Belgique rentrera donc dans l'avance des 30 millions qu'elle a faite au Congo et à laquelle l'annexion lui enlèverait tout droit.* »

Donc, les 30, ou plus exactement les 29 millions servent à rembourser la Belgique.

Mais à la page 50, par contre, les mandataires disent :

« En résumé, la situation de la dette de l'État Indépendant, *y compris les émissions correspondant aux avances faites à la Fondation de la Couronne et remboursées par celle-ci en immeubles*, se présente ainsi qu'il suit... »

Il est évident que ce passage du rapport contredit celui de la page 60 : si les immeubles ont servi à rembourser l'État Indépendant de ses avances à la Fondation, ils ne peuvent plus servir à rembourser la Belgique de ses avances à l'État.

Mais, de ce que ces affirmations se contredisent, il ne s'ensuit pas qu'à un moment donné, l'une et l'autre n'aient été exactes ; et, en réalité, il semble bien que les deux phrases ont été écrites à deux stades différents des négociations.

En fait, la phrase de la page 60 a dû être écrite avant l'autre, car si les immeubles n'avaient été remis à l'État, pour le rembourser de ses avances, il n'eût plus pu être question de s'en servir pour rembourser la Belgique.

Sans doute, entraînait-il dans les intentions du Roi, qui voulait se donner l'apparence de ne rien devoir à la Belgique, de la rembourser avec les immeubles de la Fondation, tout en gardant, par devers lui, les avances faites par l'État à la Fondation. Mais, au cours des négociations, les mandataires, et notamment M. Van Cutsem, dont c'était le métier, durent s'apercevoir que les émissions de la dette congolaise étant de 144 millions, il manquait 30 millions remis à la Fondation. C'est alors, vraisemblablement, que, pour dissimuler cette fuite, on inséra la phrase de la page 50

d'affaires. Il ajoute au prestige royal, le prestige d'un chef de trust. Pour ceux que ne séduisent pas des décorations ou des titres de noblesse, il a des parts de fondateurs, des actions de jouissance, des places d'administrateurs dans ses sociétés. La presse le soutient. Les ministres se courbent devant lui. La majorité des Chambres n'oppose qu'une faible résistance à ses volontés.

Mais cette résistance s'accroît lorsque s'ouvre l'ère des difficultés. Les abus dénoncés par la Commission d'enquête, les protestations de l'Angleterre, les accroissements démesurés de la dette congolaise, les tentatives faites par le Roi pour créer un pouvoir occulte, au moyen de la Fondation de la Couronne, éveillent des inquiétudes et soulèvent des protestations.

Le Parlement se ressaisit. Il se prononce pour la reprise immédiate. Il vote une loi sur le gouvernement du Congo, dont chaque article est une mesure de défiance contre le pouvoir royal. Il exige que la Fondation de la Couronne disparaisse. Il défend, avec une âpreté croissante, ses prérogatives souveraines.

Malgré tout, cependant, le Roi lutte encore. Impuissant à se mettre au-dessus des lois, il s'efforce de les tourner. De hauts magistrats, de hauts fonctionnaires consentent à l'aider. Le gouvernement ne voit rien, ou ne veut rien voir. Il crée de nouvelles fondations. Il s'épuise en efforts désespérés pour que ses projets ne disparaissent pas avec lui. Il bâtit, il fait des plans, il rêve encore des entreprises nouvelles, lorsque, brusquement, la mort vient le surprendre, dans un coin de son palais démeublé, au milieu des ruines de son système, au moment même où, dans un acte solennel, le ministre des Colonies venait d'annoncer que, pour les indigènes du Congo, l'ère des réformes allait s'ouvrir.

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉFORMES

CHAPITRE PREMIER

LES DÉCRETS DE 1910

L'histoire de la colonisation atteste que l'exploitation libre peut amener une dépression momentanée de la production, mais la production, — c'est notre conviction inébranlable, — se relèvera ensuite, comme automatiquement, par la puissance de l'initiative.

Le ministre RENKIN.

A peine le Congo était-il repris (18 octobre 1908) que, pressé par l'opinion publique belge, talonné par les gouvernements anglais et américain, M. Renkin, nommé ministre des Colonies, s'embarquait pour l'Afrique, consacrait quatre mois à visiter le Bas Congo, les stations du haut fleuve et du Kasaï et, à son retour, annonçait, dans l'*Exposé des motifs du budget de 1910*, son intention d'inaugurer une politique économique toute différente de celle qui avait été suivie depuis 1892.

Certes, le gouvernement colonial belge maintenait le principe de la domanialité, continuait à se prétendre propriétaire de la presque totalité du Congo.

Mais il annonçait l'intention de laisser aux indigènes le droit de disposer des produits naturels du sol; il prenait l'engagement de supprimer, à bref délai, l'impôt en travail; il promettait la réorganisation des chefferies, que la politique de l'État Indépendant avait presque totalement annihilées.

Ces intentions, qui furent, en général, favorablement accueillies, ne tardèrent pas à prendre corps dans trois importants

décrets, des 22 mars et 10 mai 1910, sur la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales, sur l'impôt indigène, sur les chefferies et les sous-chefferies indigènes.

§ I. — LE DÉCRET RELATIF A LA RÉCOLTE DES PRODUITS
VÉGÉTAUX DANS LES TERRES DOMANIALES

Le décret du 22 mars 1910 supprime l'exploitation en régie des produits végétaux des terres domaniales, à partir du 1^{er} juillet 1910, dans les zones teintées en bistre sur la carte jointe au décret et formant, à peu près, la moitié du territoire; à partir du 1^{er} juillet 1911, dans la zone hachurée en vert, formant l'ancien Domaine de la Couronne; à partir du 1^{er} juillet 1912, dans les zones teintées en rose, c'est-à-dire dans le district de l'Ouellé.

Du jour où cessera l'exploitation en régie, toute personne dûment patentée, ou occupant un établissement pour lequel elle paie l'impôt personnel, pourra, à la condition de se munir d'un permis de récolte (250 francs par an, pour le copal et le caoutchouc), soit récolter ou faire récolter les produits végétaux sur les terres domaniales, non louées ou concédées, soit acquérir des indigènes les dits produits.

Quant aux Congolais de race indigène, qui n'exporteront pas directement les produits de leur récolte, ils pourront récolter sans se munir de permis et vendre librement, au plus offrant, les produits de leurs récoltes.

Le Gouvernement, au surplus, se réserve le droit de limiter, de supprimer, ou de suspendre temporairement la récolte, dans telles régions qu'il déterminera, soit pour cause d'épuisement, soit pour toute autre raison. Mais pareilles mesures ne pourront être prises que par décret.

Il est créé une réserve forestière, d'une superficie de 600.000 hectares, autour de chacun des postes de Loto, Lodja,

Dekese, Belo et Nepoko. Ces réserves sont teintées en vert foncé sur la carte annexée au décret¹.

Un autre décret, daté également du 22 mars, supprime le droit de licence de 5.000 francs par établissement créé pour la récolte des produits domaniaux, et le remplace par les impôts suivants, sur le caouchouc autre que le caoutchouc de plantation, récolté dans le territoire de la colonie : un impôt de 0 fr. 75 par kilogramme de caoutchouc provenant d'arbres ou de lianes; un impôt de 0 fr. 50 par kilogramme de caoutchouc dit « des herbes »².

Il est inutile d'insister sur l'importance du décret supprimant l'« exploitation en régie ».

C'est, au moins en principe, le triomphe de la liberté commerciale; c'est, dans le délai de trois ans, la fin du système qui refusait aux indigènes la libre disposition des produits naturels de leur sol.

Aussi est-il naturel qu'au Conseil colonial, M. H. Speyer ait dit que c'était une grande joie pour lui de prendre part au vote qui allait abolir le régime détestable qu'en 1905, déjà, la Commission d'enquête avait condamné.

Mais — ajoutait-il — cette joie n'est pas sans mélange, et j'éprouve quelque amertume à l'idée que tant d'autres qui ont été à la peine n'auront pas comme moi cet honneur. Et c'est pour-quoi, au seuil de ce débat, je tiens à rendre hommage au R. P. Vermeersch, ce prêtre admirable qui revendiqua les droits des indigènes avec tant de courage et de dignité, à Camille Janssens, cet ancien Gouverneur général qui brisa sa carrière plutôt que de signer un des décrets que nous allons abroger aujourd'hui, à A.-J. Wauters et Touchard, qui défendirent la liberté du commerce avec talent et ténacité, à Félicien Cattier, dont le livre vengeur et mémorable fut comme le premier coup de pioche qui ébranla l'œuvre déplorable que nous démolissons aujourd'hui³.

1. *Bulletin officiel du Congo belge*, 25 mars 1910, pp. 325 et suiv.

2. *Ibid.*, pp. 344 et suiv.

3. *Compte rendu analytique de la séance du Conseil colonial du 12 mars 1910. Année 1910*, p. 282. Qu'il nous soit permis de regretter que M. Speyer n'ait pas associé à cet hommage, le plus ancien adversaire du système Léopoldien, notre collègue Georges Lorand.

Remarquons toutefois que la démolition à laquelle applaudissait M. Speyer, ne laisse pas d'être incomplète.

D'abord, il faudra trois ans pour que la liberté commerciale soit établie dans tout le Congo, et il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte des réformes pour se convaincre que si, dès la première année, le système de l'« exploitation en régie » a été aboli dans la moitié du territoire, c'est, pour la plus grande partie, dans des régions qui ne produisent guère de caoutchouc, telles que le Katanga, le Mayombe, le district des Cataractes, ou bien dans des régions comme le Kasai, où la liberté commerciale existait déjà, sinon en fait, du moins en principe.

D'autre part, la question des réformes reste entière pour ce qui concerne les territoires concédés, et le gouvernement, jusqu'ici, s'est borné à parler, en termes vagues, d'arrangements ultérieurs avec les sociétés concessionnaires.

Enfin — et ceci est essentiel —, la faculté que l'on accorde aux indigènes de récolter les produits forestiers n'est pas la reconnaissance d'un droit : c'est une concession faite à titre gracieux et toujours révocable, qui laisse intacte l'ancienne conception domaniale de l'État.

Dans son rapport au Conseil colonial sur le projet de décret, M. Dupriez n'a pas manqué, d'ailleurs, d'insister sur ce point :

Le droit de récolte organisé par le projet actuel — disait-il — comprend tous les produits végétaux des terres domaniales, à l'exception des coupes de bois qui ont été prévues et réglementées par le décret du 3 décembre 1909.

Quelle est la nature de ce droit de récolte ? Ce n'est évidemment pas un droit réel, une sorte de servitude, dont seraient dorénavant grevées toutes les terres domaniales, un droit absolu, envers et contre tous, acquis dès maintenant et à tout jamais à tous les indigènes et habitants de la Colonie.

La Colonte, propriétaire des terres domaniales, croit que le meilleur mode d'usage qu'elle puisse faire actuellement de son droit de propriété, c'est de permettre à tous, indigènes ou non indigènes, moyennant des conditions diverses, de récolter les produits végétaux naturels ; mais elle n'entend pas par là restreindre, en quoi que ce soit, son droit de propriété. Elle veut pou-

voir, dans la suite, aliéner des terres domaniales, à titre onéreux, ou à titre gratuit, au profit d'individus ou de communautés, indigènes ou non indigènes, donner ces biens domaniaux en location ou concéder des droits de jouissance exclusive, sans grever les futurs propriétaires ou occupants de l'obligation de respecter le droit de cueillette ¹.

Bref, après comme avant le décret du 22 mars, l'État prétend être propriétaire de presque tout le Congo. Les indigènes, au point de vue foncier, n'ont droit qu'aux terres qui leur sont laissées ou assignées pour leurs cultures et pour leurs villages. Le surplus du territoire continue à être considéré comme « terres vacantes » et, pour affirmer son droit sur ces terres, le gouvernement prélève une taxe domaniale sur chaque kilogramme de caoutchouc qu'on y récolte.

Le taux de cette taxe a été critiqué, comme excessif, par l'un des membres du Conseil colonial, M. Morisseaux, ancien directeur de la Compagnie à charte du Mozambique :

La lourdeur uniforme de cet impôt — disait-il à la séance du 12 mars 1910 ¹ — m'inquiète à plusieurs points de vue. Elle me fait craindre qu'il ne soit pas facile de réaliser la réforme qui nous est chère : de transformer le paiement de l'impôt en nature, en paiement en espèces ; que le noir ne trouve pas toujours un stimulant suffisant au travail dans la marge de profit qui lui est laissée et que, dès lors, il se laisse aller à sa propension naturelle pour la paresse ; qu'il ne se produise un resserrement de la production du caoutchouc et une diminution notable de ressources pour la Colonie.

A plusieurs de mes collègues, comme à moi-même, la taxe de 0 fr. 75 paraît trop exclusivement basée sur les prix qui ont cours actuellement. La taxation devrait permettre un certain jeu. Elle devrait pouvoir être réduite ou même supprimée quand le caoutchouc descend au-dessous d'un certain prix ².

Ces observations, qui ne tendaient à rien moins que de mettre en doute l'efficacité des réformes projetées, furent assez mal accueillies par la majorité du Conseil.

M. Renkin répondit que la taxe était modérée, si l'on tenait

1. Conseil colonial. *Compte rendu analytique*, 1910, p. 325.

2. Conseil colonial. *Compte rendu analytique*, 1910, p. 288.

compte du prix moyen du caoutchouc ; qu'elle frapperait surtout les acheteurs, c'est-à-dire les gros marchands, qui réalisent d'énormes bénéfices ; qu'au surplus l'État devait bien se procurer des ressources, et qu'en définitive l'impôt nouveau n'augmentait pas, de beaucoup, les charges antérieures.

Cette argumentation ministérielle n'eut pas le don de convaincre M. Morisseaux, non plus que d'autres membres, qui partageaient ses craintes.

Mais le rapporteur fit observer que si l'on ne demandait pas ces ressources à la Colonie, on devrait les demander aux contribuables belges, et comme cette dernière perspective inquiète, plus que toute autre, le gouvernement et ses amis, le projet de décret finit par être adopté unanimement. MM. Speyer et Tournay, cependant, associèrent leurs réserves à celles de M. Morisseaux.

Quant à la question de savoir à qui appartiennent, réellement, les terres dites vacantes, elle ne fit pas l'objet, au Conseil Colonial, d'un examen approfondi. Nous y reviendrons ultérieurement.

§ 2. — LE DÉCRET RELATIF A L'IMPÔT INDIGÈNE

Le décret du 2 mai 1910 supprime l'impôt en travail ou en nature et le remplace par des taxes en argent, à mesure que disparaîtra l'exploitation en régie, suivant les étapes prévues au décret du 22 mars.

Le nouveau système repose sur les principes suivants :

1° Est soumis à l'impôt, tout indigène de sexe masculin et valide qui n'acquitte pas d'impôt personnel. Donc : exemption des femmes et des indigènes qui paient déjà l'impôt personnel sur l'une des trois bases établies par le décret du 17 mars 1910 : superficie des bâtiments ; emploi d'ouvriers, employés ou domestiques ; bateaux et embarcations.

2° L'impôt indigène est double : *principal* et *supplémentaire*.

L'impôt principal est dû par tous les contribuables indis-

tinctement. L'impôt supplémentaire frappe un des signes les plus apparents de la richesse. Il est dû par les contribuables en raison du nombre de femmes qu'ils possèdent. Ceux qui n'en possèdent qu'une en sont exempts. Son taux est fixé à 2 francs par femme, et son total ne pourra dépasser 60 francs par contribuable.

3° Le taux de l'impôt principal est fixé chaque année, pour chaque région, par le Gouverneur général, dans les limites de 5 à 12 francs par contribuable et en tenant compte des ressources et du degré de développement des populations.

La diversité des situations sur le territoire de l'immense colonie est telle, en effet — fait observer M. Dubois dans son rapport au Conseil colonial ¹ —, qu'il serait impossible de fixer un taux uniforme applicable à l'ensemble des contribuables.

Il faut remarquer, de plus, qu'en vertu de l'article 10, alinéa 2 de la Charte coloniale, le Gouverneur général et les agents délégués par lui ont le droit d'accorder, même en dehors des limites prévues, des exemptions temporaires.

Le Gouvernement donne l'assurance que ces règles seront mises en vigueur avec une grande modération.

4° L'impôt est payable *exclusivement en argent*.

5° L'impôt est perçu par des agents de la colonie, spécialement commissionnés par le Gouverneur général, en qualité de *collecteurs d'impôts*.

Ces collecteurs peuvent, sous certaines garanties, déléguer la perception aux seuls chefs et sous-chefs indigènes.

Si le contribuable en défaut ou en retard de paiement est soumis au régime de la chefferie, le chef ou le sous-chef le contraint à s'exécuter par les moyens prévus par la coutume indigène et lui applique les peines que la coutume détermine. Si le contribuable récalcitrant n'est pas soumis au régime de la chefferie, le collecteur fait saisir une partie de ses objets mobiliers, et le fait condamner à une amende de 30 francs, au

1. *Bulletin officiel du Congo belge*, 1910, p. 472.

plus, et subsidiairement à une servitude pénale de deux mois au maximum¹.

Si l'impôt en travail est aboli, en trois étapes successives, par le décret du 2 mai, le travail forcé subsiste pour les travailleurs d'utilité publique. On s'est borné à réduire la durée du temps de service à trois ans, au lieu de cinq, et à réaliser d'autres améliorations par voie administrative. Le ministre, toutefois, a déclaré que, pour le moment, il ne comptait plus faire de nouvelles levées.

De même que le décret du 22 mars, le décret relatif à l'impôt indigène a reçu l'approbation unanime du Conseil colonial.

En principe, d'ailleurs, on ne peut que se féliciter de voir disparaître, enfin, l'odieux impôt en travail, et le seul reproche qu'on puisse faire au gouvernement, c'est de maintenir jusqu'en 1912 la coexistence des deux régimes.

Mais nous ne dirions pas notre pensée tout entière si nous n'ajoutions pas que l'introduction immédiate de l'impôt en argent, dans un pays où, sauf quelques régions, il n'y a pour ainsi dire pas de commerce ni de circulation monétaire, nous laisse, à la fois, sceptique et inquiet.

Certes, le ministre a déclaré, au Conseil colonial, que l'impôt devra être mis en vigueur avec une grande modération : « Il faudra procéder avec circonspection et consolider tout d'abord l'occupation et l'organisation politique pour avancer progressivement en tenant compte des multiples conditions que commande la diversité des régions et des conditions dans une même région. »

Mais, en même temps, il a repoussé un amendement qui fixait à 3 francs le minimum de l'impôt, « parce qu'un minimum de 3 francs érigé en règle générale serait manifestement insuffisant pour payer les charges du budget colonial. »

1 V. Texte du décret dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 1910, pp. 483 et suiv.

Nous retrouvons toujours, dans les projets de réforme du gouvernement, le même souci de ne rien demander, ou de demander le moins possible aux contribuables belges.

Alors que partout ailleurs, la métropole, dans les débuts, intervient, on veut, ici, que la colonie se suffise à elle-même, et l'on fixe le taux de l'impôt, non d'après ce que les nègres sont en état de payer, mais d'après ce que le gouvernement colonial doit recevoir pour boucler son budget.

La chose à faire eût été d'abolir immédiatement l'impôt en travail, d'établir des taxes en argent modérées, à mesure que le développement du commerce créerait une circulation monétaire, et de demander l'intervention de la Belgique pour combler, pendant quelque temps, le déficit du budget.

Au lieu de cela, on va demander, immédiatement, de 5 à 12 francs d'impôts, plus les impôts supplémentaires, à tous les indigènes qui ne seront pas dans l'impossibilité absolue de s'acquitter. On va généraliser hâtivement le système fiscal qui existe déjà dans le Bas Congo, où il soulève, de la part des contribuables, des plaintes légitimes.

Lorsque le ministre des Colonies passa à Thysville, en 1909, les chefs N'Gombé de la région lui remirent la pétition suivante, qui montre bien à quel point l'impôt en argent peut devenir vexatoire lorsque le taux en est excessif, lorsqu'il n'y a pas beaucoup de numéraire dans la région et lorsque les taxes ne sont pas dépensées dans l'intérêt des indigènes :

Le receveur des contributions, lorsqu'il arrive chez nous, ne veut pas prendre de l'étoffe, ou d'autres choses que nous sommes en mesure de lui offrir; il ne veut prendre que des francs. Or, nous avons les plus grandes peines à nous procurer des francs. Aussi, nous désirons que le receveur prenne ce que nous sommes capables de lui donner pour paiement de nos taxes.

Nous ne recevons aucun avantage en échange de nos taxes. Jadis nous payions des taxes. Lorsqu'un homme établissait un pont sur une rivière, quiconque usait de ce pont acquittait un péage; lorsqu'un homme voulait passer une rivière sur une pirogue de passage, il payait le passeur. Mais pour la taxe que nous payons maintenant à l'État, nous n'obtenons aucune contre-

valeur. Il n'y a pas d'école où l'enseignement se donne en français, pas d'enseignement professionnel; et alors que le paiement de nos taxes devrait servir, par exemple, à l'entretien des routes, lorsque celles-ci sont envahies par la brousse, on nous fait donner encore un cochon en sus de l'impôt. Or, nous demandons que, si nous payons nos taxes, nous ne soyons pas encore obligés de payer des rations pour l'entretien de nos routes.

Sans doute, il a été tenu compte dans une certaine mesure de cette réclamation et, désormais, les indigènes de la région des Cataractes paieront au maximum 12 francs par adulte mâle, plus l'impôt supplémentaire qui grève les ménages polygames, tandis qu'en 1909, l'impôt était de 12 francs pour les hommes et de 6 francs pour les femmes sans exception.

Mais il reste que, dans la plupart des cas, les indigènes auront peine à se procurer des espèces pour payer l'impôt; que, sans doute, on continuera, comme par le passé, à consacrer la plus grande partie des recettes de l'État à des dépenses qui ne les intéressent que très indirectement, et que, si l'on ne procède pas avec une extrême prudence, la taxe menace de provoquer les mêmes mécontentements et les mêmes résistances que l'impôt en travail.

Nous voulons espérer, toutefois, que le gouvernement colonial belge ne se laissera pas détourner de ce devoir d'extrême prudence par des considérations trop exclusivement budgétaires, et qu'il s'inspirera des sages conseils que M. Merlin, Gouverneur général du Congo français, adressait en 1909 à ses subordonnés :

Notre but est de civiliser ce pays et nous ne pouvons y parvenir qu'avec le concours des habitants. On n'impose pas le progrès, on le fait comprendre et désirer; il est donc essentiel que les populations aient confiance en nous. Il importe qu'elles aient conscience, au moins confusément, du but que nous poursuivons et de la sincérité de nos intentions. Si nous voulons les contraindre par la violence à nous fournir leur contribution, nous ne parviendrons qu'à augmenter leur méfiance et renforcer leur hostilité. Elles seront convaincues que le produit de l'impôt servira, non à l'intérêt général, mais à nos intérêts particuliers; elles continueront à l'appeler « amende » et ce sera à leurs yeux une manière

de tribut de guerre annuel, un abonnement à la razzia, que le plus fort a le droit d'exiger du plus faible. Vous sentez quel obstacle insurmontable un pareil état d'esprit présenterait pour le développement de notre œuvre et vous reconnaîtrez avec moi que nous devons tout faire pour en empêcher la propagation¹.

Ces paroles trouvent leur application, plus encore, au Congo belge qu'au Congo français. Puissent les Belges le comprendre et préférer une politique de sacrifices temporaires à une politique de contraintes et de violences, qui continuerait, sous l'administration coloniale nouvelle les traditions du Congo Léopoldien.

§ 3. — LE DÉCRET RELATIF AUX CHEFFERIES
ET SOUS-CHEFFERIES INDIGÈNES

Ainsi que le fait remarquer M. Diderich, dans son rapport au Conseil colonial, les décrets relatifs aux chefferies et à l'impôt indigène sont intimement liés.

C'est, avant tout, pour rendre le paiement de l'impôt plus régulier, que le gouvernement s'est préoccupé de rendre aux chefs indigènes le prestige et l'autorité qui leur manquent, aujourd'hui, dans la plupart des régions du Congo.

A cet effet, le décret du 10 mai 1910 répartit les indigènes en chefferies et sous-chefferies, dont les limites territoriales sont déterminées par le commissaire de district, conformément à la coutume.

Immédiatement après la délimitation de la chefferie et de la sous-chefferie, les populations indigènes sont recensées par voie d'inscription dans le poste de l'État, dont la chefferie dépend.

L'indigène est autorisé à émigrer de sa chefferie, à la condition d'obtenir du chef de poste un passeport de mutation. Le chef de poste ne délivre cette pièce qu'après avoir pris l'avis du chef ou du sous-chef indigène. S'il estime qu'il y a lieu de

1. *Journal officiel du Congo français*, 1^{er} septembre 1909, p. 330.

refuser le passeport, il fait un rapport au commissaire de district qui décide. Émigrent en violation du décret, et sont passibles de servitude pénale, les indigènes qui restent absents de leur chefferie pendant une période continue de plus de trente jours.

Les chefs ou sous-chefs, déterminés par la coutume, ou, à défaut de règles coutumières, par le commissaire de district, reçoivent l'investiture gouvernementale. Ils jouissent d'un traitement. Ils sont assistés de *messagers indigènes*, désignés par eux, agréés par le chef de poste et salariés par le gouvernement. Ils doivent obéissance aux autorités européennes, et exercent leur autorité dans la mesure et de la manière fixées par la coutume indigène, en tant que celle-ci n'est pas contraire aux lois ou à l'ordre public universel.

La chefferie et la sous-chefferie sont respectivement tenues :

a) De débrousser les alentours des villages et de maintenir ceux-ci en état constant de propreté.

b) D'aménager, aux endroits désignés par l'administration, des lazarets provisoires pour les malades atteints de la maladie du sommeil ou d'autres maladies contagieuses.

c) D'établir et d'entretenir un cimetière, et, au chef-lieu de la circonscription, un établissement destiné à l'incarcération des indigènes punis par la juridiction indigène ou mis en état de détention primitive.

De plus, la chefferie et la sous-chefferie sont tenues, mais moyennant rémunération des travailleurs par l'État, d'aménager ou d'entretenir les chemins, ponts et passages d'eau, ainsi que les gîtes d'étapes, et de construire ou d'entretenir, au chef-lieu de la circonscription, une école et une habitation à l'usage des agents européens de passage.

Nul ne peut être contraint de coopérer plus de deux jours ou seize heures par mois à ces travaux obligatoires¹.

1. Voir texte du décret dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 1910, pp. 457 et suiv.

Le décret que nous venons d'analyser a ceci de bon qu'il reconnaît explicitement que les indigènes doivent, autant que possible, s'administrer eux-mêmes, conformément à leurs coutumes.

Mais, d'autre part, la préoccupation s'affirme, pour ainsi dire à tous les articles, d'organiser, par l'intermédiaire des chefferies, un système de contrainte fiscale auquel il soit très difficile aux contribuables de se soustraire.

Tout d'abord, nous voyons reparaître les *messagers indigènes*, qui, sous un nom différent, n'ont jamais été autre chose que les capitas, les sentinelles armées de l'ancien régime.

En second lieu, de nombreuses corvées locales — *l'impôt des seize heures* au lieu de *l'impôt des quarante heures* — viennent s'ajouter aux taxes en argent, pour tous les services, précisément, qui peuvent être de quelque utilité directe pour les populations ; si bien que l'on ne doit guère s'attendre à les voir obtenir grand'chose en échange des impôts de 5 à 12 francs qu'elles devront payer.

Enfin, les dispositions relatives à l'émigration peuvent, si elles sont appliquées dans un esprit restrictif, avoir pour effet d'attacher les indigènes à la glèbe, de les transformer en véritables serfs du fisc.

C'est ce que M. Speyer a fait observer, en ces termes, au Conseil colonial :

J'ai des doutes sérieux sur la légalité de la mesure qu'on nous propose, mais, en tout cas, je la repousse, en elle-même, à raison de son caractère réactionnaire. En effet, la législation qu'on nous propose est plus restrictive que celle de l'ancien État Indépendant du Congo. Comme le prouve la circulaire du 16 août 1906, cette dernière législation assurait aux indigènes la liberté d'aller et venir sans aucune restriction. On leur défendait simplement d'aller fixer leur domicile définitivement dans une autre chefferie sans une autorisation, mais les déplacements temporaires n'étaient soumis à aucune réglementation. Le principe que vous allez consacrer est contraire également à la liberté du commerce, telle que la définit le régime économique nouveau. Vous attachez l'indigène à la terre¹.

1. *Compte rendu analytique* du Conseil colonial, 1910, p. 518.

Il est vrai que le ministre des Colonies a protesté contre ce reproche : « Je ne l'attache nullement — a-t-il dit —. S'il demande un passeport, on le lui donnera, sauf circonstances exceptionnelles. » Mais il faudra voir, à l'expérience, ce que l'administration entendra par circonstances exceptionnelles, et si le décret de 1910 n'aura pas, en définitive, pour résultat de consolider l'esclavage domestique, par le fait que les esclaves n'obtiendront pas toujours le passeport indispensable pour se soustraire à l'autorité de leurs maîtres.

En somme, nous est avis que les décrets de M. Renkin vaudront ce que vaudra leur application.

Ils ne font pas mal sur le papier et apportent, aux partisans des réformes, des satisfactions nombreuses et importantes : la liberté commerciale est proclamée ; les indigènes pourront récolter librement les produits végétaux du sol ; l'impôt en travail aura complètement disparu le 1^{er} juillet 1912 ; les coutumes indigènes, si les décrets ne restent pas lettre morte, seront désormais respectées.

Malheureusement, rien n'est changé à l'ancienne conception domaniale, et, dans le décret même qui consacre le droit de cueillette des habitants, l'État se réserve de le limiter, de le supprimer, d'aliéner les emplacements où il s'exerce, de maintenir ou d'étendre le régime des concessions.

D'autre part, le travail forcé subsiste, soit pour les corvées locales, soit pour la levée des travaux publics, et, de plus, la généralisation hâtive de l'impôt en argent, même dans les territoires concédés à des compagnies, menace de soumettre les indigènes à une contrainte indirecte.

Enfin, le décret sur les chefferies trahit, d'une manière trop évidente, des préoccupations d'ordre fiscal, qui menacent de conserver ou de faire renaître une partie des anciens abus.

An fond, le gouvernement ne demande pas mieux que de faire des réformes, à la condition qu'elles ne coûtent rien, ou peu de chose, aux contribuables belges, et que les impôts indigènes ne subissent pas, ou ne subissent guère de diminution.

Or, posé en ces termes, le problème est insoluble et il ne faut point s'étonner qu'au Congo les décrets de réforme aient été accueillis avec un certain scepticisme.

Voici, par exemple, ce que m'écrivait, récemment, un homme d'expérience qui a fait en Afrique une brillante carrière et qui est, mieux que personne, en situation d'apprécier ce que deviennent dans l'application, après avoir passé par la filière administrative, les mesures réformatrices décrétées à Bruxelles :

Le nouveau régime gouvernemental au Congo belge commence ses effets. Le budget a été visiblement dressé dans le but de ne pas émouvoir la susceptibilité du contribuable métropolitain. Pour la mise en vigueur du régime nouveau, que l'opinion publique et la pression étrangère nous ont obligés d'accepter, trois modes étaient possibles :

1° La substitution pure et simple, dans toute l'étendue du territoire, de méthodes modernes aux méthodes de l'État Indépendant. Des crédits élevés eussent été nécessaires, et des frottements très durs se fussent produits, par suite du manque de préparation du personnel et des indigènes, de l'absence des organes nouveaux indispensables et de la présence des anciens, nuisibles à un bon fonctionnement des divers services.

2° Cette même substitution totale dans les limites de certains territoires, avec extension progressive à tout le pays. Les inconvénients identiques aux précédents n'affectaient, au début, qu'une partie du territoire.

3° La mise en pratique du régime pour toute la colonie à la fois, en n'opérant que progressivement pour chaque réforme, et en réservant son application intégrale pour une époque ultérieure et peu éloignée. Ces délais eussent permis l'adaptation des rouages à leurs conditions nouvelles de fonctionnement. Il est bien certain, par exemple, que l'introduction totale et brutale du numéraire, que la suppression générale de la perception de l'impôt en vivres risquent d'entraîner des conséquences désastreuses, même dans l'avenir. Rien ne s'opposait, d'autre part, à ce que l'on accordât aux noirs la libre disposition des produits de leurs forêts, même dans le but de s'acquitter de leurs impositions. Il eut fallu admettre les paiements en nature, subsidiairement à l'argent, et laisser au noir le choix du mode de paiement, à la condition que les produits apportés fussent utilisables, et, aussi, à la condition que le gouvernement fit des efforts réels et sincères pour la systématisation de l'emploi de la monnaie par les indigènes.

On a adopté le second de ces modes et l'on a réservé pour l'exploitation telle que la concevait l'État Indépendant, tous les territoires, ou à peu près, dont l'exploitation était restée, jusque dans ces derniers temps, rémunératrice pour le trésor. C'est ainsi que le budget a pu être bouclé. L'expérience faite, dans ces conditions, risque beaucoup d'être défavorable à l'extension du système adopté. Elle entraînera forcément des frictions, et il est à craindre que l'on ne tente de les exploiter en vue d'un retour en arrière, ou, tout au moins, du maintien du *statu quo*.

De quoi il résulte que, si rien n'est plus facile que de créer un mauvais système, rien n'est plus difficile que de le réformer. La Belgique aura maintes fois encore l'occasion de s'en apercevoir.

Sur un point, toutefois, nous ne pouvons partager les craintes de notre correspondant.

Le *statu quo* ne sera pas maintenu, parce que son maintien est moralement impossible et que, bon gré mal gré, spontanément ou contraint par l'opinion, le gouvernement belge devra renoncer à faire de la politique coloniale au rabais et poursuivre, coûte que coûte, l'œuvre commencée des réformes.

Dès à présent, d'ailleurs, il est certain que, lors de la discussion du budget des colonies pour 1911, les partisans de l'abolition radicale du système Léopoldien reviendront à la charge, demanderont que les décrets de 1910 soient complétés par des mesures plus décisives, et insisteront auprès du gouvernement pour que, le plus tôt possible, la question des sociétés concessionnaires soit réglée, au mieux des intérêts de la colonie et des populations indigènes.

Au surplus, cette question, qui paraissait à l'origine si épineuse et si grosse de conséquences financières, ne demande, pour être résolue d'une manière satisfaisante, qu'une attitude énergique de la part de l'État.

Si l'on regarde la carte des réformes annexée au budget de 1910, on constate que les « blancs », qui désignent les territoires concédés et font comme des taches de pelade dans les zones de liberté commerciale, sont au nombre de sept et se

rapportent aux sociétés suivantes : la *Société du Lomami* (propriétaire) ; les sociétés exploitant le bloc de la *Busira* (propriétaires) ; la *Compagnie des Grands Lacs*, l'*American Congo Company*, le *Comptoir commercial Congolais* (C. C. C.), l'*Anversoise* et l'*Abir*.

Toutes ces concessions ont été faites sous réserve des droits des indigènes. Elles n'ont porté et ne pouvaient porter que sur les terres vacantes. Il suffirait donc que l'État définisse les droits des indigènes comme ils doivent être définis, et qu'au lieu de présumer la vacance des terres il présume leur occupation par les communautés indigènes, pour que l'objet des concessions perde, ou à peu près, toute réalité.

Mais, en ce qui concerne la *Compagnie des Grands Lacs* et les sociétés qui n'ont que le droit de récolter les produits végétaux, il n'est même pas besoin de rompre avec l'ancienne conception domaniale de l'État Indépendant pour que le gouvernement soit, à leur égard, le maître de la situation.

En effet, la convention du 4 janvier 1902, entre l'État Indépendant et la Compagnie des Grands Lacs, accorde à la Compagnie pour quatre-vingt-dix-neuf ans, 4 millions d'hectares, plus, en cas d'augmentation du capital, 4 autres millions ; mais ces terres doivent être exploitées par l'État, pour compte commun, les bénéfices à provenir de cette exploitation étant partagés entre l'État et la compagnie.

Cette convention a été évidemment faite dans la pensée que l'État exploiterait le domaine des Grands Lacs au moyen du travail forcé, de l'impôt en travail. Mais, du jour où l'impôt en travail sera supprimé dans toute l'étendue de la colonie, l'exploitation par l'État, que celui-ci sera maître d'organiser d'une manière plus ou moins intensive, ne produira vraisemblablement plus grand'chose. De nouveaux arrangements s'imposeront, et le gouvernement pourra en dicter les termes, puisqu'il pourra toujours dire à la compagnie : « Vous n'avez rien à réclamer, aussi longtemps que j'exécute, avec les

moyens que met à ma disposition le régime nouveau; la convention de 1902. »

Quant au *C. C. C.* ou à l'*Américain Congo Company*, les territoires qui leur sont concédés ont une configuration telle, que si la liberté commerciale est effectivement établie dans les régions adjacentes, leur privilège perdra vraisemblablement presque toute sa valeur : elles ne pourront, en effet, empêcher les indigènes de vendre les produits de leurs récoltes aux colporteurs et aux factoreries du dehors qu'en leur offrant les prix fixés par la concurrence. Dès à présent, d'ailleurs, une notable partie du caoutchouc récolté dans ces concessions est vendu à des colporteurs du Stanley Pool ou à des Portugais.

Restent l'*Abir* et la *Société Anversoise*, qui se trouvent dans une situation spéciale, étant donné qu'à la suite des révélations de la Commission d'enquête, elles ont subi une déchéance partielle. Par conventions datées du 12 septembre 1906, elles ont dû faire l'abandon des avantages de leur concession, tandis que l'État s'engageait, de son côté, « à leur céder, au prix de 4 fr. 50 le kilogramme, tout le caoutchouc qu'il retirera des forêts qui faisaient l'objet de la concession »¹.

Mais on sait que, depuis 1909, l'État ne perçoit plus l'impôt du caoutchouc dans les territoires de l'*Abir* et de l'*Anversoise*. Il se borne à céder aux deux Sociétés le caoutchouc que les indigènes lui fournissent volontairement.

Dans ces conditions, les dirigeants de l'*Abir* font, actuellement, de pressantes démarches pour obtenir un autre arrangement. Ils proposent à l'État d'abandonner ses mille parts; par contre, ils renonceraient à la moitié de leur ancienne concession (la Maringa) et reprendraient jusqu'en 1952 l'exploitation de l'autre moitié (le Lopori).

Si ces propositions étaient accueillies, un arrangement analogue interviendrait avec la *Société Anversoise*.

1. On trouvera le texte de ces conventions, ainsi que toutes celles dont il est parlé dans ce chapitre, aux annexes A, B, C, du Traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique. Chambre des Représentants. *Documents parlementaires*, 1907-1908, pp. 383 et suiv.

Il va sans dire que nous protestons, par avance, contre cette convention nouvelle, qui ne pourrait d'ailleurs être faite sans l'intervention du Parlement.

L'Abir et la S. A., en effet, ont abandonné « les avantages de leur concession ». Elles n'ont plus d'autres droits que ceux qui dérivent des conventions du 12 septembre 1906. Or, ces conventions obligent l'État à leur remettre tout le caoutchouc qu'il retirera des forêts de leur ancienne concession, sauf à prendre la moitié des bénéfices, mais elles ne disent point que, pour retirer ce caoutchouc, il recourra au travail forcé. Dès l'instant où, comme c'est le cas à présent, il remet aux deux sociétés le caoutchouc que les indigènes fournissent librement, ses obligations sont remplies.

On objecte que, dans ces conditions, les fournitures de caoutchouc sont peu importantes et que, pour ce qui concerne la récolte des produits végétaux, les territoires de l'Abir et de la S. A. sont, à peu de chose près, en jachère. Il faut s'en féliciter. Ce repos, ou plutôt cette faculté de se livrer à d'autres travaux sont indispensables aux populations, après les années terribles qu'elles viennent de passer; et les sociétés ci-devant concessionnaires doivent s'en prendre à elles-mêmes si les indigènes, démoralisés par la contrainte, refusent, pour la plupart, de faire du caoutchouc sans y être forcés.

Quant à l'abandon des parts de l'État et à la restitution partielle de leur ancien privilège, que l'Abir et la S. A. demandent à titre de compensation, on pourra leur répondre, si le Parlement discute jamais cette question, ce que Hill disait à la Chambre des Communes, en 1833, aux planteurs de la Jamaïque :

« Je veux exprimer mes félicitations à l'assemblée de ce que l'esclave ne vient pas ajouter sa part à nos difficultés, en demandant, lui aussi, des compensations. J'avoue ne pas savoir comment nous nous en tirerions si, invoquant la justice, il nous disait : « J'ai été maintenu en esclavage (par l'État) pendant les meilleures années de ma vie; j'ai été con-

« damné à travailler, non pour moi-même ou pour mes en-
« fants, mais pour un dur patron. Celui-ci se présente, main-
« tenant, devant vous, avec le bénéfice de mon labeur en
« poche et demande une compensation. Si vous avez vraiment
« de l'argent à donner, payez-moi, d'abord, la compensation à
« laquelle j'ai droit¹. »

Mais les indigènes de l'Abir ou de la Mongala ne manifestent point de telles exigences. Ils s'estimeront heureux si, désormais, on les laisse à peu près tranquilles, et nous croyons avoir montré que le gouvernement peut leur assurer ce bienfait, en opposant, purement et simplement, à ceux qui lui proposent d'autres combinaisons, le texte même des conventions de 1906.

D'une manière générale, d'ailleurs, il suffira, ou plus exactement, *il suffirait* d'appliquer à la lettre — comme à Shylock — les conventions faites par l'État Indépendant avec les sociétés concessionnaires, pour que celles-ci ne tardent pas à être réduites à composition et à demander, elles-mêmes, d'échanger leur privilège, devenu illusoire, contre des terres d'étendue relativement faible où elles pourraient entreprendre des plantations.

Leur concession, en effet, avait une valeur réelle, aussi longtemps que subsistait l'impôt en travail et que, sur le reste du territoire, les indigènes n'avaient pas le droit de disposer des produits du sol.

Cette valeur a déjà décliné, depuis qu'elles n'ont plus le droit de recourir à la contrainte. Elle décroîtra encore, lorsque leurs territoires ne formeront plus que des îlots dans la mer de la liberté commerciale. Elle serait réduite à néant, le jour où des réformes plus profondes détruiraient ce qui reste encore du régime Léopoldien, dont elles ne sont qu'un corollaire.

Nous nous proposons, dans les chapitres qui vont suivre, de justifier ces réformes, notamment en ce qui concerne le régime foncier, l'organisation du travail et l'autonomie des communautés indigènes.

1. Cité par FELIX DE VERA, *Essai sur les principes de colonisation*, Bruxelles, 1908.

CHAPITRE II

LE SOCIALISME ET LA QUESTION DU DOMAINE

Il faut rendre. Rien n'est à nous de ce que nous avons cru notre bien. Si ce bien nous a empoisonnés, nous a détruits, c'est qu'il était le bien des autres... Pour notre bonheur à nous, pour le bonheur de tous, il faut rendre, il faut rendre.

EMILE ZOLA.

En Europe, les socialistes sont partisans de la socialisation du sol, comme des autres moyens de production, et considèrent, pour la plupart, que le développement des régies constitue un acheminement vers leur idéal collectiviste. En Afrique, au contraire, et notamment au Congo, ils se prononcent contre la thèse de la domanialité, telle du moins que l'État Indépendant l'a comprise, et demandent que l'on substitue la liberté du commerce à « l'exploitation en régie » des forêts domaniales.

Il y a, dans ces attitudes, une contradiction apparente, que des publicistes, adversaires du socialisme en même temps que partisans du régime Léopoldien, n'ont pas manqué de relever.

Nous serions bien aises — disait l'un d'eux, en 1908¹ — de voir ces messieurs (les radicaux et les socialistes) expliquer la contradiction entre l'attitude qu'ils ont dans la politique intérieure et celle qu'ils adoptent pour le Congo, en matière foncière, dans la question du Domaine. Quand il s'agit de la politique belge, ils crient comme des brûlés, chaque fois qu'on n'agrandit pas le domaine de l'État. S'agit-il des forêts, ils réclament leur rachat par la collectivité. S'agit-il des mines, c'est la même chose, et

1. La Question du Domaine et la liberté de la raffe. Brochure du *Comité de propagande coloniale*, p. 10.

souvenons-nous des clameurs qu'ils poussent quand on parle des mines de la Campine. Suivant eux, l'État devrait les proclamer parties du Domaine et les exploiter, comme fait, du reste, l'État prussien. Bref, quand il s'agit de ce qui se passe en Belgique, ils réclament précisément le système qu'ils attaquent furieusement lorsqu'il s'agit, non plus du sol et du sous-sol belge, mais de notre patrimoine congolais.

Cette argumentation, qui est, peut-être, de nature à faire impression sur des gens non avertis, repose tout entière sur une simple piperie de mols.

Qu'est-ce, en effet, que l'exploitation en régie, directe ou indirecte, des forêts congolaises, dont on annonce aujourd'hui la suppression graduelle?

C'est, en réalité, l'exploitation de ces forêts par le travail forcé des indigènes; c'est, sous prétexte d'impôts en nature, la mise en servage des populations, contraintes tous les mois, tous les deux mois ou tous les trimestres, à consacrer une, deux ou trois semaines de leur temps, à fournir des prestations en caoutchouc ou en copal, au seigneur de la terre, à Bula Matadi.

Qu'est-ce, d'autre part, que l'incorporation des terres, dites vacantes, dans le Domaine de l'État?

C'est, en réalité, la confiscation de la presque totalité du territoire, au profit d'un État qui représente plutôt les intérêts des classes dirigeantes de la métropole que les intérêts des indigènes, sans tenir compte des droits collectifs d'occupation que les communautés de village possèdent, de temps immémorial, sur les forêts que l'on incorpore ainsi au Domaine.

Par conséquent, demander, au Congo, l'abolition du système de la régie, c'est demander l'abolition du servage; réclamer, sinon la suppression, du moins une transformation complète de la notion du Domaine, c'est défendre le droit des communautés indigènes sur le sol patrimonial et sur les produits naturels de ce sol.

Aussi pouvons-nous, sans illogisme, nous réjouir de ce que

le gouvernement colonial belge contracte, enfin, avec la liberté commerciale, un « mariage d'inclination », d'autant plus enthousiaste, sans doute, qu'il a été plus tardif ; de même que, sans nous mettre en contradiction avec nous-même, nous pouvons, et nous devons regretter que, dans son programme de réformes, M. Renkin ne change rien d'essentiel à l'ancienne conception domaniale de l'État Indépendant du Congo.

Que l'on veuille se reporter, en effet, aux décrets de 1910.

Ils substituent l'impôt en argent à l'impôt en travail ou en nature ; ils suppriment, dans le délai de trois ans, le travail forcé, sauf pour ce qui concerne les corvées locales et les travaux dits d'utilité publique ; ils accordent aux indigènes, dans les zones qui seront ouvertes au commerce, l'autorisation de récolter les fruits des forêts domaniales ; mais, d'autre part, l'État n'abdique rien de ses droits fonciers ; il conserve le *Domaine national*, augmenté du ci-devant *Domaine de la Couronne* ; il continue à se déclarer propriétaire, avec tous les droits que ce titre confère, de la presque totalité du territoire, sous réserve, certes, des droits des indigènes, mais sans donner à ces droits une portée plus grande que celle qu'on lui donnait sous l'ancien régime.

Cette conception de la domanialité est-elle admissible ? Peut-elle être maintenue sans léser les intérêts et les droits des communautés indigènes ? Ne doit-elle pas, au contraire, subir des transformations essentielles ?

Telles sont les questions que nous nous proposons de traiter ci-après.

§ 1. — LES DROITS DES INDIGÈNES SUR LE SOL.

Pour justifier le maintien du « Domaine national », on reproduit, purement et simplement, l'argument qui a été invoqué, dès l'origine, par l'État Indépendant du Congo,

c'est-à-dire le droit pour l'État de s'attribuer la propriété des biens sans maître, des terres vacantes, des terres *inoccupées* par les indigènes.

Ce droit, personne ne le conteste, pour autant qu'il s'agisse de terres réellement vacantes et que l'État soit considéré comme le représentant des intérêts indigènes, et non d'intérêts qui soient étrangers à la colonie.

Mais d'abord, que faut-il entendre par terres vacantes ?

L'ancien État du Congo considérait comme telles et a, par conséquent, incorporé dans son domaine, non seulement les terres inoccupées, faute d'habitants, mais aussi les terres qu'il considérait comme insuffisamment occupées, — telles que les forêts et la brousse, — parce que les indigènes, au moment de l'occupation européenne, ne s'en servaient que comme terrains de parcours, de chasse, de cueillette, sans exploiter *commerciallement* les produits naturels du sol.

C'est en vertu de cette définition, sinon expresse, du moins tacite, que l'État du Congo a confisqué, à son profit, presque tout le territoire de la colonie, avec la plénitude des droits que confère la propriété.

Or, à ce point de vue fondamental, le gouvernement belge entend-il innover ?

Toutes ses déclarations prouvent le contraire.

Dans l'Exposé des motifs du budget de 1910, il ne dit pas un mot qui puisse faire croire que sa conception de la vacance des terres soit différente de celle qui était pratiquement admise par l'État Indépendant.

Il conserve, tel quel, le « Domaine national », en distinguant, soigneusement, le droit de propriété, qu'il attribue à l'État, des droits d'usage ou d'exploitation, qu'il veut bien accorder aux indigènes.

Il affirme, assurément, son respect pour les droits fonciers des indigènes, mais dans les mêmes termes que jadis l'État Indépendant, et tout le contexte indique qu'il se propose de faciliter l'extension de leurs cultures, non de reconnaître des

droits collectifs qu'ils ont sur leurs forêts, dans les limites territoriales de chaque village ou de chaque tribu.

Bref, il maintient, sans y rien changer, le principe fondamental du régime foncier de l'État Indépendant du Congo.

Mais qu'importe ? dira-t-on peut-être. Dès l'instant où le commerce devient libre, où les indigènes peuvent disposer à leur profit des produits naturels du sol, la question du domaine n'a plus qu'un intérêt académique, car, en le constituant, l'État n'a eu d'autre but, au fond, que de justifier ses droits sur le copal, le caoutchouc, l'ivoire, récoltés par les indigènes.

Il y a, certes, une part de vérité dans cette observation, et nous reconnaissons volontiers que, la liberté commerciale étant introduite, la question du domaine perd beaucoup de son importance *pratique* et *actuelle*.

Néanmoins, le principe de la domanialité, tel que l'affirme M. Renkin, continue à produire une série de conséquences sur lesquelles il importe d'attirer l'attention.

Les principales de ces conséquences sont les suivantes :

a) La plus grande partie du territoire reste incorporée dans le « Domaine national ».

b) Si les indigènes peuvent récolter les produits du Domaine et les vendre aux particuliers, c'est en vertu d'une concession gracieuse de l'État, et non en raison de droits primitifs sur le sol.

c) Le principe de la domanialité restant ce qu'il était sous l'ancien régime, cette concession sera toujours révocable.

d) L'État étant propriétaire du sol, l'impôt qu'il perçoit, par kilogramme de caoutchouc récolté, est une « taxe domaniale ».

e) Les terres vendues ou louées à des particuliers le sont par l'État, et au profit de l'État, sans intervention des communautés indigènes.

f) L'État conserve certaines parties du domaine pour y faire ses plantations fiscales.

g) Les concessions qu'il a faites doivent être maintenues, puisqu'il a concédé ce qui lui appartenait réellement

Bref, on voit que, même aujourd'hui, même avec les tempéraments qu'admet le ministre des Colonies dans l'application de ses principes, la question du Domaine est loin d'être une question purement théorique.

Il convient donc d'examiner de près les théories domaniales de l'État Indépendant, et, pour le faire, nous mettrons largement à profit les travaux du *Groupe d'études coloniales de l'Institut Solvay*, sur « le régime foncier du Congo belge »¹.

Ces travaux, au point de vue qui nous occupe, présentent le plus vif intérêt. La plupart de ceux qui, en Belgique, s'intéressent au bien-être des populations indigènes, y ont participé. Nous trouvons, dans la brochure qui en rend compte, des notes et des discours remarquables sur ce que doit être le régime des terres dans un pays comme le Congo.

Mais une chose qui frappe, dès l'abord, c'est que, dans cette longue discussion sur les droits fonciers de l'État, on ne s'est pas mis d'accord, au préalable, sur ce que, dans l'occurrence, il faut entendre par l'État.

Or c'est, à toute évidence, la première question qu'il importe de trancher.

Qu'est-ce que l'État, pour les membres du Groupe d'études coloniales? Est ce l'État belge, le Gouvernement belge, ou bien l'État congolais, le gouvernement du Congo, en tant que représentant légal, gardien des intérêts de l'ensemble des communautés indigènes?

Pour nous, socialistes, adversaires de l'exploitation de l'homme par l'homme, la réponse ne saurait être douteuse.

La seule forme d'intervention civilisatrice que nous puissions admettre, c'est celle qui se fait dans l'intérêt direct des indigènes, et, seulement, dans l'intérêt indirect des « civilisateurs » ; c'est l'intervention qui a pour but, non pas d'exploiter

1 - Bruxelles, Hayez, 1909.

ter les populations, mais de les protéger et de favoriser l'évolution progressive de leurs communautés ; et, pour bien marquer la différence entre cette conception et celle de l'ancien régime, nous voudrions que la Belgique s'accoutume à considérer le Congo, non comme une « colonie », mais comme un « protectorat ». C'est l'expression — *Schutzgebiet, Protectorate* — dont les Allemands et les Anglais se servent pour désigner leurs possessions africaines. Pour autant que la réalité corresponde à cette désignation, elle implique que l'intérêt des populations indigènes doit être la mesure des actions du gouvernement colonial, et, dès lors, l'État apparaît, non plus comme une entité extérieure aux habitants du pays, mais comme un être moral qui les représente, les protège et les gouverne, par l'intermédiaire de leurs chefs naturels, conformément à leurs us et coutumes, pour autant que ces us et coutumes ne soient pas évidemment injustes et inhumains.

Cela posé, nous ne voyons aucun motif pour contester à l'État — considéré comme le représentant des communautés indigènes — le droit que, d'ailleurs, toutes les législations coloniales lui reconnaissent, d'incorporer dans son domaine les terres vacantes.

Mais, encore une fois, que faut-il entendre par terres vacantes ?

C'est toute la question, et il suffit de se reporter aux discussions du Groupe d'études coloniales pour se convaincre que les opinions les plus divergentes existent à ce sujet.

Voici, du reste, les principales des définitions proposées :

a) *C. Janssens*. — « Les terres vacantes sont celles sur lesquelles les communautés indigènes ne possèdent pas un droit collectif d'occupation. Nous croyons superflu de dire qu'une délimitation précise entre les terres vacantes et les terres sur lesquelles les indigènes ont un droit collectif d'occupation sera l'œuvre d'un grand nombre d'années ; il suffira pour le moment de procéder à la délimitation chaque fois que

le besoin s'en fera sentir. Les tribunaux fixeront les droits respectifs des parties. »

b) *Touchard*. — « Les principes juridiques relatifs aux terres vacantes (par opposition aux terres individuellement appropriées), découlent d'un état social basé sur la propriété quiritaire. Ces principes ne peuvent recevoir aucune application lorsqu'on se trouve en présence de territoires dépendant des communautés indigènes. Ils ne peuvent recevoir application que dans les régions inhabitées (forêts, hauts plateaux, etc.), là où aucune communauté indigène ne peut exercer ces droits sur le sol.

« Les terres vacantes sont celles qui ne sont pas comprises dans les limites territoriales d'un village ou d'une chefferie indigène. »

c) *Cattier*. — « Sont terres vacantes, les régions entièrement inhabitées.

« L'exercice occasionnel, par un indigène ou par un groupe d'indigènes, de droits ou d'usages fonciers sur une région déterminée, ne suffisent pas pour enlever à celle-ci le caractère de terre vacante. Le critérium de terre vacante git dans la disproportion évidente entre le chiffre d'une population indigène et l'étendue de son territoire. Lorsque la disproportion entre le chiffre d'une population indigène déterminée et l'étendue de son territoire est établie, le partage des terres entre l'État et la population indigène est licite. »

d) *Vauthier*. — « Les usages restreints de pêche, de chasse, de cueillette de parcours, ou autres de même nature, dont le respect est, du reste, assuré par la législation en vigueur au Congo, n'enlèvent pas aux terres qu'ils affectent leur caractère de vacance; il importe de n'en pas faire dériver des droits exclusifs sur le sol même et sur la totalité de ses fruits naturels, comme si ces usages étaient l'indice certain d'une propriété absolue, illimitée, quiritaire, dans le chef des indigènes qui les pratiquent ».

On saisit, immédiatement, les conséquences logiques de ces définitions.

Si l'on admet la thèse de MM. Janssens et Touchard, la question du domaine et des terres vacantes n'a plus guère d'importance. Personne ne conteste, en effet, le droit de l'État d'incorporer dans son domaine les territoires inhabités, et le besoin de délimiter les « terres vacantes » ne se fera sentir que le jour, où l'État aura l'occasion de les aliéner ou de les utiliser.

Mais il en va tout autrement si l'on admet la thèse de M. Vauthier qui, théorisant la pratique antérieure de l'État du Congo, crée une présomption de vacance pour toutes les terres qui ne sont point occupées par des villages, des cultures ou des propriétés à l'euro péenne, même lorsque les indigènes y prennent leurs aïssances par la chasse, la pêche, le parcours, la cueillette, etc.

A l'appui de cette thèse, on invoque les arguments suivants :

1° Le domaine privé de l'État, dans un pays neuf et inorganique, comme l'est le Congo belge, forme un des éléments les plus sûrs de son autorité politique à l'égard des indigènes et à l'égard des *uitlanders*.

2° De plus, le domaine privé est la garantie la meilleure du crédit financier présent et futur de la colonie. Aussi bas qu'on évalue la terre vacante, elle offre une valeur tangible, au moins pour qui est capable de l'exploiter. Au Congo, la chose est certaine. Lorsque l'État exploite lui-même, en régie, il récolte des fruits, il se procure un revenu. Lorsqu'il concède à des particuliers des portions de son domaine, en propriété ou en jouissance, il obtient un prix de vente, de location, une participation aux bénéfices. Toutes les recettes ainsi réalisées sont versées au Trésor ; elles alimentent un budget qui n'a guère le choix de puiser ailleurs ses ressources. D'autre part, les aliénations, concessions, locations de terres domaniales, consenties à des taux modérés, provoquent, en les rémuné-

rant, des apports de capitaux et d'industries. Les travaux de chemin de fer au Congo ont été payés en partie par des concessions foncières. A mesure, d'ailleurs, que se développent les entreprises de colonisation de tous ordres, les terres que garde l'État acquièrent une plus-value considérable, dont il est absolument légitime qu'il bénéficie seul, au titre des services publics rendus à la communauté entière, aux indigènes comme aux colons. Un budget en équilibre, l'afflux d'environ deux cents millions de capitaux privés, de grands travaux d'utilité générale, tel est, au demeurant, le bilan de la politique domaniale de l'État du Congo.

3° Enfin, l'État propriétaire est le mieux qualifié pour ordonner une mise en valeur judicieuse du sol de la colonie. C'est lui qui décide ce qu'il convient d'abandonner de la terre vacante et à qui. Les indigènes reçoivent, aujourd'hui, attribution gracieuse des fruits naturels du sol vacant. Cet abandon porte sur la plus grande partie, jusqu'à les absorber presque en totalité, des droits actuellement utiles du domaine. Mais il reste que c'est l'État qui concède aux indigènes, comme il concédait à des non-indigènes. Faisant cela, il peut déterminer les conditions auxquelles la concession est accordée, définir, limiter, étendre les usages qu'elle comporte, en tenant compte des facultés productives et contributives des indigènes. En dehors de ces usages, qui, de leur nature, sont personnels et, partant, incessibles et inaliénables, peuvent surgir d'autres avantages inhérents à la propriété du sol. L'État les conserve par devers lui, sauf à les faire servir, plus tard, aux aménagements fonciers qui, à ce moment, paraîtront utiles ou nécessaires¹.

Il y a dans cette argumentation, habile et spécieuse, tout une partie qui légitime la constitution d'un domaine privé de l'État, et même, à notre avis, le *domaine éminent* de l'État, en

1 On trouvera le développement de cette argumentation dans le compte rendu des discussions du Groupe d'études coloniales, et, aussi, dans le discours prononcé par M. Vanthier au Conseil colonial, le 12 mars 1910. (Voir Compte rendu analytique, 1910, pp. 262 et suiv.)

tant que représentant les communautés indigènes, sur toutes les parties du territoire qui ne font pas l'objet d'une appropriation privée.

Mais M. Vauthier va plus loin. D'accord avec M. Renkin, il se refuse à admettre que les indigènes aient le *domaine utile* des territoires qu'ils habitent. Il ne voit dans le fait de leur attribuer la disposition des produits naturels du sol, qu'une concession gracieuse, à titre précaire. Il crée, en faveur de l'État propriétaire, une présomption de vacance qui ne tient que très insuffisamment compte des droits collectifs appartenant aux communautés d'habitants.

Pareils systèmes s'inspire d'une conception autoritaire qui n'est passeulement contraire aux idées modernes sur la colonisation, mais aux stipulations des traités conclus naguère avec les indigènes, et aux droits collectifs qu'ils possèdent sur leur sol natal.

Nous avons montré, en effet, que si Boula Matadi s'est établi au Congo, ce n'est pas en conquérant, mais en protecteur, et que si, dans la suite, il s'est conduit en maître, en propriétaire du sol, ce n'est pas conformément aux traités conclus avec les chefs locaux, mais en agissant à l'encontre du texte et de l'esprit de ces traités.

D'ailleurs, malgré ses empiètements sur les terres et sur la liberté des habitants, il a toujours reconnu en principe que les droits des indigènes devaient être respectés.

Or, si incomplètes et si insuffisantes qu'aient été les recherches faites, jusqu'ici, sur les formes primitives de la propriété au Congo, et malgré les différences plus ou moins superficielles que ces modes d'appropriation peuvent présenter de région en région, il n'est pas sérieusement contestable que le régime dominant au Congo, comme d'ailleurs dans toute l'Afrique équatoriale, soit le régime de la communauté de village, de parenté ou de clan exerçant un droit de propriété collective sur son territoire.

Pour l'établir, nous avons à notre disposition toute une série de témoignages concordants.

Le P. Vermeersch, tout d'abord, résumant dans son livre sur la *Question Congolaise*, des données qui lui ont été fournies par un grand nombre de missionnaires, s'exprime en ces termes :

La propriété définitive et stable, les indigènes la connaissent sous la forme collective, la communauté étant le village ou la tribu. Cette propriété s'étend, d'ordinaire, sur tout le territoire sur lequel le chef exerce sa juridiction. Les limites sont, d'ailleurs, nettement définies. Il suffit de poser la question : « A qui cette terre ? » pour obtenir la réponse : « Ceci est de tel chef ; jusque-là c'est à un tel ¹. »

Peut-être objectera-t-on que les témoignages recueillis par le P. Vermeersch se rapportent surtout aux régions du Bas Congo et du Kwango où les jésuites ont leurs principaux établissements.

Mais dans le livre de E.-D. Morel, *Great Britain and the Congo*, on trouvera, dans l'important chapitre consacré à cette question, de très nombreux extraits de lettres et d'ouvrages des missionnaires protestants établis dans le Haut Congo, tels que MM. Scrivener (Bolobo), Charles Padfield et Harris (Lopori-Maringa), Charles Bond (Lulonga), Weeks (Bangala), etc., qui tendent également à établir que la plupart des terres dites vacantes, dans les régions qu'ils connaissent le mieux, sont, en réalité, des « communaux ».

Voici, par exemple, ce que dit le révérend John Weeks, établi depuis vingt-cinq ans au Congo, sur le régime de la propriété du sol chez les Bangala :

Le territoire environnant un village appartient aux habitants de ce village. Certaines limites naturelles, comme les rivières ou les forêts, sont acceptées comme lignes de démarcation entre les territoires. Si un village se trouve rapproché d'un autre, leurs territoires se touchent. Mais, s'il en est autrement, il y a, entre les deux territoires, une zone neutre, dans laquelle les habitants des deux villages peuvent, à leur guise, chasser, couper du bois, etc. Dans les limites du territoire, les indigènes peuvent établir leurs cultures et bâtir leurs huttes comme ils l'entendent, pourvu que la parcelle qu'ils choisissent ne soit pas déjà occupée. La pro-

¹ Voir VERMEERSCH. *La Question congolaise*, pp. 412 et suiv.

rité d'occupation est le seul titre à l'occupation du sol. Il n'y a rien qui ressemble à des terres sans maître.

Nous ne citerons pas d'autres témoignages de missionnaires, car on dira peut-être que n'étant ni des juristes, ni des économistes, et ayant des idées préconçues contre la conception domaniale de l'État Indépendant, ils peuvent s'être trompés sur l'interprétation des faits.

Mieux vaudra donc prendre dans des monographies non tendancieuses, des observations recueillies sans autre but que de décrire les coutumes indigènes.

En voici tout une série, se rapportant aux diverses parties du Congo :

a) *Commandant Delhaize*. Le régime de la propriété chez les Warega¹ :

Il faut distinguer la propriété commune et la propriété privée. La première est celle de tous les habitants du village, représentés par le chef. La seconde est propre à chaque individu qui en dispose à son gré. Dans la première catégorie, il faut ranger les terrains dépendant du village, cultivés ou non, les rivières qui traversent ces propriétés et les produits qu'on y rencontre, du règne animal ou végétal. Il semble être fait exception, presque toujours, pour le règne minéral... A proprement parler, il n'y a pas de terre sans maîtres. Les chefs se partagent le pays en prenant des limites bien déterminées, qui sont, le plus souvent, des rivières ou des accidents de terrain. Cependant ils n'exploitent pas tous ces vastes territoires ; ils se contentent des produits d'une toute petite partie entourant le village. Les chefs s'offrent simplement la satisfaction toute gratuite de pouvoir dire : Mon territoire s'étend jusqu'à tel endroit.

b) *Gilmont*. Le Mayombe² :

Le terrain est, au point de vue commercial, partagé en étendues plus ou moins grandes ; chacune relève d'un chef de village ou d'un chef de tribu. Il va sans dire que ce partage est de pure convention entre les habitants d'une même contrée et n'a aucune

1. A l'est du Lualaba, au cœur de la grande forêt équatoriale.

2. Monographie publiée par M. Van Overberghe, Bruxelles. Institut international de Bibliographie.

sanction. C'est la tradition qui en a décidé. Il n'y a aucune limite artificielle séparant ces domaines commerciaux, mais il ferait beau voir qu'un village vint marauder les fruits des palmiers du territoire voisin : ce serait un *casus belli*.

c) *Schmitz*. Les Basonge¹ :

La propriété est collective ou privée, suivant la nature des biens, et nous touchons ici à un des côtés les plus intéressants de la vie sociale du Musongo.

A part le jardinier qu'il a au village, le pater familias ne possède en pleine propriété aucune terre, aucune rivière, aucun bois.

Vous n'entendrez jamais un Musongo, pas même un chef, dire : « Cette terre est à moi ». Il dira : « Cette terre est à nous » et, par *nous*, il entend, non pas la population de son village, mais la population tout entière de la tribu. Car si le village, comme nous allons le voir plus loin, a ses plantations propres, il n'a pas de territoire de chasse, de pêche, de récolte propre. Le pays appartient à toute la tribu : Bena-Monda, Bena-Stundu, Bala, Bakankala, etc. Tout indigène, dans le territoire de la tribu à laquelle il appartient, a le droit de recueillir des fruits (même des noix de palme), de couper des arbres, de ramasser du bois mort, de bâtir des huttes, de creuser des fosses-pièges, de chasser, de cultiver, de pêcher, de mettre le feu aux herbes, de récolter du caoutchouc.

d) *De Calonne*. Les Ababua² :

Dans la production d'une parenté, nous avons vu les efforts individuels de chaque Ababua pour se procurer l'outillage et les meubles, le travail collectif pour établir les cultures, enfin les associations entre familles pour exploiter en commun les produits naturels de la forêt. A ces trois formes d'activité économique correspondent des conceptions juridiques différentes de la propriété : propriété mobilière individuelle, droit de jouissance collectif sur les cultures, propriété foncière collective.

J'ai employé le mot indigène, *étina*, pour désigner le groupe social propriétaire du sol, ce groupe pouvant dans les petites tribus englober toutes celles-ci, tandis que chez les peuplades nombreuses, où la division sociale est très poussée, l'*étina* peut correspondre à un groupe exogamique.

1. Monographie publiée par M. Van Overberghe. Bruxelles. Institut international de Bibliographie.

2. Page 169. Bruxelles, Polleunis et Centerick, 1909.

L'Ababua ne touche pas au sol en tant que membre de sa tribu, mais comme faisant partie de l'*étina*. Un Moganzulu Bangbalia n'a pas droit à l'usage de la terre dans toute l'aire occupée par les Moganzulu, mais exclusivement dans les limites où sont cantonnés les Bangbalia.

Le territoire possédé en commun s'appelle *ngali*.

La propriété du sol entraîne aussi celle de tous les produits naturels de la surface et du tréfonds.

On a dit quelquefois que le demi-civilisé n'avait que la conception de l'usage du sol et non de la propriété de la terre. Cette interprétation subjective cadre difficilement avec ces expressions entendues si souvent : « Ngali wasu kom bessu », (tout ce territoire est à nous); un revers subi à la guerre se traduit : « Le chef, un tel, a pris notre terre. »

Ces citations, que nous pourrions multiplier indéfiniment, suffisent, croyons-nous, à établir que ceux-là seuls peuvent nier l'existence d'un droit de propriété foncière chez les indigènes du Congo, qui ne parviennent à concevoir la propriété du sol que sous les formes consacrées par les législations européennes.

En réalité, le régime foncier qui existait au Congo avant la Constitution de l'État Indépendant et qui continue à y exister, dans la mesure où il n'a pas été brutalement détruit par la conquête blanche, c'est, à peu près, le régime qui existait chez les Germains, à l'époque de Tacite; de même que les expropriations dont les indigènes ont été victimes de la part de l'État du Congo, se sont faites par les mêmes moyens, et, en invoquant les mêmes arguments, que la destruction des communaux au moyen âge par les usurpations des seigneurs.

Par conséquent, aujourd'hui que l'on en vient à des conceptions plus saines et plus équitables de ce que doit être la colonisation, la chose à faire, c'est de renverser la présomption créée par l'État du Congo, de supposer l'occupation au lieu de supposer la vacance des terres et d'organiser le régime foncier de manière à assurer, d'une manière complète, le respect des droits collectifs appartenant aux communautés d'habitants.

2. — LE DOMAINE ÉMINENT DE L'ÉTAT

Il faut respecter, ou restaurer, intégralement, les droits des communautés indigènes sur le sol qu'elles occupent : tel est notre principe fondamental. Mais, hâtons-nous de l'ajouter, ce serait aller à l'encontre de l'intérêt même de ces communautés que d'appliquer ces principes d'une manière absolue, et les inconvénients, les dangers, les abus du système domaniaal et de l'exploitation en régie ne doivent pas nous faire oublier les inconvénients, les dangers, les abus qui ne manqueraient pas de se produire, si on leur abandonnait, sans réserves, le droit de disposer comme elles l'entendent du sol et des produits du sol.

Pas plus en Afrique qu'en Europe, nous ne sommes partisans du laisser faire, et, spécialement dans la matière qui nous occupe, le laisser faire produit des conséquences déplorables, qu'il s'agisse des aliénations de terres, de l'exploitation des forêts ou des transactions commerciales entre indigènes et européens.

1. *Les aliénations de terres.* — Étant donnée la faible densité des populations dans la plupart des contrées de l'Afrique tropicale, les indigènes, ayant à suffisance des emplacements pour leurs villages et leurs cultures, n'attachent que peu ou pas de valeur aux terres qu'ils n'occupent pas actuellement. Aussi sont-ils généralement, ou plus exactement, leurs chefs sont-ils disposés à en faire l'abandon, pour quelques pièces de cotonnade ou quelques gallons d'eau-de-vie, sans se préoccuper le moins du monde de la valeur virtuelle du sol qu'ils aliènent ainsi. Ne fût-ce qu'à ce point de vue, déjà, il est nécessaire que l'État intervienne, comme il intervient dans nos pays pour tout ce qui concerne l'aliénation des biens appartenant à des mineurs ou à des administrations communales.

2. *L'exploitation des forêts.* — On a reproché souvent au

système de la liberté commerciale d'avoir pour corollaire inévitable l'exploitation abusive des forêts, d'être le système de la raffe ; et, à l'appui de cette assertion, on a cité de nombreux faits empruntés à l'histoire de l'exploitation des forêts dans le Lagos, dans le Nigéria et dans d'autres colonies où les indigènes disposaient librement des fruits du sol.

Mais le même reproche peut être fait, en prenant des exemples au Congo belge ou au Congo français, à l'exploitation par l'État ou à l'exploitation par des compagnies concessionnaires ; et, en somme, la vérité est que, dans toutes les colonies, et quel que fût le système adopté, on a, pendant la période des débuts, livré les forêts à un véritable pillage, sans autre préoccupation que d'en tirer, le plus rapidement possible, la plus grande quantité possible de caoutchouc et d'autres produits naturels¹

Il va de soi, que, dans ces conditions, des mesures réglementaires qui, d'ailleurs, existent aujourd'hui dans toutes les colonies, s'imposent, soit pour conserver les peuplements existants, soit pour assurer la constitution de peuplements nouveaux.

3. *Les pratiques commerciales.* — Ceux qui opposent aux abus, trop réels, de l'exploitation dite en régie, les avantages, incontestables, de la liberté commerciale, qui, par suite de la concurrence, donne aux indigènes la possibilité d'obtenir pour leurs produits des prix plus élevés, oublie cependant un peu trop que, dans nombre de cas, sous le régime du laisser faire, des trafiquants peu scrupuleux se rendent coupables de fraudes et de tromperies vraiment odieuses.

Dans son livre sur l'Afrique occidentale française², M. Deherme cite, à cet égard, nombre de faits tristement suggestifs.

En voici quelques-uns, choisis parmi les plus caractéristiques :

1. Cf. M. YVES HENRY, dans son livre : *Le caoutchouc dans l'Afrique occidentale française*, p. 124.

2. Pages 98 et suiv.

a) Au Sénégal, on « couillonne à la bascule » ; on se sert, pour mesurer un mètre d'étoffe, du *yard*, qui ne vaut que 91 centimètres. On trompe même les Européens, en leur vendant, pour un kilogramme, un paquet de sucre fabriqué exprès par une maison de Bordeaux, qui ne pèse pas 900 grammes.

b) En Casamance, on a coutume de dire « bonne année de riz, mauvaise année de palmistes ». Cela signifie que l'indigène, au moment des récoltes, cède au traitant une partie de son riz ou de son mil. Sa provision épuisée — ce qui ne tarde pas si la récolte n'a été qu'ordinaire — il retourne à la boutique et on lui vend une mesure de riz pour une mesure d'amandes de palmes. En 1903, la famine étant pressante, les affaires ne furent que meilleures, et les Diolas durent fournir deux boisseaux d'amandes pour un boisseau de riz.

c) Dans l'intérieur, certains traitants, au moment des récoltes, achètent tout ce qu'ils peuvent de mil ou de riz. Soit pour payer l'impôt, soit pour se procurer d'insignifiantes bagatelles, les noirs se démunissent alors avec entrain. Ces provisions sont soigneusement emmagasinées et on attend que la faim fasse revenir l'imprévoyant indigène. On lui revend alors ses grains, au double ou au triple, contre tout ce qu'il peut posséder. S'il n'a rien, c'est la famine.

d) En Guinée française, et dans d'autres colonies, on pratique le « coxage ». On envoie des dioulas, des interprètes, parfois avec des chevaux, au-devant des caravanes. Avant toutes affaires, on comble de cadeaux de pacotille les vendeurs, on les héberge, on les grise, et, par là, on s'assure l'achat du caoutchouc, de l'arachide ou de la gomme.

Mais on arrive ainsi à payer plus cher qu'on ne peut vendre dans la Métropole. Et, pour se rattraper, on fraude sur les poids, les paiements, cependant que le vendeur falsifie les produits. C'est l'une des causes, non la moindre, de la crise de caoutchouc dont la Guinée a souffert en 1900-1901, et dont elle ne s'est relevée que lentement. Dernièrement on signa-

lait encore, dans la *Dépêche coloniale*, que les agents des factoreries de la Côte d'Ivoire, particulièrement dans le district d'Abaisso, « se portent au-devant des indigènes, leur disputant les charges de caoutchouc, sans même s'enquérir de la qualité, les attirant et les hébergeant dans leurs caravan-sérails jusqu'à ce que le marché ait été conclu. C'est là une méthode des plus vicieuses : alors qu'on lui achète n'importe quoi, et à tout prix, l'indigène ne prend pas soin de récolter et de préparer des boules de caoutchouc ; il fraude en y introduisant des cailloux, de la terre glaise, des morceaux de bois ; des acheteurs peu scrupuleux, traitants indigènes venus de la côte, pèsent son caoutchouc sur des balances faussées, de sorte que ce trafic se résume en une mutuelle duperie. Des maisons européennes, faute de vouloir employer ces procédés, ne trouvent déjà plus de bénéfice dans l'achat du caoutchouc, mais seulement dans la vente aux caravaniers des denrées d'importation. » Il faut, conclut M. Deherme, que ces abus soient réprimés sans retard si l'on veut prévenir une crise imminente.

On ne saurait sérieusement contester, en effet, que l'État ait le devoir d'intervenir pour empêcher de tels agissements, de même que pour défendre aux indigènes de consentir à des aliénations abusives ou de pratiquer la mise au pillage des produits naturels de leurs forêts.

Mais si le principe de pareilles mesures protectrices est inattaquable, on peut se demander s'il n'y a pas lieu de leur donner une base plus solide, en conservant quelque chose de l'exploitation en régie et de la domanialité.

Il pourrait être avantageux, par exemple, que l'État intervienne dans le commerce du caoutchouc et d'autres produits, en créant des marchés publics où les indigènes pourraient apporter leurs récoltes et les échanger dans des conditions qui empêchent les fraudes et qui leur assurent les prix les plus rémunérateurs.

D'autre part, dès l'instant où il serait formellement entendu

que l'État, ce n'est pas un État étranger, mais l'être moral qui représente l'ensemble des communautés indigènes, nous ne ferions pas d'objection à ce que cet État conserve son domaine éminent sur le sol, pourvu qu'il laisse aux communautés le domaine utile.

Dans ces conditions, tout ce qui n'appartiendrait pas aux particuliers, c'est-à-dire la presque totalité du territoire, continuerait à faire partie du *Domaine national*, mais du Domaine national du Congo, et non — comme semblait l'entendre Léopold II — du Domaine national de la Belgique; et, de même que le Domaine national belge, par opposition au domaine des particuliers, comprend, au sens large, les domaines de l'État, des provinces, des communes, des administrations publiques, le Domaine national congolais comprendrait, à la fois, les terres vacantes et les terres occupées par les communautés indigènes.

Mais l'existence de ce Domaine national ne pourrait porter, cela va sans dire, aucune atteinte aux droits collectifs des communautés. Celles-ci resteraient propriétaires de leur sol, comme chez nous les communes sont propriétaires de leurs biens. Le domaine privé de l'État, *stricto sensu*, ne comprendrait que les terres réellement vacantes, et, d'autre part, lorsque des emplacements sur le Domaine national seraient cédés aux particuliers pour y établir des factoreries, ce serait sous forme de bail à plus ou moins long terme, mais sans aliénation de la propriété du sol.

Remarquons, au surplus, que ce départ entre l'État, les communautés et les particuliers, ne devrait avoir lieu que lorsqu'il aurait un intérêt pratique. Tant que le besoin ne s'en ferait pas sentir, pareille opération serait aussi onéreuse qu'inutile. La seule chose, pour le moment, qui importe — dans la plus grande partie du Congo — c'est d'affirmer très nettement que le territoire congolais appartient aux Congolais, sous le protectorat de la Belgique, que les communautés indigènes sont présumées propriétaires du sol

qu'elles occupent, et que, pour la mise en valeur du territoire par l'agriculture, l'industrie et le commerce, l'État, représentant ces communautés, ne doit abandonner aux particuliers que la jouissance et non la propriété collective du sol.

CHAPITRE III

LE SOCIALISME ET L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ

La grande valeur humaine, c'est l'homme lui-même. Pour mettre en valeur le globe terrestre, il faut d'abord mettre l'homme en valeur. Pour exploiter le sol, les mines, les eaux, toutes les substances et toutes les forces de la planète, il faut l'homme, tout l'homme, l'humanité, toute l'humanité.

ANATOLE FRANCE.

Les décrets des 2 et 10 mai 1910 ne comportent pas l'abolition complète, même à terme, du travail forcé. Les indigènes du Congo belge restent soumis à des levées éventuelles, pour l'exécution des grands travaux d'utilité publique et à des corvées mensuelles, rémunérées ou non rémunérées, pour l'aménagement des chemins, ponts ou passages d'eau, la construction d'écoles, de prisons, de lazarets, de gîtes d'étape, de cimetières, d'habitations pour les Européens de passage, le débroussaillage et le maintien des villages en état de propreté.

Si l'on songe qu'en outre, ils auront à fournir un assez grand nombre de soldats et à payer des impôts en argent, qui pourront s'élever à 12 francs, plus 2 francs par femme supplémentaire, il est permis de se demander si la nouvelle loi de seize heures est beaucoup moins oppressive que l'ancienne loi des quarante heures, quand celle-ci était réellement appliquée!

En tout cas, le travail forcé subsiste.

Il faut donc examiner les arguments que l'on invoque en sa faveur et dire pour quels motifs nous demandons son abolition radicale.

§ I. — LES TENTATIVES DE JUSTIFICATION DU TRAVAIL FORCÉ

Pour justifier les divers systèmes de travail forcé qui existent en Afrique, les uns se placent exclusivement au point de vue de l'intérêt des Européens ; d'autres invoquent l'intérêt des indigènes.

A entendre les premiers, toute mise en valeur de l'Afrique serait impossible sans le secours de la contrainte et, puisque les nègres ne veulent pas travailler, ou, du moins, ne veulent pas travailler pour autrui, il faut bien, si l'on veut construire des chemins de fer, organiser le portage, mettre le sol en valeur, employer des moyens comme la corvée ou l'impôt en travail.

Cette argumentation simpliste trouve naturellement accueil chez ceux qui ont un intérêt direct à l'exploitation des indigènes.

Ainsi que le fait observer Leroy-Beaulieu, « chez les trois quarts de ces Européens, hommes rudes, âpres à la besogne et au gain, qui sont venus aux colonies et ne veulent pas perdre leur temps et user inutilement leur santé sous un climat dangereux, il couve une âme de négrier ; on n'a pas besoin de gratter longtemps pour la trouver »¹.

Mais, pour être juste, il faut reconnaître que, parmi les avocats du travail forcé, il est des hommes dont on ne peut suspecter le désintéressement, ni contester l'expérience des choses coloniales, et qui, tout en réprouvant énergiquement les abus que le travail forcé trop souvent occasionne, estiment cependant que la contrainte est nécessaire, si l'on veut empêcher que les noirs ne continuent à vivre dans l'ignorance, la misère et la fainéantise.

C'est le cas, par exemple, de M^{sr} Augouard, évêque du Congo français, qui, dans l'ouvrage intitulé : *Vingt-huit années au Congo* s'exprime en ces termes² :

1. LEROY-BEAULIEU. *De la colonisation chez les peuples modernes*. 5^e édit., II, p. 609. (F. Alcan.)

2. Tome II, p. 376.

Ne nous faisons pas illusion. Abandonné à lui-même, le noir croupira dans la paresse et l'ignorance, comme il a vécu pendant tant de siècles... N'ayant aucun besoin, et vivant au jour le jour, sans s'inquiéter du lendemain, il ne travaillera que s'il y est forcé. Le noir ne sera civilisé que malgré lui, et puisque la France a étendu son protectorat sur ces contrées, elle a assumé l'obligation d'y introduire le progrès et la civilisation. Cette théorie, je m'en doute bien, va soulever des clameurs et faire crier à l'esclavage : je puis répondre qu'étant au Congo depuis plus de vingt-quatre ans, et ayant sacrifié ma vie pour la cause des malheureux noirs, je suis à même de connaître ce qui convient le mieux à la France et aux noirs eux-mêmes.

Nous avons choisi ce témoignage parce qu'il émane d'un homme dont les bonnes intentions sont évidentes et que, défendue par de tels arguments, la thèse du travail obligatoire paraît moins inacceptable que si l'on invoque le seul intérêt des blancs.

M^{re} Augouard, en somme, voit dans l'indigène un mineur, et propose de le traiter comme tel.

Or, à première vue, il semble que les socialistes, qui admettent que l'on oblige les enfants à aller à l'école, ou les ouvriers adultes à s'assurer, à chômer le dimanche, à exercer le droit de vote, ne doivent pas avoir d'objections à imposer aux nègres « la loi sacrée du travail ».

Remarquons, cependant, que l'instruction obligatoire, l'assurance obligatoire, le repos hebdomadaire obligatoire, le vote obligatoire, ont ceci de commun que la considération principale qui les justifie, c'est l'intérêt, individuel ou collectif, des enfants ou des travailleurs.

Or, en est-il de même lorsqu'un groupement colonial intervient pour contraindre les indigènes au travail ?

Certes, nous ne voulons pas contester que, dans certains cas, il puisse en être ainsi.

Lorsque, par exemple, le décret du 10 mai sur les chefferies oblige les indigènes à débrousser, à nettoyer les villages, à construire des ponts ou des chemins, nous n'avons pas plus d'objections de principe contre ce mode de contrainte que

contre le nettoyage obligatoire des trottoirs dans les villes ou la corvée des routes dans les campagnes d'Europe.

Mais les choses changent d'aspect quand on leur impose, outre le paiement de fortes taxes en argent, l'obligation de construire des prisons, des gîtes d'étape, des habitations pour les Européens de passage, des chemins de fer, des routes pour automobiles, pour ne plus parler des fournitures de vivres ou de la récolte forcée du caoutchouc, qui auront achevé de disparaître dans le délai de deux ans.

En pareil cas, évidemment, ce qui détermine le recours à la contrainte, c'est l'intérêt, non de ceux qui habitent, mais de ceux qui exploitent la contrée pour en tirer hâtivement la plus grande somme possible de richesses.

On ne manquera pas de dire, il est vrai, que dans le système de la corvée ou de l'impôt en travail, les indigènes trouvent eux aussi leur intérêt, soit qu'ils reçoivent une rémunération, soit qu'ils profitent, en dernière analyse, de la construction de voies ferrées, de la mise en valeur du territoire, de l'existence d'un gouvernement qui leur garantit l'ordre et la sécurité.

Mais, tout d'abord, ce qui caractérise, en général, la rémunération du travail forcé, quand rémunération il y a, c'est sa flagrante insuffisance; et, d'autre part, s'il est vrai que, dans une certaine mesure, les indigènes tirent avantage de la protection gouvernementale, de l'exploitation des richesses naturelles ou de l'exécution de travaux publics, cet avantage, presque toujours, est tellement indirect, lointain, insaisissable, que la plupart d'entre eux ne s'en rendent pas compte.

La contrainte leur apparaît donc, simplement, comme l'usage du droit de la force, et, en fait, dans l'immense majorité des cas, elle n'est qu'une forme larvée de l'esclavage, ou, plus exactement, — sous l'apparence trompeuse d'institutions modernes, — du servage.

Or, ce que doit être ce servage, lorsque les maîtres sont d'une autre race que les serfs, et lorsque leur domination

s'exerce dans un pays où le contrôle de l'opinion, la surveillance des autorités judiciaires sont à peu près inefficaces, les horreurs de la Mongala, de l'Abir ou du Domaine de la Couronne ne l'ont que trop montré.

Malgré tout, cependant, le système du travail forcé conserve des défenseurs qui invoquent la raison d'État, l'argument de la nécessité.

Quand bien même — écrivait en 1905 M. Rolin, professeur de politique coloniale à l'Université libre de Bruxelles — il serait prouvé que le système du travail forcé est, de tous les systèmes coloniaux, celui qui prête le plus aux abus; quand même il serait prouvé qu'il serait caractérisé par le taux le plus élevé de criminalité coloniale, encore faudrait-il l'approuver et l'appliquer puisqu'il est nécessaire¹.

On s'est indigné de ces déclarations, dont l'auteur, du reste, a atténué les termes dans la suite.

Mais, laissons ce qu'elles peuvent avoir de paradoxal, d'excessif, et demandons-nous ce qu'il faut penser du fond même de la thèse de M. Rolin.

Est-il vrai, comme il le prétend, que, tout au moins quand on a affaire à des populations indigènes arriérées, comme celles de l'Afrique centrale, le travail forcé soit nécessaire; est-il vrai qu'il faille opter entre les deux branches de ce dilemme : renoncer à la colonisation ou recourir à la contrainte?

Telle a été pendant longtemps, nous devons le dire, notre opinion. C'est encore l'opinion de la plupart des socialistes. Ils sont persuadés que la colonisation dans les pays tropicaux, où les blancs ne peuvent guère se livrer à des travaux manuels, a pour corollaire inévitable l'exploitation de l'homme par l'homme, avec des formes de contrainte plus ou moins déguisées, plus ou moins hypocrites; et c'est un des motifs principaux de leur opposition de principe à toute politique coloniale.

1. Voir ROLIN, *La Question coloniale*. Annexe Liège, 1906.

Mais, si l'exemple de la plupart des colonies semble leur donner raison, peut-être un examen plus approfondi les convaincrail-il, comme il nous a convaincu nous-même, qu'il faut se garder, en cette matière, de conclusions trop absolues, et que, si le problème de la main-d'œuvre libre, dans les pays tropicaux, est un problème difficile, ce n'est pas un problème insoluble.

§ 2. — LES DIFFICULTÉS DU PROBLÈME DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les difficultés du problème de la main-d'œuvre, dans les pays tropicaux, tiennent à la fois au climat, à la mentalité des indigènes et, surtout, aux conditions économiques qui jouent, ici comme ailleurs, un rôle prépondérant.

Tout d'abord, il est certain que l'homme est moins disposé au travail dans la zone torride que dans les pays tempérés, et ce, d'ailleurs, pour des raisons d'ordre économique plutôt que pour des raisons d'ordre physique.

Quand on voit, par exemple, un indigène pagayer tout une journée, faire vingt-cinq kilomètres avec une charge de trente à quarante kilos, venir d'un village éloigné de cinq à six lieues pour troquer une poule contre une poignée de perles, on se rend compte que si, peut-être, l'énergie musculaire est moindre sous l'Équateur qu'en Europe, les noirs n'en sont pas moins capables de fournir un travail intensif. S'ils ne le font pas, s'ils répugnent surtout à travailler régulièrement, ce n'est point parce que le climat les en empêche, mais parce qu'il leur permet de vivre sans devoir faire de grands efforts.

C'est ce qu'explique fort bien M^{sr} Augouard, dans une lettre datée de Brazzaville, 28 avril 1900 :

Le noir a peu de besoins : une case en paille de deux jours de travail suffit amplement à le garantir de la pluie ; le bois ramassé dans la forêt toute voisine suffit à sa cuisine élémentaire ; inutile de se protéger du froid par des habitations solides, des

habits épais ou des calorifères, puisque le thermomètre ne varie qu'entre 20 et 40 degrés de chaleur : un léger pagne en fil de palmier ou d'ananas lui couvre la ceinture et lui semble plus commode que nos habits européens ; la femme, qui travaille la terre pendant vingt-cinq ou trente jours par an, suffit amplement pour donner à la famille le manioc ou le maïs dont elle a besoin : quelques bananiers poussant sans soins autour des cases donnent quelques desserts ; si une bonne aubaine se présente, le mari daignera prendre son fusil pour concourir à l'assaut d'un éléphant, d'un buffle ou d'une antilope, dont la part qui lui revient sera dévorée le jour même ; les enfants chercheront leur nourriture en fouillant dans les marécages pour y pêcher du poisson ou en tendant des pièges dans les forêts, pour y attraper chauves-souris, rats, serpents, grillons, chenilles, etc. Voilà le résumé fidèle de la vie d'un noir qui se respecte, et les esclaves eux-mêmes n'en feront guère plus que leurs maîtres. Dans le nombre, on trouve quelques noirs qui travaillent, mais ils ne le font que s'ils y sont forcés ou s'ils ont quelque palabre à payer en étoffes ou autres marchandises européennes ; dans tous les cas, ils sont toujours méprisés par les autres et quittent le travail dès qu'ils en ont la possibilité.

Cette absence de besoins chez l'indigène du Congo, est, évidemment, chose relative et transitoire. Elle ne tient pas à la race, mais aux conditions de milieu. On la retrouve chez les *lazzaroni* de Naples, qui, d'ailleurs, émigrés à la Nouvelle-Orléans, deviennent des travailleurs infatigables. On ne la retrouve pas chez les noirs de la côte, Akkras, Kroumen, Sierra-Léonais, Sénégalais, qui font de longs voyages pour gagner de meilleurs salaires, dépensent beaucoup d'argent, soit pour augmenter leur bien-être, soit pour offrir des bijoux ou des étoffes à leurs femmes, et somme, toute, ont autant de besoins que les manœuvres du port d'Anvers ou de Hambourg.

Mais, en fait, il n'est pas douteux que chez les indigènes de l'Afrique équatoriale — du Haut Congo belge ou français, par exemple — l'éducation des besoins soit, en général, à peine commencée, et que leur inclination au travail, ou du moins au travail régulier, soit aussi faible que possible.

Ce qui achève, du reste, de rendre, au Congo, comme dans

tous les pays neufs, le problème de la main-d'œuvre difficile, c'est l'existence de terres libres, qui donnent aux habitants le moyen de subsister sans devoir nécessairement se mettre au service de l'État ou de capitalistes.

Prenons, par exemple, un ouvrier du chemin de fer de Matadi au Stanley Pool.

La Compagnie ne dispose d'aucun moyen de contrainte au travail. Chacun est libre de s'enrôler ou de ne pas s'enrôler à son service. Si le travailleur n'est pas satisfait de sa ration ou de son salaire, il a toujours la ressource — que n'a pas l'ouvrier d'Europe — de rentrer dans son village, où le travail de ses femmes et les habitudes communistes de ses « frères » lui procurent toujours de quoi manger. Aussi, dans ces conditions, le seul moyen de conserver un personnel suffisamment stable est de lui accorder une situation bien meilleure, relativement, que celle des prolétaires de nos contrées, qui n'ont d'autres moyens d'existence que la vente de leur force de travail.

Mais, même lorsqu'on agit ainsi, même lorsqu'on offre aux indigènes des rations et des salaires qui leur permettent de bien se remplir le ventre et d'acheter beaucoup d'étoffes, ou dans les régions où l'eau-de-vie pénètre, beaucoup d'eau-de-vie, l'existence de terres libres — qui supprime l'aiguillon de la faim, rend le recrutement difficile et, la faible densité de la population aidant, les employeurs en général ne parviennent à se procurer qu'une main-d'œuvre irrégulière, médiocre et onéreuse.

M. Deherme cite, à cet égard, des faits intéressants dans son livre sur *l'Afrique occidentale française*¹.

En ce qui concerne, d'abord, l'irrégularité, le noir, d'ordinaire, ne loue ses bras que pour obtenir un superflu. L'indispensable lui est fourni par ses *lougans* (champs de cultures vivrières). La famille produit tout ce dont elle a besoin, et il ne cesse point d'en faire partie. Serait-il, à l'aventure,

1. Pages 270 et suiv. Paris, 1908.

dépourvu, qu'aucun noir n'oserait refuser de partager son repas avec celui qui passe, fût-il inconnu : « Ce n'est là, ni l'hospitalité sémitique, ni la solidarité moderne. C'est un sentiment plus grossier, si l'on veut, plus instinctif, mais conséquemment plus fort : le rapprochement craintif de deux pauvres êtres, pour résister à l'ennemi, impitoyable pour tous, toujours présent à l'esprit du primitif, la faim. Le noir ne s'embauche donc sur nos chantiers, le plus souvent, que pour faire un cadeau à un *griot*, ou pour s'acheter un *boubou*, un cheval, des armes de parade, des gris-gris prestigieux, voire une femme. Dès qu'il a gagné ce qu'il désire, il retourne au village. On ne peut donc l'employer encore qu'à une besogne d'apprentissage rapide. »

D'autre part, le rendement de cette main-d'œuvre mal exercée est inférieur. Deux noirs, dans le même temps, ne font pas la tâche d'un seul blanc. Le noir est lent, distrait, négligent ; il ne coordonne pas ses mouvements, dont il ne cherche pas à expliquer le pourquoi ; de là une grande perte de temps, des malfaçons ; il se lasse vite.

Certes, on aurait tort de généraliser, outre mesure ; et, même avec des éléments d'ordre inférieur, on parvient à obtenir des travailleurs indigènes un effort considérable, lorsqu'ils travaillent sous la surveillance directe des chefs d'équipe ou d'entreprise.

Au pier de Matadi, par exemple, les Kroumen, les gens de Sierra-Leone, qui se trouvent sous l'œil des officiers du bord, et qui d'ailleurs risquent d'attraper des coups de pied ou des coups de cravache s'ils boudeut à la besogne, font à peu près autant d'ouvrage que des débardeurs européens.

Mais voulez vous voir ce qu'ils font, lorsqu'on les abandonne à eux-mêmes ? regardez les nettoyer le pont, une fois en mer, assis à croppetons et bavardant à qui mieux mieux, en poussant avec lenteur leur brique sur les planches, aussi longtemps qu'un capitaine les oblige à accélérer le mouvement.

D'où il résulte, enfin, qu'à raison de leur irrégularité et de leur nonchalance, ces ouvriers noirs reviennent assez cher, même quand le taux nominal de leurs salaires est modique. Au surplus, si, dans le Bas Congo, les manœuvres se contentent de 40 à 50 centimes par jour, plus la ration, dès qu'il s'agit d'ouvriers qualifiés, la rémunération s'élève rapidement. Au chemin de fer du Stanley Pool, par exemple, il y a des machinistes qui gagnent jusqu'à 300 francs par mois !

Il n'est donc pas douteux, en somme, que l'Afrique équatoriale, par le fait de son climat, de la facilité qu'ont les indigènes à y vivre, de l'existence de terres libres, qui fait obstacle à la généralisation du salariat, n'est pas précisément le paradis des capitalistes. Dès l'instant où la contrainte n'intervient point pour leur procurer des bras, gratuitement ou à vil prix.

Mais ces difficultés que rencontre le recrutement d'une main-d'œuvre normale, tiennent bien moins à la race qu'aux conditions économiques, et la preuve, c'est qu'on les rencontre partout où les mêmes conditions économiques se rencontrent, quelle que soit la race des travailleurs auxquels on fait appel.

On connaît l'histoire, dite par Wakefield, de ce capitaliste qui était allé s'établir aux antipodes avec des travailleurs qu'il comptait exploiter à son gré :

M. Peel — raconte-t-il — emporta avec lui d'Angleterre pour Swan River (Nouvelle-Hollande), des vivres et des moyens de production d'une valeur de cinquante mille livres sterling. M. Peel eut, en outre, la prévoyance d'amener avec lui, trois mille individus de la classe ouvrière, hommes, femmes et enfants. Une fois arrivés à destination, tous s'empressèrent de s'établir à leur compte sur les terres libres d'alentour et M. Peel resta sans un domestique pour faire son lit ou pour lui puiser de l'eau à la rivière.

Des faits analogues se produisent au début de toutes les entreprises coloniales, qu'il s'agisse d'ouvriers importés ou d'autochtones que l'on veut assujettir au salariat.

Aussi voyons nous, dans tous les pays et à toutes les époques, ceux qui entreprennent la colonisation des pays neufs, s'efforcer de résoudre le problème de la main-d'œuvre, soit en établissant ou en rétablissant l'esclavage, soit en ayant recours au travail de *convicts* ou d'*indentured servants*, soit en contraignant les indigènes au travail, par tout une série de moyens directs ou indirects.

§ 3. — LES DIVERSES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ

L'organisation d'un système de travail forcé a été plus systématique au Congo que partout ailleurs, mais il n'est peut-être pas de colonie africaine où, soit pour se procurer de la main-d'œuvre, soit pour en procurer aux particuliers, le gouvernement colonial n'ait pas recours, ou n'ait pas eu recours antérieurement à la contrainte.

Il suffira, pour l'établir, de donner quelques indications sommaires sur le régime du travail dans les colonies allemandes, françaises, anglaises et portugaises.

I. COLONIES ALLEMANDES. — Des renseignements intéressants sur les difficultés du problème de la main-d'œuvre dans les deux principales colonies allemandes de l'Afrique — *Kameroun* et *Deutsch Ost-Afrika* — nous sont fournis par les rapports officiels relatifs à ces colonies.

Dans le *Kameroun*, où les impôts indigènes ne représentent qu'une très faible partie des recettes budgétaires totales — 171 250 francs en 1908 sur un total de plus de 8 millions — les plantations et le chemin de fer ont besoin de dix à douze mille travailleurs réguliers. La population indigène totale étant évaluée à deux millions, il n'est pas impossible de se les procurer. Mais le rapport pour 1906-1907 constate que « la question de la main-d'œuvre devient de plus en plus sérieuse, à cause de l'essor du commerce dans les dernières années, du besoin constant de travailleurs dans les plantations, de la

construction du chemin de fer et du nombre croissant de porteurs et de travailleurs pour la construction des routes, demandé aux villages indigènes par le gouvernement. ¹ »

Pour vaincre ces difficultés, les autorités administratives se chargent elles-mêmes de faire connaître aux populations, par l'intermédiaire des chefs, le nombre des travailleurs réclamé par les diverses entreprises, ainsi que les conditions de travail, les salaires, les frais de voyage, etc. Dans les districts où les indigènes ont déjà l'habitude de travailler chez les Européens, ces appels suffisent pour faire affluer la main-d'œuvre. Mais dans le cas contraire, l'administration demande aux chefs de lui fournir un certain nombre de leurs sujets. C'est là, incontestablement, du travail forcé, avec son cortège d'inconvénients avoués par l'administration elle-même ².

En ce qui concerne l'Afrique orientale allemande (*Deutsch Ostafrika*), le rapport de 1907-1908 constate que l'on a préconisé de divers côtés l'introduction d'un régime de contrainte en vue de procurer des travailleurs aux planteurs européens. La résistance opposée par le gouvernement à ces revendications et la suppression, en 1906, de plusieurs moyens de contrainte, ont été vivement critiquées. Cependant, déclare le rapport, on ne pourra pas nier un fait, c'est que, depuis cette suppression, la situation, en ce qui concerne la main-d'œuvre, s'est considérablement améliorée. On n'a eu à se plaindre d'une insuffisance passagère du nombre des bras que dans quelques plantations de caféiers, où la main-d'œuvre disponible suffisait bien à l'exploitation ordinaire, mais non au travail extraordinaire, et de peu de durée occasionné par la récolte ³.

Notons, cependant, que le travail forcé subsiste dans la partie occidentale de l'Usambara, où l'on a introduit un sys-

1. *Bulletin de colonisation comparée*. Le protectorat du Kameroun en 1906-1907. Bruxelles, 20 mars 1909.

2. *Kolonial Rundschau*, Berlin, 1909, p. 74.

3. *Bulletin de colonisation comparée*, 20 septembre 1909, p. 404. Bruxelles.

tème de *cartes de travail* pour venir en aide aux planteurs de cette région. Tout indigène adulte, du sexe mâle, est obligé, dans chaque période de quatre mois, de travailler trente jours chez un Européen, faute de quoi il est astreint à effectuer certains travaux publics. La quantité de main-d'œuvre disponible a été ainsi accrue, mais l'application de ce système donne lieu, d'après le rapport, à de sérieuses difficultés : les indigènes s'efforcent d'amener les Européens à mentionner sur les cartes, comme journées de travail accomplies, des prestations dépourvues de ce caractère, telles que fournitures de lait, d'œufs, etc. : ils paient des gens sachant écrire pour contrefaire des signatures sur les cartes ; ils attendent le plus tard possible pour travailler au service de l'Européen, si bien que la main-d'œuvre fait défaut pendant les deux premiers mois, tandis qu'elle surabonde pendant les deux derniers ; ils fournissent, enfin, un travail si peu intense que, malgré la modicité des salaires, ils finissent par coûter très cher à ceux qui les emploient¹.

II. COLONIES ANGLAISES. — La question de savoir si, et dans quelle mesure, le travail forcé existe dans les colonies anglaises de l'Afrique, a fait l'objet d'un Livre Blanc qui a été traduit et publié, en avril 1908, par le *Bulletin de la Société belge d'études coloniales*.

D'après ce document, il n'y a pas de travail forcé dans les colonies suivantes : Guinée britannique, Protectorat de l'Afrique orientale, Sierra-Leone, Somaliland, Rhodésie, Transvaal, etc. : et, cependant, dans l'Afrique du Sud, en 1905, 491.000 indigènes étaient occupés dans des entreprises européennes².

Par contre, le travail forcé existe encore, sous forme de corvée pour les travaux publics, dans les colonies suivantes : la Gambie, la Nigérie, la Côte de l'Or, l'Uganda et le Natal.

¹ *Bulletin de colonisation comparée*, 20 septembre 1909, p. 406.

² *Koloniale Rundschau*, 1909, p. 72.

Dans la Gambie, on y a recours pour la construction et l'entretien des routes et des ponts, la construction de puits, l'enlèvement des déchets et ordures, le débroussement autour des villages.

Dans les autres colonies que nous venons de citer, la corvée est en vigueur pour les travaux suivants :

a) *Nigéria du Sud* : nettoyage des criques et des communications par eau.

b) *Nigeria du Nord* : travail des routes, exclusivement sur le territoire des villages.

c) *Côte de l'Or* : entretien des routes indigènes, dans les limites du district où résident les natifs.

d) *Uganda* : maintient en bon état des grandes routes du district, pendant un mois, au plus, chaque année¹.

e) *Natal* : pouvoir accordé au Gouverneur de requérir tous les indigènes pour fournir la main-d'œuvre aux travaux publics ou pour les besoins généraux de la colonie. Les travailleurs ne peuvent être employés que dans leur province et reçoivent le même salaire que les ouvriers libres. Le contingent s'élève à 4.400 hommes.

On voit que dans toutes les colonies anglaises, sauf au Natal — où le système pratiqué est analogue à celui qui existe au Congo pour les travaux dits d'utilité publique —, il ne s'agit que des travaux d'intérêt local, qui profitent directement et immédiatement aux indigènes.

Mais si, officiellement, et sauf les exceptions qui viennent d'être énumérées, on ne recourt qu'à la main-d'œuvre libre, en fait, pour l'exécution de certains travaux publics, on oblige indirectement les indigènes à travailler.

Voici, par exemple, comment M. Renkin décrivait à la Chambre belge, le 31 mars 1909, les conditions dans lesquelles ont été construits les chemins de fer du Lagos, de la Gold Coast et de Sierra-Leone :

1. Cf. ROLIN. *Le Droit de l'Uganda*. Paris. 1910, p. 187.

Les chefs de tribus mettent leurs sujets à la disposition des agents recruteurs qui les envoient sur les chantiers. On appelle officiellement ce régime : *Free labour under the tribut system*. Heureux euphémisme ! En théorie, le chef, a, dit-on, en vertu du droit coutumier, une autorité absolue sur ses sujets, ou, tout au moins, sur les esclaves. Au lieu de les employer aux champs, il les emploie au chemin de fer. Le directeur du chemin de fer n'est pas censé savoir ce qui s'est passé avant l'arrivée aux chantiers. Il dénomme ces noirs : « travailleurs libres. »

Récemment, l'évêque de l'Uganda, Tucker, dénonçait des faits analogues, pour des travaux prétendument volontaires qui venaient d'être exécutés dans l'une des provinces du Royaume :

Dernièrement, il fallait construire une route dans le Bunyoro. Le gouverneur s'adressa aux chefs, qui consentirent à la faire. Des milliers d'hommes furent employés à ce travail, mais tous étaient des travailleurs forcés. Les seuls volontaires étaient les chefs, dont aucun ne se mit lui-même à la besogne. Lorsque je me plaignis au gouverneur, il me répondit : « Mais c'est du travail absolument volontaire¹. »

Nous ne sommes pas en mesure de dire si les particuliers trouvent, eux aussi, le moyen de recourir à ces procédés de contrainte par intermédiaires, pour se procurer les travailleurs dont ils ont besoin.

Mais, sans parler de ce qui se passe, ou du moins s'est passé dans les régions minières de l'Afrique centrale, le rapport sur le Protectorat de l'Afrique orientale britannique, pour 1907-1908², montre que, même dans les milieux coloniaux anglais, le système du travail forcé, sous des formes plus ou moins avouées, rencontre d'assez nombreux défenseurs.

C'est ainsi que, dans le courant de 1908, les colons du Protectorat se plaignirent de ce que des fonctionnaires du gouvernement avaient averti les indigènes de ce qu'ils n'étaient pas forcés de travailler, avis interprété par les indigènes comme le conseil ou l'ordre de cesser tout travail.

1. *The Anti Slavery Reporter and Aborigine's Friend*, avril 1910, p. 94.

2. *Bulletin de colonisation comparée*, mai 1909.

Le gouvernement local reconnut que, bien que le travail ne puisse être obtenu par contrainte, il est impolitique, dans les conditions où se trouve le pays, d'insister inutilement sur ce point dans les déclarations adressées aux indigènes.

Le Gouverneur convoqua les colons à une conférence qui se tint à Nairobi, le 23 mars 1908. Dans sa lettre de convocation il constate qu'« en général, les indigènes sont inaccoutumés à toute forme de travail autre que celui de gratter la terre de leurs champs, tâche qui est trop fréquemment laissée aux femmes. En outre, les indigènes, qu'ils soient agriculteurs ou pasteurs, se trouvent dans des conditions de vie si aisées pour eux qu'ils n'ont que peu de propension à surmonter la répugnance naturelle de l'africain pour le travail manuel. » Le Gouverneur déclare, ensuite, qu'il n'est pas possible de recourir au travail forcé, à la contrainte, qu'il faut compter sur l'éducation progressive du noir, sur l'accroissement de ses besoins, sur le développement du commerce. Il ajoute que les conditions dans lesquelles il intervient, comme « courtier de main-d'œuvre », afin de fournir des travailleurs aux colons, seront conservées quant aux principes généraux, et sauf amélioration de détail. Il signale, enfin, que l'engagement de porteurs et d'autres serviteurs, à de hauts salaires, par les touristes, aggrave les difficultés de recrutement pour les colons.

A la conférence du 23 mars, un grand nombre de colons exposèrent leurs doléances. Quelques-uns proposèrent d'introduire dans le Protectorat le « système des passes » employé dans l'Afrique centrale pour obtenir et conserver une quantité suffisante de main-d'œuvre, ou d'atteindre le même but au moyen de dispositions fiscales, telles que la taxe différentielle en usage au Nyassaland, ou l'accroissement de l'impôt indigène.

Mais ces suggestions ne furent point accueillies. On se borna, comme le Gouverneur l'avait annoncé, à modifier quelque peu le règlement fixant les conditions « dans lesquelles le gouvernement s'efforce de recruter la main-d'œuvre » (2 avril 1908),

et, aux dernières nouvelles, les difficultés subsistent : il a été impossible de terminer le wharf de Kilindiini (Mombasa), et certains travaux du chemin de fer de l'Uganda ont dû être faits à l'aide de coolies hindous, engagés à long terme (*indentured*).

III. COLONIES FRANÇAISES. — En principe, le travail forcé n'existe plus dans les colonies françaises du continent africain, où, jusque dans ces dernières années, on avait recours à la réquisition et au portage obligatoire. De même, à Madagascar, où un arrêté du 21 octobre 1896 décidait que tout homme valide devait fournir cinquante journées de travail par an pour le service des travaux publics, la corvée a été définitivement abolie par l'arrêté du 31 décembre 1900¹.

Mais, en fait, on continue, dans beaucoup de régions, à réquisitionner des porteurs; on a eu recours à l'intervention des chefs, obligeant leurs sujets à travailler, pour construire le chemin de fer du Dahomey; et si les compagnies concessionnaires, qui disposent de la presque totalité du Congo français, n'ont pas, légalement, le droit de contraindre les noirs au travail, elles profitent de ce que le territoire est très insuffisamment occupé pour agir comme si elles l'avaient.

En fait — dit Félicien Challaye² — les agents blancs des compagnies concessionnaires, dans l'intérieur du pays, se font souvent appeler *commandants* et traiter comme tels. Les indigènes de certaines régions, qui appellent gardes-pavillons les agents noirs de l'État, donnent aux agents noirs des compagnies concessionnaires ce nom spirituel : *garde-pavillon caoutchouc*. Certaines compagnies équipent elles-mêmes des *travailleurs armés* (plusieurs sont des déserteurs de l'État Indépendant, habitués aux pires besognes), d'autres utilisent et paient des gardes régionaux prêtés par l'État. Travailleurs armés et gardes régionaux servent, dit-on, à maintenir l'ordre : en réalité, c'est surtout à terroriser les indigènes par la vue de leurs fusils. Quand la menace ne suffit pas,

1 GIRAULT *Principes de colonisation et de législation coloniale*, II, p. 477 Paris, 1907

2 *Le Congo français*, p. 191 (F. Alcan)

on emploie la violence pour obliger les noirs à aller chercher du caoutchouc. On les emprisonne. On enlève comme otages leurs femmes et leurs enfants. On arrête le chef du village, on l'*amarre*, comme on dit là-bas, et on ne le relâche que contre une certaine quantité de caoutchouc ou d'ivoire. On fusille les récalcitrants.

Depuis le voyage de Challaye, qui fit partie de la dernière mission de Brazza, la situation paraît s'être quelque peu améliorée, et dans le rapport sur le Congo français pour 1907-1908, le Gouverneur général d'alors, M. Gentil, qui fut lui-même l'objet de graves accusations, déclare que tous les indigènes du Congo ne sont pas réfractaires au travail. que beaucoup d'entre eux — les Loangos, les Bacongos, par exemple — fournissent d'excellents porteurs et que beaucoup d'autres indigènes de l'intérieur offriraient volontiers leurs bras, s'ils étaient assurés d'un salaire rémunérateur.

Mais, pendant trop longtemps, ce salaire a été insuffisant et l'est encore. Pendant trop longtemps, il a été payé en perles et en étoffes, quand il ne l'était pas en alcool, en fusils et en poudre de traile.

Le paiement en alcool des porteurs loangos, notamment — dit, M. Gentil, — a été la cause d'une diminution rapide et sûre de ces excellents travailleurs, qui s'engageaient volontiers pour plusieurs années ; et si, à l'heure actuelle, on ne peut plus compter sur cette précieuse réserve pour fournir la main-d'œuvre nécessaire, il faut l'attribuer aux méthodes que je viens d'indiquer. Et c'est pour éviter le retour d'abus de ce genre que l'administration locale a pris la sage mesure, en 1907, d'empêcher radicalement l'introduction de l'alcool dans le haut pays.

Qu'on se décide également à payer en argent un salaire suffisant, et je suis persuadé qu'au bout de peu de temps on trouvera en quantité suffisante la main-d'œuvre dont on a besoin. Et qu'on ne vienne pas dire que cette main-d'œuvre est de qualité aussi inférieure qu'on veut bien le proclamer. Je n'en veux pour preuve que les résultats obtenus par la Compagnie du chemin de fer belge, avec ses travailleurs Bacongos, dont un certain nombre font de parfaits chefs d'équipe, voire de très bons mécaniciens.

IV. COLONIES PORTUGAISES — Si les formes modernes du travail forcé ont trouvé dans l'État du Congo un terrain de déve-

loppement particulièrement favorable, c'est, sans doute, dans les colonies portugaises que l'on trouve les survivances les plus nombreuses de l'esclavage et de la traite.

En 1875, il est vrai, la *Loi de libération* proclama que la liberté des noirs était garantie et assurée dans toute l'étendue des colonies portugaises, mais dans la suite, une série de décrets furent édictés qui, sous des apparences philanthropiques, avaient en réalité pour but de rétablir ou de conserver la contrainte au travail.

C'est ainsi, par exemple, que dans un mémoire justificatif présenté à la Conférence internationale de Bruxelles, on disait, à propos de l'un de ces décrets, en date du 9 novembre 1889 :

Le décret, reconnaissant la nécessité de régler, dans l'intérêt de la civilisation et du progrès des colonies portugaises, les conditions du travail des indigènes, de manière à assurer, par une protection efficace, leur développement moral et intellectuel, qui les transformera en coopérateurs utiles par une mise en valeur plus large et plus complète du territoire, décide que tous les natifs des colonies portugaises sont soumis à l'obligation morale et légale de se procurer, par le travail, les moyens de subsistance qui leur manquent et d'améliorer leur condition sociale. Complète liberté leur étant accordée de choisir la manière d'accomplir ce devoir, l'autorité publique peut les y contraindre s'ils ne se décident pas à le faire spontanément.

Ce décret ne suffisant pas à assurer le recrutement d'une main-d'œuvre suffisante, un autre décret, du 9 novembre 1899, décida que les indigènes en état de vagabondage, ou n'ayant pas de moyens d'existence comme ouvriers, porteurs ou artisans, pourraient être condamnés au travail correctionnel (*trabalho correccional*) et employés par le gouvernement au portage, à la construction des routes, ou être mis à la disposition des planteurs ou des marchands, pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

Postérieurement, trois autres décrets, spécialement applicables à l'Angola, et datés du 6 juillet 1902, du 22 décem-

bre 1902 et du 29 janvier 1903, reproduisirent, en les renforçant, les dispositions du décret de 1889 sur l'obligation légale du travail, avec choix des occupations, et réglèrent minutieusement les conditions dans lesquelles des travailleurs, des *serviços*, pourraient être recrutés pour être envoyés dans les plantations de cacao de San Thome ou de Principe.

On sait aujourd'hui, par les témoignages de Thomas Reed, de Nevinson, et, surtout, de Jos. Burt, délégué à San Thome par quatre grandes fermes de cacao anglaises, à quels abus ce régime a donné naissance.

Tandis que, sur le territoire de la Compagnie du Mozambique, les autorités se bornaient généralement à user, pour obtenir des travailleurs, de l'intermédiaire des chefs indigènes, dans l'Angola, des chasseurs d'hommes parcouraient, en bandes armées, les provinces reculées de la colonie, ou les districts voisins, du Kasaï, faisaient de véritables razzias d'esclaves, et avec le consentement tacite des autorités portugaises, envoyaient, chaque année, des centaines de *serviços* dans les plantations insulaires.

Le rapport de J. Burt constate, à ce sujet, les faits suivants :

a) La grande majorité des natifs de l'Angola qui sont pris pour San Thome, sont envoyés à la côte et embarqués contre leur volonté ; par conséquent, alors même qu'ils acceptent de passer contrat, c'est sous la pression des circonstances et non de leur libre vouloir.

b) Les lois de rapatriation, bonnes en principe, restent lettre morte.

c) Les indigènes sont victimes d'innombrables attentats contre leurs personnes, qui sont la conséquence inévitable du système et ne prendront fin que le jour où le travail, au lieu d'être nominalelement libre, le sera réellement.

d) Dans les îles mêmes, le traitement des indigènes est excellent, tout au moins dans les grandes exploitations ; mais en dépit d'une bonne alimentation, d'un travail sain, du traite-

ment médical gratuit, le coefficient de la mortalité reste énorme, étant donné surtout qu'il s'agit principalement d'adultes.

e) Il résulte des rapports médicaux que cette mortalité est, en grande partie, due à deux maladies : l'anémie et la dysenterie ; et il semble que toutes deux voient leur développement favorisé par la dépression morale des indigènes. C'est surtout parmi les nouveaux arrivés que la mortalité est forte ; et cela n'a rien d'étonnant, puisqu'il s'agit de gens que l'on arrache à leurs foyers, pour être envoyés au delà des mers, sans espoir de retour¹.

Depuis le rapport de Burt et la campagne à laquelle il a donné lieu en Angleterre et aux États-Unis, le gouvernement portugais a annoncé que le recrutement des travailleurs allait être suspendu, et qu'une nouvelle réglementation relative aux *serviços* allait être mise en vigueur ; mais, jusqu'à présent, il ne semble pas que le trafic ait été réellement empêché².

En somme, il n'y a pour ainsi dire pas de colonie où, sous une forme ou sous une autre, directement ou indirectement, le gouvernement n'intervienne, dans certains cas, pour contraindre les indigènes au travail ; et, depuis quelques années surtout, cette intervention tend à s'accroître. Aussi le professeur Reinsch a-t-il pu dire que, si cela continue, « le monde aura à entamer une nouvelle lutte anti-esclavagiste, mais une lutte plus importante et mettant en jeu des intérêts plus puissants que la récente croisade anti-esclavagiste que l'Amérique s'était plu à considérer comme le mot final de la question ».

1. Voir Fox BOWSE, *Slave Traffic in Portuguese Africa*, London, 1908.

2. Voir *Portuguese Slave Labour. The American Campaign* by TH. HEUER, *Reporter and Aborigine's Friend*, avril 1910 — En réponse à ces attaques, les planteurs ont publié en mars 1909 une brochure en anglais, portugais et français : « Le cacao à San Thomé. Réponse au rapport de la mission Cadbury, Burt et Swan », et en avril 1910 un livre publié par le planteur Mantero.

§ 4. — LA POSSIBILITÉ DU TRAVAIL LIBRE.

Adversaires de toute exploitation de l'homme par l'homme, les socialistes ne peuvent que condamner, d'une manière absolue, tous les systèmes qui, sous des noms divers, aboutissent à contraindre les indigènes à travailler au profit des colons, ou du gouvernement des colons. Ils ne sont pas seuls, d'ailleurs, à penser ainsi. Des économistes comme MM. Girault et Leroy-Beaulieu¹ se prononcent dans le même sens et sont d'avis que, si le recours à la contrainte peut donner des résultats momentanés plus rapides, c'est aux dépens de l'avenir.

Sans doute, — dit M. Leroy-Beaulieu, — on pourrait inventer des systèmes ingénieux, qui masqueraient l'iniquité du procédé. On pourrait dire, par exemple, qu'un blanc, habitant le continent de l'Europe, est assujéti à deux ou trois années de service militaire, et, une fois ce temps accompli, à plusieurs périodes successives de vingt-huit jours ou de treize jours de même service ; ainsi on pourrait imposer aux noirs adultes de pareilles durées de travail, soit sur les chantiers publics, soit sur des chantiers privés déterminés. On pourrait invoquer à l'appui de cette assimilation entre le temps obligatoire du travail des noirs et le temps obligatoire du service militaire des blancs, des raisons captieuses.

Mais, au fond, cette œuvre est mauvaise. Elle ferait fuir les noirs des districts où l'on introduirait ce système ; elle dépeuplerait ces régions. Elle associerait, en outre, étroitement, chez ces populations l'idée du travail, surtout du travail au service des blancs, à l'idée de contrainte et de servitude. Il en résulterait que le travail serait de plus en plus méprisé et honni par elles. Au lieu de préparer et d'initier les indigènes à un labeur volontairement accepté, ou même recherché, on rendrait leur esprit complètement réfractaire à cette idée.

On ne saurait mieux dire.

Mais, dès l'instant où l'on renonce, systématiquement, à la corvée, à l'impôt en travail, aux autres formes, plus ou moins avouées, de contrainte, est-il possible de recruter une

1. GIRAULT. *Principes de colonisation et de législation coloniale* II, p. 475.
— LEROY-BEAULIEU. *De la colonisation chez les peuples modernes*, 3^e édit. II, pp. 609 et suiv.

main-d'œuvre libre suffisante pour faire face à tous les besoins ?

Nous avons reconnu que c'est difficile. Nous croyons avoir montré aussi que, tout au moins dans certaines régions, et pour certaines catégories de travaux, ce n'est pas impossible.

S'agit-il, par exemple, du portage des hommes qui ont une expérience coloniale incontestable, comme Foureau, Gallieni, etc., affirment que la corvée n'est pas indispensable et que les indigènes, habitués à ce genre de travail, s'y prêtent volontiers, pourvu qu'on ne les surmène pas et qu'on les rémunère convenablement.

Mais si, dans des conditions normales, le recrutement des porteurs se fait avec une facilité relative, en est-il de même lorsqu'on a besoin de plusieurs centaines ou même de plusieurs milliers de travailleurs, pour des entreprises à l'étrangère, telles que l'exploitation des mines ou la construction et l'exploitation d'un chemin de fer ?

On ne saurait contester que, dans pareils cas, les difficultés sont beaucoup plus grandes et que souvent, dans l'impossibilité — si l'on ne recourt pas à des réquisitions — de trouver sur place des ouvriers en nombre suffisant, il faut recourir à des travailleurs étrangers.

A cet égard, nul exemple n'est plus caractéristique et plus instructif que celui du chemin de fer de Matadi au Stanley Pool.

Les premiers temps de la construction furent terribles. Faute de main-d'œuvre locale, on eut recours à des gens de la côte, à des Zanzibarites, puis à des Chinois et à des nègres des Antilles. Parmi ces travailleurs importés, la mortalité fut énorme. Les Chinois et les ouvriers venus des Antilles moururent presque tous ou durent être rapatriés. Les Zanzibarites ne résistèrent pas beaucoup mieux. Il fallut, bientôt, s'en tenir aux Sénégalais, aux Sierra-Léonais, aux Akkra, et, au bout de quatre ans, la situation sanitaire devint normale.

Plus de sept mille hommes, à cette époque, se trouvaient sur les chantiers. Les désertions, très fréquentes à l'origine, se faisaient de plus en plus rares.

Néanmoins — dit M. Goffin¹ — la production restait faible : la contrainte indirecte qui consistait à priver de la ration, du salaire et du logement, les hommes ne travaillant pas, pouvait amener les noirs sur les chantiers, mais ne suffisait pas à leur faire donner un rendement raisonnable. C'est alors que fut généralisé le travail à primes, qui n'avait été employé jusque-là qu'avec certaines équipes d'élite et dans certains cas spéciaux : les hommes présents sur les chantiers continuaient à recevoir le salaire fixé au contrat d'engagement, et de plus, il était attribué à chaque brigade une prime calculée d'après l'importance de la tranchée et la difficulté du travail, et inversement proportionnelle au délai d'exécution accepté par la brigade. Si ce délai était dépassé, la prime était supprimée. C'était le travail à la tâche avec minimum de salaire.

Le résultat fut immédiat. La production moyenne journalière, transport de terres compris, fut doublée en ce qui concerne les travailleurs sénégalais, les meilleurs de la Compagnie : celle de l'ensemble du personnel de l'infrastructure fut augmentée de plus de moitié, passant de 0,841 à 1,377 mètre cube. Dans ces conditions, les frais généraux de la Compagnie, étant répartis sur un plus grand nombre de kilomètres, le prix de revient kilométrique fut réduit, en même temps que les frais de surveillance devenaient beaucoup moins considérables.

Depuis, les mêmes méthodes ont été appliquées à l'exploitation. Peu à peu, les ouvriers de la côte que l'on rapatrie, ne sont pas remplacés. Le recrutement se fait sur place. Le personnel, qui se compose d'environ 2.300 hommes, compte plus de 2.000 Bacongós, et ces derniers, convenablement nourris, et payés, en moyenne, deux fois plus que les travailleurs des postes de l'État, sont la preuve vivante que, si les problèmes de main-d'œuvre en Afrique sont difficiles, ils ne sont pas insolubles.

1. GOFFIN. *Le chemin de fer du Congo*, p. 66.

Mais, dira-t-on sans doute, et non sans quelque raison, la situation est bien loin d'être la même dans toutes les régions et pour tous les genres de travaux.

Si l'on peut, aujourd'hui, sans trop de peine, se procurer des ouvriers dans un pays comme le Bas Congo, où la civilisation a plus ou moins pénétré, et pour les travaux d'exploitation d'un chemin de fer, auquel les indigènes se livrent assez volontiers, les difficultés sont infiniment plus grandes dans des contrées plus sauvages et peuvent, pour certains travaux du moins, devenir des impossibilités.

A cela, l'on peut répondre, tout d'abord, avec Leroy-Beaulieu, qu'il n'est pas absolument nécessaire de mettre en valeur, immédiatement, toutes les parties du continent africain :

Quand même — dit-il¹ — il faudrait, dans certaines régions, des dizaines d'années, pour susciter, chez les noirs, plus de besoins et les habituer à un travail régulier: quand même, à la rigueur, il y faudrait un siècle, on devrait, plutôt que de recourir à un mode quelconque de travail forcé, se résigner à cette longue période. Les territoires que se sont partagés les nations européennes, notamment en Afrique, exigeront certainement plusieurs siècles pour être complètement mis en valeur. Les efforts devront se concentrer d'abord sur les districts où la population noire est assez dense, assez laborieuse, assez apte à une discipline pour fournir une main-d'œuvre à peu près régulière, et, de là, graduellement, ils gagneront des territoires moins bien pourvus sous ce rapport...

D'autre part, il n'est pas impossible d'accélérer cette pénétration, en favorisant le développement des relations commerciales entre Européens et indigènes, en répandant l'usage de la monnaie et en astreignant au paiement d'un impôt modéré en argent ceux parmi les natifs qui tirent un avantage direct des services rendus par le gouvernement colonial.

Dans ces conditions, ne fût-ce que pour payer l'impôt, les noirs seront amenés à fournir du travail aux entreprises européennes, et, si les paiements sont convenables, ils ne tar-

¹ *Loc. cit.*, II, p. 594.

deront pas à venir, de plus en plus nombreux, offrir leur travail contre de l'argent.

Ainsi que le faisait observer M. Wangermée, dans une note adressée en 1908 au Groupe d'études coloniales de l'Institut Solvay¹, l'importance d'un bon paiement est reconnue par la majeure partie de ceux qui ont eu à faire travailler le noir, autrement que par la contrainte. C'est, par exemple, ce qu'écrivait, en 1906, à son représentant au Katanga, M. Williams, qui a joué un si grand rôle dans la mise en train des travaux miniers du Katanga et de la Rhodésie :

Vous devez bien comprendre que l'indigène d'aucun pays, noir ou blanc, ne considère le travail minier comme un agrément, et, pour son agrément, l'indigène d'Afrique ne travaille pas du tout. Son occupation consiste à faire la guerre, défendre sa maison, sa femme, ses animaux contre les attaques; sa femme est le vrai travailleur, et nous devons l'amener, lui, au travail.

Plus vous le paierez en or et lui assurerez des magasins remplis de toutes sortes de beaux effets, de perles, de pots, de casseroles, de confitures (qu'il adore), de couteaux, etc., plus il poussera d'autres indigènes à venir gagner de l'argent, quand, chargé des produits de son travail, il rentrera au village d'où il était parti nu et pauvre.

Il représente, vraiment, le pauvre mendiant de notre pays qui quitte un milieu de pauvreté et de lutte, et revient, comme une sorte de richard, déposer son gain aux pieds de ses parents, de sa femme et de son amoureuse; le résultat net est que toutes les autres femmes deviennent jalouses quand elles voient les dames amies du richard ornées de toutes les belles choses qu'il leur a données, et alors, tous les hommes sont tenus de faire de même, et ces mines deviendront populaires...

En somme, au témoignage de gens dont il est difficile de ne pas dire que ce sont des gens pratiques, il est possible, presque partout, de trouver des ouvriers indigènes, pourvu que l'on s'arme² de patience, que l'on y mette du doigté et que l'on n'hésite pas à reconnaître ce fait essentiel : *dans les pays neufs, le salariat n'est possible qu'à la condition de procu-*

1. Groupe d'études coloniales de l'Institut Solvay. *Le régime foncier du Congo belge*, 1909.

rer au travailleur plus d'avantages que ceux qu'il peut obtenir en travaillant pour son compte.

Dès l'instant, en effet, où les employeurs n'ont pas des moyens de contrainte à leur disposition, ils se trouvent, vis-à-vis de ceux qu'ils veulent engager comme ouvriers, dans une position beaucoup moins forte qu'en Europe, où toutes les terres et autres moyens de production sont objets de propriété : chez nous, les prolétaires sont obligés, à tout prix, de vendre leur force de travail, sous peine de mourir de faim ; en Afrique, les indigènes ont le choix entre travailler pour le blanc et vivre dans leur village, entretenus et nourris par leur travail ou par le travail de leurs femmes.

C'est ce qui fait, d'une part, qu'ils peuvent se montrer relativement plus exigeants, et, d'autre part, que la main-d'œuvre, dans les pays neufs, est loin d'avoir la stabilité et la régularité qu'elle présente dans les vieux pays.

Aussi faut-il y avoir recours seulement pour les travaux qui ne sont possibles que sous une direction européenne. Quant aux autres, et, par exemple, à la récolte des produits naturels ou à la culture du cacao, du coton, des arachides, etc., on doit se préoccuper de réduire le salariat au minimum et d'amener les indigènes à travailler pour leur compte, et à vendre, à leur profit, les produits de leur travail.

CHAPITRE IV

LE SOCIALISME ET LA POLITIQUE INDIGÈNE

La patience est de toutes les vertus celle qui en Afrique est le secret de toutes les sécurités.

L'explorateur NACHTIGAL.

Qu'il s'agisse de colonies d'exploitation ou de peuplement, nous avons dit pour quels motifs les socialistes ne peuvent avoir d'autre idéal que le gouvernement des peuples par eux-mêmes, et, par conséquent, l'abdication, soit immédiate, soit graduelle, du gouvernement colonial.

Mais il va sans dire qu'en pratique, la question se pose dans des termes très différents, selon qu'il s'agit de colons d'origine européenne, comme c'est le cas en Australie, au Canada ou dans l'Afrique du Sud, de peuples civilisés, mais d'une civilisation différente de la nôtre, tels que les Annamites, les Hindous, les Égyptiens, les populations musulmanes du nord de l'Afrique, et, enfin, de tribus plus ou moins sauvages, n'ayant qu'une organisation sociale rudimentaire, telles que la plupart des peuplades de l'Afrique équatoriale.

Pour les colonies d'origine européenne, on peut dire que le problème est, dès à présent, résolu.

Le Canada, la Nouvelle-Zélande, le *Commonwealth* australien, et même, dix ans après la conquête du Transvaal et de l'Orange, la Fédération de l'Afrique du Sud, possèdent le self-government, et personne ne conteste que le seul lien qui, dans l'avenir, puisse subsister entre l'Angleterre et les diverses parties de son Empire, soit un lien purement fédératif.

Quant aux colonies établies par droit de conquête, dans des

pays déjà civilisés de l'Asie ou de l'Afrique du Nord, nous assistons en ce moment même à un mouvement considérable des « educated natives » de l'Hindoustan, de l'Indo-Chine, de l'Égypte, de l'Algérie ou de la Tunisie, vers l'indépendance, ou, du moins, vers une autonomie de plus en plus large et, si des difficultés graves — telles que, par exemple, dans l'Inde, l'antagonisme entre Musulmans et Hindous — doivent nous mettre en garde contre des solutions trop simplistes, nous ne pouvons que sympathiser avec l'effort de ces *nationalistes* pour donner à leur peuple une conscience nationale.

Mais, il faut le reconnaître, la question se pose dans des termes différents quand on se trouve en présence de populations vivant à l'état sauvage, ou demi-sauvage, n'ayant pris de la civilisation que tout juste assez pour avoir renoncé en partie à leurs anciennes coutumes, sans s'être réellement assimilé des principes nouveaux.

Supposons, par exemple, que des radicaux et des socialistes, résolument et inflexiblement anticolonialistes, arrivant au pouvoir en France, en Angleterre, en Allemagne ou en Belgique, décident, au nom de ce principe que toute exploitation de l'homme par l'homme doit être abolie, l'évacuation immédiate, l'abandon sans délais du domaine colonial possédé par leur pays dans l'Afrique équatoriale.

Tout d'abord, il est infiniment probable que le gouvernement colonial ainsi supprimé, ferait immédiatement place au gouvernement colonial d'une autre nation.

Mais allons plus loin, et admettons — si invraisemblable que soit l'hypothèse — que toutes les nations civilisées se mettent simultanément d'accord pour lâcher l'Afrique.

Qu'en résulterait-il ?

Nous pouvons, plus ou moins, nous en faire une idée par ce qui est advenu de l'ancienne colonie française de Saint-Domingue, depuis que les noirs de Toussaint Louverture, plus frottés de civilisation, certes, que les indigènes du Haut Congo, ont conquis leur indépendance et fondé, non sans le

concours d'un assez grand nombre de mulâtres, la république nègre d'Haïti.

On cite, généralement, l'exemple d'Haïti pour prouver l'incapacité radicale des nègres à se gouverner.

Il serait plus exact de dire : l'incapacité radicale des nègres à se gouverner suivant le mode européen ; car malgré les désordres, les conspirations, les révolutions à la fois tragiques et bouffonnes, les changements de personnel gouvernemental, qui ne sont d'ailleurs pas plus fréquents à Haïti que dans beaucoup de républiques sud-américaines, les nègres Haïtiens paraissent, en somme, être satisfaits de leur sort, et, gouvernement pour gouvernement, préfèrent être gouvernés par le général Légitime, ou Tyresias Simon Sam, ou Nord-Alexis, que par Guillaume II ou le président Taft.

Voici, d'ailleurs, la description que fait un observateur qui semble impartial. M. Eugène Aubin, des résultats politiques et sociaux de l'indépendance haïtienne, qui existe, en fait, depuis 1804, et fut proclamée en 1825 :

Sur les ruines de la colonisation française, sans grand souci d'administration, un million et demi de nègres se trouvent actuellement en possession de l'ancienne terre des blancs, dont ils vivent par la culture de leur petit bien. Ils forment, dans la plus grande partie du pays, une démocratie rurale, encadrée par une police militaire, ayant peu de besoins, marquant un égal dévouement pour ses prêtres et ses sorciers, fixée au sol par les dispositions du code rural, acceptant pour horizon les limites de la commune, sans désir de chercher plus loin ni des gouvernants, ni des juges. Beaucoup sont aisés, la plupart semblent contents ; je ne crois pas qu'il y ait au monde nègres plus heureux et plus tranquilles, tant que la politique n'intervient point dans leurs affaires et que la révolution reste à distance de leurs cases. Pratiques par eux-mêmes, le régime militaire et la justice sommaire ne semblent pas leur peser ; la simplicité du système répond entièrement à leurs convenances. Ce système dérive, d'ailleurs, des origines mêmes de la nation haïtienne. « Jamais armée européenne, observait Pamphile de la Croix, n'a été soumise à une discipline plus sévère que ne le furent les troupes de Toussaint Louverture. Chaque gradé commandait le pistolet à la main et avait le droit de vie et de mort sur ses subalternes. » L'Haïtien en a

gardé une indifférence résignée pour les pires abus du pouvoir. Prison *pas faite* pour chiens, dit le proverbe créole¹.

Bref, si la république d'Haïti ne saurait passer que difficilement pour une république idéale, il semble bien qu'au point de vue nègre, ce soit encore la meilleure ou la moins mauvaise des républiques possibles.

Mais l'appréciation ne manquera pas d'être très différente, si l'on se place, pour juger les résultats obtenus, au point de vue européen. Tout ce que la colonisation française avait créé, tombe en ruines. Il n'y a plus guère de routes. Il n'y a pas encore de chemins de fer, et si les Messageries françaises n'y faisaient pas des escales, si des Européens assez nombreux — des Allemands surtout — ne s'étaient établis dans les ports, si les mulâtres ne formaient l'élément dirigeant, sauf dans l'armée, presque rien ne représenterait à Haïti notre civilisation.

A plus forte raison en serait-il de même si, par impossible, les puissances coloniales d'Europe se décidaient à abandonner leurs possessions d'Afrique, et si elles n'y étaient pas remplacées par l'Islam.

Certes, les indigènes, pour la plupart, seraient très satisfaits d'être débarrassés de toute domination étrangère; ils pourraient se livrer, de nouveau, comme par le passé, aux douceurs de la guerre entre tribus; ils reconstitueraient, sans doute assez vite, l'organisation ancienne de leurs communautés de village; mais ils seraient certainement incapables de conserver ce qui — à nos yeux du moins — mériterait d'être conservé: les lignes de chemins de fer, abandonnées, seraient bientôt recouvertes par la brousse; les steamers cesseraient de sillonner le Congo ou le Niger, les établissements européens tomberaient en ruines, et, vingt ans après, il ne resterait plus rien des grands travaux qui ont ouvert l'hinterland africain au commerce mondial, non sans d'immenses sacrifices d'argent et de vies humaines.

¹ AUBIS, *En Haïti*. Préface, p. xxv, Paris, Colin, 1910

Au surplus, qui peut croire sérieusement que jamais il se trouve des majorités parlementaires en Europe pour décréter, de concert, le retour à l'état sauvage des régions équatoriales ?

Ce qui est fait, est fait. *What is done, cannot be undone.* Tant que l'Afrique n'était pas colonisée on pouvait, contre la politique coloniale et en faveur de la pénétration pacifique, invoquer de très fortes raisons sur lesquelles n'ont prévalu que l'esprit de conquête et la soif des profits immédiats, obtenus par tous les moyens.

Mais aujourd'hui que l'Afrique, aujourd'hui que les régions tropicales du monde entier sont colonisées, un anti-colonialisme négatif n'a pas plus de raisons d'être que de chances de succès.

Est-ce à dire que les socialistes, adversaires en principe de la colonisation en mode capitaliste, en soient réduits, soit à des protestations académiques et stériles, soit à l'acceptation résignée des faits accomplis ?

Tout ce que nous avons dit, jusqu'à présent, prouve que ce n'est pas notre pensée.

Anticolonialistes nous étions, anticolonialistes nous restons, en ce sens que nous voulons réduire la colonisation au minimum, transformer les « colonies » en « protectorats », aider, en un mot, les indigènes à évoluer, par le développement de leurs virtualités propres, favoriser leur émancipation graduelle par la reconnaissance toujours plus large de leur autonomie.

Même ainsi réduite à ce qui nous paraît actuellement possible et désirable, cette thèse que les gouvernements coloniaux doivent préparer leur destitution, dans un avenir plus ou moins prochain, ou lointain, va directement à l'encontre de la politique pratiquée dans la plupart des colonies, que M. Augagneur, ancien gouverneur de Madagascar, a justement appelée : *politique de domination*¹.

1. *La politique coloniale républicaine*. Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, 1908, p. 75.

C'est à cette politique qu'il faut opposer, nous ne dirons pas la *politique coloniale*, mais la *politique indigène* des partis socialistes.

Notre rôle, en effet, dans les colonies comme ailleurs, ne doit pas être de favoriser le développement du capitalisme — il se développe fort bien sans nous —, mais d'assurer la protection et de favoriser l'émancipation des exploités du capitalisme, quelle que soit leur couleur et leur race.

Et, pour assurer cette protection, pour favoriser cette émancipation, ne faut-il pas seulement, dans les colonies, améliorer autant que possible le régime des terres et le régime du travail, mais, en matière gouvernementale, lutter contre les tendances autoritaires qui menacent les institutions et les coutumes indigènes et visent à imposer, de gré ou de force, aux populations soumises, les lois et les institutions de l'Europe.

Telles sont, en matière de politique indigène, nos idées générales. Il nous reste à en indiquer les applications, au point de vue spécial du Congo.

§ 1 — LES RÉFORMES ADMINISTRATIVES.

Félicien Cattier a décrit, en quelques pages magistrales, l'organisation gouvernementale du Congo, à la veille de l'annexion par la Belgique : tous les rouages administratifs mis en mouvement par la volonté, et la seule volonté d'un monarque absolu, gouvernant de Bruxelles, sans avoir jamais mis les pieds en Afrique ; une hiérarchie de fonctionnaires se bornant à transmettre les ordres venant d'en haut, avec l'obéissance passive qu'impose la discipline militaire ; des agents subalternes mal payés, recrutés au hasard, peu instruits pour la plupart et sans préparation coloniale ; une Force publique plus nombreuse que dans toute autre colonie africaine, vivant sur le pays et faisant régner la terreur dans les villages ; bref, une occupation par droit de conquête, appli-

quant aux indigènes une législation calquée sur les lois belges, par des juristes qui ne connaissaient pas le Congo, et des ordonnances gouvernementales qui ne tenaient compte de leurs institutions et de leurs coutumes que pour les exploiter plus efficacement.

C'est ce que constatait, par exemple, dans son rapport¹, la Commission d'enquête de 1905 :

On s'est servi des chefs pour obtenir des indigènes le travail et les prestations, mais uniquement en les rendant responsables de tous les manquements, de toutes les fautes de leurs gens, sans leur reconnaître, d'autre part, aucune autorité, aucun droit. Aussi, beaucoup d'entre eux ont disparu ou se tiennent cachés ; d'autres refusent obstinément d'entrer en contact avec les blancs...

La Commission eût pu ajouter que, souvent, le véritable chef, pour se soustraire à ses obligations fiscales, se cachait dans la foule des contribuables, tandis qu'on présentait à l'agent de l'État un « homme de paille », quelque pauvre diable d'esclave : le chef de Bula Matadi.

Il est vrai que, depuis cette époque, le régime gouvernemental a subi des modifications profondes.

L'absolutisme a pris fin. Le gouvernement du Congo, depuis la reprise, est soumis à un double contrôle : celui du Parlement et celui du Conseil colonial, dont la majorité des membres, malheureusement, nommée par le Roi, c'est-à-dire, en fait, par le ministre des Colonies, n'a vis-à-vis de celui-ci qu'une indépendance très relative. D'autre part, le décret du 10 mai 1910, sur les chefferies, constitue, au point de vue du respect des institutions et des coutumes indigènes, un progrès sensible sur les décrets antérieurs.

Mais ce qui a été fait n'est rien auprès de ce qui reste à faire.

Les réformes qui ont été réalisées jusqu'ici n'ont pas touché au système de centralisation gouvernementale, de bureau-

cratie paperassière, qui caractérisaient l'administration de l'État Indépendant.

Bien plus, dans le remarquable discours qu'il prononça à la Chambre belge, le 4 février 1910, M. Louis Frank, député d'Anvers, a pu dire que, sous le nouveau régime, la situation tend à s'aggraver plutôt qu'à s'améliorer¹.

Alors que l'immense domaine colonial anglais, en dehors de l'empire des Indes, occupe, à Londres, 221 fonctionnaires et employés, il y avait à Bruxelles, au début de 1910, pour la seule colonie du Congo, 250 employés et fonctionnaires, et leur nombre a encore augmenté depuis lors, par la création de nouveaux services.

Faut-il en conclure que les fonctionnaires belges soient moins travailleurs et moins capables que les fonctionnaires anglais ?

Nous ne le pensons pas.

La raison d'être de la différence des deux administrations, au point de vue du nombre des agents, c'est, comme l'a dit M. Franck, le rôle tout à fait différent que l'une et l'autre remplissent. A Londres, en effet, le *Colonial office* exerce une mission de contrôle, de surveillance, de direction, très générale. A Bruxelles, au contraire, le département des colonies continue à s'occuper, comme au temps du roi Léopold, de tout ce qui se passe et doit se passer au Congo.

Dans ces conditions, il est inévitable que l'on ait besoin d'un nombre anormal de fonctionnaires. De plus, le régime centralisé d'administration centrale a pour corollaire une seconde administration centrale sur les lieux, d'autant plus formaliste et paperassière qu'elle doit rendre compte, à Bruxelles, de tous les actes de sa gestion.

Aussi faut-il craindre que la généralisation du système monétaire, qui supprimera certainement beaucoup d'écritures, ne soit qu'un remède insuffisant à l'état de choses

¹ *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants, 1909-1910, pp. 459 et suiv.

qu'un fonctionnaire congolais décrivait en ces termes, dans une lettre adressée à M. Franck :

Le formalisme et la paperasserie pèsent au Congo sur tous les fonctionnaires, d'un poids très lourd. L'activité d'un chef territorial, depuis le chef de poste jusqu'au chef de zone ou au commissaire de district, est absorbée pendant des semaines par des écritures qu'il faut souvent rédiger en deux ou trois exemplaires. Tous les fonctionnaires ont la préoccupation constante d'arriver à remettre en bon ordre à l'État les états mensuels, trimestriels et annuels, les rôles de recensement, les pièces comptables, les rapports de toute nature, etc.

Cela est si vrai, qu'on voit des chefs territoriaux excellents, interrompre un travail essentiel comme une tournée d'inspection ou une campagne de délimitation de territoire, pour mettre leurs paperasses en règle afin de ne pas être mal notés.

Pour réduire à de justes proportions cette *corvée du porte-plume*, aussi fastidieuse pour les agents qu'onéreuse pour la colonie, il n'est qu'un remède efficace : c'est la décentralisation, le déplacement du centre de gravité de l'administration coloniale, transporté de Bruxelles à Boma, l'envoi au Congo, comme Gouverneur général, d'un homme de premier ordre, disposant de pouvoirs suffisants pour ne pas devoir constamment en référer au ministre, tout en restant soumis — cela va sans dire — au contrôle et à la surveillance du gouvernement métropolitain.

De plus, au Congo même, il importe de décentraliser, de donner une autorité réelle aux chefs des grandes divisions territoriales.

Mais faut-il, pour cela, diviser la colonie en un certain nombre de gouvernements ou de vice-gouvernements ?

Des hommes de grande expérience sont d'un autre avis.

Certes, on sera généralement d'accord pour admettre que le Katanga, industriel, minier et, dans une certaine mesure, susceptible de peuplement par des Européens, forme un gouvernement distinct de celui du Congo proprement dit.

Mais, pour le surplus, il est possible — nous ne prétendons pas trancher la question — que mieux vaudrait, au lieu de

créer de nouveaux rouages, prendre pour unité de développement les districts actuels, plus ou moins remaniés, en augmentant les pouvoirs et les attributions des commissaires de district. Peut-être même pourrait-on les réunir en conseils de gouvernement annuels, pour la préparation du budget, qui serait discuté et voté à Bruxelles, mais préparé à Boma, comme le budget du Congo français, de l'Afrique équatoriale française, est préparé à Brazzaville.

De plus, nous n'hésitons pas à dire que, dès l'instant où les fonctionnaires de l'ordre administratif ne seront plus, avant tout, des agents fiscaux chargés de faire du copal ou du caoutchouc, il conviendrait de suppléer à l'insuffisance numérique des magistrats de carrière, en leur conférant certaines attributions d'ordre judiciaire.

Ainsi que le disait fort bien M. Franck, il est absurde de transporter en Afrique le principe de la séparation des pouvoirs, qui peut convenir à une société vieille de vingt siècles, mais qui n'a pas plus de sens dans la forêt équatoriale qu'elle n'en aurait eu dans la Germanie de Tacite.

Certes, personne ne parle de confusion absolue. Les juges de carrière devraient conserver le pouvoir de juger les délits importants et les crimes, les affaires des blancs, même les affaires intéressant des blancs et des noirs : ils doivent avoir, sur toute affaire, un droit de contrôle et d'évocation ; mais, en conférant aux fonctionnaires territoriaux — à défaut des chefs indigènes — les *palabres* de peu d'importance, on ne fera que donner la consécration légale à ce qui se fait aujourd'hui, par la force des choses, dans la plus grande partie du Congo.

Cette étude étant consacrée surtout à la politique indigène, nous nous bornerons à ces indications sommaires sur les changements que, d'après nous, il conviendrait d'apporter à la superstructure européenne des communautés congolaises.

Quant à ces communautés même, notre conviction inébranlable est que, moins on y touchera, moins on essaiera de

substituer à leurs coutumes, à leurs institutions, à leurs tendances propres, des idées et des règles empruntées à une autre civilisation, plus on aura de chances d'obtenir de favorables résultats.

Ces tendances, ces institutions, ces coutumes, il est vrai, s'éloignent autant que possible des nôtres, et j'entends déjà d'excellents démocrates socialistes me reprocher, par exemple, de vouloir, sous prétexte de respecter des coutumes indigènes, maintenir le despotisme des chefs et ses deux fondements essentiels : la polygamie, avec achat des femmes, et l'esclavage domestique.

A ceux qui pensent ainsi, je me permets de signaler le témoignage fort intéressant d'un fonctionnaire qui se trouve précisément dans une des régions du Congo où le pouvoir des chefs passe pour être le plus despotique :

Les chefs indigènes ont été attaqués — m'écrivait-il —; on les rend responsables de tous les méfaits. Certes, ils ne sont pas irréprochables, mais leur autorité ne s'exerce, toutefois, que suivant la coutume. Ils ne sont pas les potentats tout-puissants, et n'obéissant qu'à leurs caprices, que l'on s'est plu à représenter. S'il y a eu, parmi eux, des despotes de ce genre, ce n'est pas un motif pour condamner l'institution tout entière. Il convient de remarquer d'ailleurs que, parmi les sujets des plus puissants d'entre eux, de ceux qui sont représentés comme les plus sanguinaires — les chefs Azande du nord de l'Uele —, on ne constate pas d'émigration dans nos stations, bien que personne n'ignore que nous accordons une protection sûre à ceux dont la vie est menacée. Nous voyons bien quelques fugitifs, mais en petit nombre, et ce sont toujours des gens qui ont contrevenu d'une manière quelconque à la coutume de leur pays. D'autre part, il est bien certain que c'est l'autorité et la puissance de ces chefs, qui ont soustrait leur population à l'exploitation à laquelle ont été soumises les peuplades moins bien organisées de la forêt. Ayant à faire face aux Mahdistes, l'État Indépendant s'est vu obligé de respecter ces chefs qui se trouvaient placés sur le flanc de la ligne d'approvisionnement. N'y eût-il que ce seul fait à marquer à leur actif, contre une multitude d'abus à leur passif, que les indigènes leur devraient encore une grande reconnaissance. Même pour les peuplades qui leur sont soumises et qui sont leurs vassales, leur influence n'est pas nécessairement mauvaise.

Depuis que nous avons soustrait les peuples « momon » à la domination des « mangbettu », la région est tombée dans un désordre absolu: pas un habitant n'y vit dans la sécurité: les vols, les rapt, les meurtres s'y multiplient, sans que nous puissions même arrêter un coupable. Figurez-vous un pays où chacun ne connaît que sa force personnelle, celle de ses amis, et où nulle autorité, ni traditionnelle, ni morale, ni matérielle, ne se fait sentir. L'autorité des chefs *mangbettu* y était un bienfait.

Rien ne serait plus faux, d'ailleurs, que de juger les actes des chefs en se plaçant à notre point de vue européen.

A propos des Azande, précisément, un officier belge, avec qui je rentrais du Congo lors de mon deuxième voyage, me citait à cet égard un fait typique.

Un jour, Bokoye, celui des chefs de l'Uele que l'on représente comme le plus sanguinaire, ayant surpris un indigène en flagrant délit d'adultère avec une des femmes de son harem, lui fit couper le nez, les oreilles et les mains. Or, quelques mois après, mon compagnon de voyage, se trouvant chez Bokoye, vit la victime de cette atrocité danser avec son bourreau, de bonne amitié, le tenant embrassé avec ses moignons mutilés, sans paraître le moins du monde lui garder rancune.

Ce n'est pas à dire, naturellement, que les autorités coloniales ne doivent pas mettre fin à ces coutumes barbares et qu'elles doivent laisser aux chefs tous les droits, fussent-ils exorbitants, qu'ils tiennent de la coutume.

Nul ne leur reprochera, par exemple, d'intervenir pour empêcher que l'on ne mutilé un indigène coupable de quelque méfait, pour interdire les sacrifices funéraires ou l'épreuve du poison, pour supprimer le commerce des esclaves ou les guerres entre tribus.

Nous ne réclamons pas pour les noirs la liberté de se massacrer, de se manger ou de s'empoisonner entre eux.

Mais quand il s'agit d'institutions fondamentales, comme la polygamie, l'esclavage domestique, l'autorité des chefs, il faut y regarder à deux fois avant d'y porter atteinte et, somme toute, nous sommes disposé à croire que mieux vaut respecter

une coutume mauvaise que de soumettre, d'autorité, les indigènes à des lois qui n'ont pas été faites pour eux et par eux :

Cette politique de non-intervention, ou, du moins, d'intervention discrète et prudente, a d'ailleurs fait ses preuves. L'Angleterre, depuis longtemps, la pratique avec succès dans toute l'étendue de son empire, et rien ne ressemble moins, par exemple, au gouvernement autoritaire et centralisé du Congo, que l'administration des protectorats anglais de l'Afrique occidentale.

Il va sans dire, au surplus, que si nous sommes résolument hostile à des coups d'autorité qui, sous prétexte d'introduire la civilisation, font, en général, plus de mal que de bien à ceux que l'on veut protéger et moraliser, nous ne sommes nullement d'avis que l'action socialiste en faveur des indigènes doit être purement négative et se borner à poursuivre l'abolition des mesures qui leur ont enlevé, ou tendent à leur enlever la propriété de leurs terres, la libre disposition de leur travail, l'autonomie de leurs institutions.

En Europe, notre politique sociale, tout en ayant pour but final l'abolition du régime capitaliste, s'efforce, dans les cadres même de la société actuelle, d'améliorer le sort des travailleurs. De même, notre politique indigène, tout en ayant pour but final l'affranchissement complet des peuples colonisés, doit veiller, dans le présent, à améliorer leur sort par des mesures qui les protègent contre les maladies et la dégénérescence, qui les aident à mettre leur sol en valeur, et qui tendent à élever leur niveau moral et intellectuel.

§ 2. — L'ASSISTANCE MÉDICALE.

Dans les régions où les sauvages sont réellement livrés à eux-mêmes et où, soit les Arabes, soit les Européens, ne leur ont pas apporté la petite vérole, la syphilis, la maladie du sommeil, l'alcoolisme, leurs conditions de vie sont, en

général, assez favorables pour que leur vigueur physique ne laisse rien à désirer.

Au Congo, par exemple, lorsqu'on quitte les rives du fleuve, où ne subsistent plus, de Léopoldville à Nouvelle-Anvers, que des stations de l'État ou des restes lamentables d'anciens villages, et que l'on pénètre dans la forêt, que l'on entre en contact avec des populations que les blancs ont laissées à peu près tranquilles, ou qui ont trouvé le moyen de se faire respecter, il est impossible de n'être pas frappé de la belle prestance, de la vigoureuse apparence de la plupart des indigènes.

Mais, presque toujours, les choses se présentent autrement, lorsqu'on a affaire à des populations qui ont subi l'influence d'une « civilisation supérieure », que ce soit celle des Arabes ou des Européens.

Depuis plusieurs siècles, déjà, l'alcool de traite a fait d'affreux ravages sur toute la côte d'Afrique.

Lorsque Stanley et Livingstone pénétrèrent dans le bassin supérieur du Congo, de terribles épidémies de variole, importées par les Arabes, décimaient les indigènes plus encore que la traite elle-même.

Ailleurs, c'est la syphilis, d'origine arabe ou européenne, qui infecte des populations entières et fait d'autant plus de mal qu'elle est peu ressentie dans la période primaire et que l'insouciance, l'ignorance, et aussi la promiscuité et la lascivité propagent l'infection.

Enfin, dans ces dernières années, la maladie du sommeil, localisée jadis dans quelques parties du Bas Congo, s'est répandue d'autant plus rapidement que les caravanes de transport, nécessitées par l'occupation blanche, en ont été le véhicule¹.

Bref, à la lèpre, à la tuberculose, au paludisme, qui n'atteint

1 Les indigènes se rendent parfaitement compte de ce que le fléau a été importé par les blancs. En 1902, lorsque le commandant Lemaire remontait le fleuve, on lui disait déjà, à Bolobo et à Lou-Longa : « C'est le blanc qui a amené chez nous la *djigue* (*pulex penetrans*) et la maladie du sommeil. Contre celle-ci on ne peut rien. Quand elle touche quelqu'un, il doit mourir. Avant le blanc, nous n'avions rien vu de pareil ».

pas seulement les Européens, aux autres maladies que connaissent déjà les indigènes, sont venues s'ajouter des causes de morbidité et de mortalité bien autrement graves, puisque, dans certains endroits, la maladie du sommeil, par exemple, menace les habitants de destruction pure et simple.

Aussi faut-il considérer que l'élémentaire devoir des gouvernements coloniaux, en même temps que leur intérêt — sans population, pas de main-d'œuvre — est de prendre d'énergiques mesures prophylactiques et thérapeutiques, pour réparer, au moins en partie, les maux qui procèdent, directement, du contact des noirs avec les « civilisés ».

Il serait injuste de méconnaître, au surplus, que l'État Indépendant ait fait quelques efforts pour améliorer l'état sanitaire des populations congolaises, soit par des mesures médicales, soit par des mesures préventives.

En ce qui concerne l'alcoolisme, tout d'abord, on sait que des droits élevés sur l'alcool existent dans le Bas Congo, où l'eau de feu sert moins que jadis comme article de traite, et que l'introduction de l'alcool, qui était interdite naguère au delà de l'Inkissi, à quatre jours de Léopoldville, est prohibée, maintenant, à partir de la rivière M'Pozo.

Malheureusement, il y a la contrebande et beaucoup d'agents s'empoisonnent avec de l'absinthe venant du Congo français.

Pour ce qui regarde les indigènes, la prohibition est plus sérieusement observée, sauf peut-être aux abords de la frontière portugaise. Mais le *Bulletin de la Société belge d'études coloniales* d'avril 1910 signale un fait qui, s'il venait à se généraliser, rendrait cette prohibition inopérante :

Nous voulons parler de l'existence de distilleries clandestines. Des agents blancs, pour tromper les ennuis de la solitude, et, surtout, pour augmenter les apports de caoutchouc des indigènes, se sont trop ingénieusement appliqués à construire des appareils pour la distillation du malafu, des bananes, du sorgho, etc. On fabrique un alambic passable avec un vase de terre cuite, et un canon de fusil fait l'office de serpentín. Les négres, imitateurs de leur nature, et appréciateurs plus zélés que délicats des produits de la distillation, se sont fabriqué à leur tour des appareils sem-

blables. On rapporte qu'un commissaire de district n'en a pas découvert moins de 25 dans un seul village.

Les indigènes, au surplus, n'ont pas attendu les leçons des blancs pour fabriquer des boissons alcooliques avec des bananes et d'autres matières fermentescibles. J'en ai vu, à Nouvelle-Anvers, qui faisaient une sorte de *schnaps* par des procédés à eux, beaucoup plus rudimentaires encore que l'alambic improvisé des agents. Mais il ne faut pas exagérer l'importance actuelle de cette fabrication. Les noirs ne prennent, eu somme, des boissons fortes qu'aux jours de fête : ces saouleries périodiques n'offrent pas les dangers de l'alcoolisation quotidienne, telle que nous la rencontrons en Europe ; et, somme toute, les mesures qui ont été prises contre l'alcoolisme ont une efficacité réelle.

D'autre part, si la syphilis tend plutôt à se répandre, les ravages de la variole ont été en grande partie arrêtés, et on peut mettre à l'actif de l'État Indépendant la création d'un institut vaccinogène à Boma, l'établissement des postes vaccinogènes dans les principaux districts et l'organisation, partout où les noirs se trouvent en contact avec les Européens, de la vaccination comme service public et gratuit.

Dès que les noirs du Bas et du Moyen Congo purent constater les résultats de la vaccination, la quasi-immunité qu'elle conférait aux gens des stations qui l'avaient subie, ils vinrent, nombreux, demander qu'on les inocule. Dans le Haut, les progrès furent plus lents, et il fallut créer des postes vaccinogènes, car la vaccine expédiée de l'Institut de Boma perdait rapidement de sa virulence, et arrivait souvent hors d'usage aux praticiens des stations reculées.

Mais, depuis, la situation s'est beaucoup améliorée ; la vaccination est devenue d'un usage général pour les noirs soumis à l'influence européenne, et les mesures sont prises pour que, dès son apparition, toute épidémie locale soit enrayée. Quant aux grandes épidémies, qui dépeuplaient naguère des régions entières, elles ont disparu.

Malheureusement, les ravages causés par la variole n'avaient pas encore pris fin, que se posait le problème, plus redoutable encore, de la maladie du sommeil.

Parti du Bas Congo, ce terrible fléau, qui sévit également dans le Congo français, dans l'Afrique orientale allemande, dans l'Uganda, où, d'après un chiffre cité à la Chambre des Communes¹, la population a décliné de 6.000.000 à 2.500.000, menace de s'étendre bientôt au Congo belge tout entier.

En 1905, déjà, le *Bulletin officiel* de l'État constatait « qu'une fois que ce mal a pris pied dans une population, il la détruit sans merci, quelles que soient les conditions de bien-être, de paix et de tranquillité². Toutes les causes secondaires de dépopulation disparaissent en présence des ravages exercés durant ces dernières années par la variole et la maladie du sommeil. Celle-ci a suivi, dans sa marche dévastatrice, les rives du grand fleuve et commence à pénétrer dans l'intérieur des terres ».

Depuis 1905, le mal s'est aggravé encore, au moins dans les régions nouvellement infectées. L'envahissement a continué dans toutes les parties du territoire, et il entraîne de telles conséquences, que si la science médicale ne parvenait pas à prendre le dessus, la colonisation du Congo serait compromise, par défaut de population.

Or, on doit se demander si les mesures qui ont été prises sont efficaces et suffisantes, et, d'une manière générale, si l'organisation médicale, hospitalière et hygiénique créée par le gouvernement congolais, est à même de faire face aux nécessités de la lutte contre la maladie du sommeil et contre les autres maladies qui menacent ou atteignent les noirs et les blancs.

S'il fallait en croire les apologistes de feu l'État Indépendant, le Congo serait, au point de vue sanitaire, une colonie modèle.

1. Séance du 8 mars 1906.

2. Cette dernière assertion paraît controuvée : dans la Province orientale, par exemple, où la maladie fait de grands ravages, les travailleurs du chemin de fer, bien nourris, sont à peu près indemnes.

Dans une brochure publiée en 1907, par la *Fédération pour la défense des intérêts belges à l'étranger*¹, on nous apprend que le corps médical du Congo est organisé depuis 1888, qu'il comptait 14 médecins en 1897, 27 en 1903, plus de 30 depuis lors; que ce personnel, en majeure partie belge, a pour mission, indépendamment des hôpitaux pour blancs, de diriger les hôpitaux et les lazarets indigènes; que les services médicaux et pharmaceutiques sont gratuitement accordés à tous les noirs qui en font la demande; que des commissions d'hygiène publique étendent et poursuivent l'exécution d'un vaste programme d'assainissement, qui fera diminuer de beaucoup la mortalité des blancs et des noirs; que tous les postes et stations de l'État possèdent un hôpital indigène; que certains de ces hôpitaux — Boma et Léopoldville, par exemple — ont des installations tout à fait modernes; qu'indépendamment des mesures prophylactiques, on a établi, contre la maladie du sommeil, de nombreux postes d'observation et des lazarets spéciaux, ainsi que le laboratoire de Léopoldville, qui étudie scientifiquement la redoutable maladie.

Tout cela fait très bien sur le papier.

Dans la réalité, hélas! les choses se présentent sous un aspect bien différent, et il ne faut pas être longtemps au Congo pour se convaincre que l'organisation sanitaire est terriblement insuffisante, tant au point de vue du service médical que des mesures hygiéniques ou de l'hospitalisation des indigènes et des mesures prises pour combattre la maladie du sommeil.

I LES MÉDECINS. — Au moment de la reprise, il y avait 30 médecins pour tout le Congo, c'est-à-dire pour un territoire grand comme quatre-vingts fois la Belgique. Encore, un assez grand nombre d'entre eux se trouvaient dans le Bas, si bien que, dans le Haut, d'immenses étendues restaient privées de tout service médical. Pour ne citer que deux exemples, lors de mon premier voyage, en 1908, les grands camps d'instruction

¹ *L'assistance médicale indigène au Congo.*

d'Irebu et de Lisala, avec un millier de soldats noirs dans chacun et un cadre nombreux d'officiers et de sous-officiers blancs, n'avaient pas de médecin, et le médecin le plus proche se trouvait à un jour de navigation d'Irebu, à trois jours de Lisala. Cette situation a pris fin, au surplus, depuis la visite du ministre des Colonies, à qui j'avais signalé le fait, mais, dans l'ensemble, la situation laisse encore beaucoup à désirer, et ce ne sont pas, certes, les quelques médecins des compagnies commerciales qui peuvent suppléer à l'insuffisance numérique du personnel de l'État.

D'autre part, les médecins, au Congo, se plaignent avec amertume de n'avoir aucune autonomie, aucune liberté d'action et d'être soumis à une discipline militaire qui les place sous la tutelle, parfois peu intelligente et toujours incompétente, des chefs territoriaux.

Le ministre des Colonies, il est vrai, paraît avoir été frappé de l'infériorité dans laquelle se trouvent les membres du corps médical vis-à-vis d'autres fonctionnaires. Il a même pris un décret instituant cinq classes de médecins, afin de permettre à ceux-ci, qui ne pouvaient naguère dépasser le grade de capitaine, de s'élever plus haut dans la hiérarchie.

Mais, comme me l'écrivait l'un d'eux, « si ce décret n'est pas suivi d'un autre, qui organise le service sanitaire et lui assure l'indépendance, ce dernier restera un service hypothétique. Il faut bien vous persuader, Messieurs les Représentants, que jusqu'ici, au Congo, il n'y a jamais eu de service sanitaire. Des médecins, oui ; de service sanitaire, par l'ombre. »

II. LES HÔPITAUX POUR NOIRS. — Il est exact qu'en principe, les indigènes aient droit aux services médicaux et pharmaceutiques gratuits. Seulement, nous venons de voir que les médecins ne peuvent suffire à leur tâche, et, d'autre part, on aurait grand tort de se faire des illusions sur les hôpitaux pour noirs qui existeraient, d'après la brochure citée ci-dessus, dans « tous les postes et stations de l'État ».

Tout d'abord, cette affirmation est plus qu'exagérée : il n'y a d'hôpitaux pour noirs que dans les stations de quelque importance ; ailleurs, les indigènes ne peuvent compter que sur la boîte à médicaments du missionnaire ou du chef de poste.

Ensuite, la plupart de ces hôpitaux sont de simples baraques, et s'il en est, comme ceux de Boma, de Léopoldville, de Coquilhatville, qui sont convenables, sans plus, d'autres, et par exemple celui de Matadi, sont, ou étaient en 1908-1909, dans un état véritablement honteux.

On en jugera par l'extrait suivant de mon Journal de voyage :

Une route large et bien entretenue s'élève de la rive vers l'hôpital des noirs de la Compagnie du chemin de fer, qui a le même médecin que l'hôpital de l'État, et lui fait vis-à-vis. L'hôpital de la Compagnie est tout battant neuf. Il a coûté 80.000 francs. L'installation en est parfaite. Des lits de fer, avec des draps bien blancs, s'alignent dans la grande salle, scrupuleusement propre. Il y a peu de malades, pour un très nombreux personnel. L'hôpital de l'État est l'ancien hôpital de la Compagnie. C'est une baraque en bois, qui n'a jamais été très confortable, et comme elle n'a plus été entretenue, depuis que l'État l'a acquise, elle se trouve dans un état de délabrement scandaleux : les lits en bambou, avec des couvertures en lambeaux, sont malpropres ; les murs, en planches disjointes, laissent passer sur les misérables grabataires les vents froids des nuits de la saison sèche ; tous les malades, même atteints de maladies contagieuses, sont dans la même salle : ils sont beaucoup plus nombreux, pour un effectif bien moindre, que ceux de la Compagnie ; le sol est percé de grands trous, d'où sortent, la nuit, d'énormes rats, qui sont la terreur des malades.

Il y a quelques jours, dans cette salle, un noir, arrivé au dernier stade de la maladie du sommeil, achevait de mourir. Les rats n'attendirent pas qu'il fût mort. Ils l'attaquèrent pendant son agonie, et lui rongèrent l'un des pieds. Quand l'infirmier arriva le matin, l'homme respirait encore, mais trois doigts manquaient ! Puisse, du moins, cette affreuse histoire faire mettre fin à un scandale qui n'a que trop duré, et qui fait monter la colère à la gorge, quand on songe que le roi Léopold, avec les millions déposés pour l'Arcade du Cinquantiénaire, ou l'embellissement de son palais, à Laeken, eût pu créer des hôpitaux — à 80.000 francs chacun — dans tous les postes importants du Congo¹ !

1. E. VANDEWERPE. *Les derniers jours de l'État du Congo*, p. 78

Depuis mon passage à Matadi, des crédits ont été demandés pour remédier à cet état de choses; mais si, pendant des années, pareil hôpital a pu subsister dans une des localités les plus importantes du Congo, par où passent tous les voyageurs allant vers le Haut, on devine ce que dut être l'organisation hospitalière dans les districts les plus reculés de la colonie. Aussi des dépenses considérables devront être faites pour qu'à l'avenir les indigènes malades soient décemment traités et hospitalisés.

III. LES MESURES PROPHYLACTIQUES. — Depuis 1892 dans le Bas Congo, depuis 1899 dans tous les chefs-lieux de district ou de zone, on a créé des *Commissions d'hygiène publique*, ayant principalement pour mission d'indiquer aux autorités locales les mesures à prendre pour améliorer les conditions sanitaires et enrayer éventuellement les épidémies.

Ces Commissions, jusqu'à présent, dans la mesure où elles ont réellement fonctionné, se sont préoccupées surtout de la lutte contre le paludisme.

On sait que ce fléau se propage principalement grâce aux eaux stagnantes où les moustiques du genre *anopheles* vivent et se reproduisent. Par conséquent, l'écoulement des eaux de pluie et le dessèchement, ou la pétrolisation des marais proches des agglomérations, apparaissent comme les moyens les plus efficaces de lutter contre un mal qui n'atteint pas seulement les Européens, mais aussi les indigènes.

Quelque chose, certes, a été fait, dans les principaux centres administratifs, pour exécuter des travaux d'assainissement, mais il suffit de voir les terrains marécageux qui se trouvent encore au centre même de Boma pour se convaincre que le principal reste à faire; et, pour ce qui concerne les villages indigènes, où ces travaux auraient pu être prescrits à titre d'impôts, la récolte du caoutchouc, le portage, le pagayage, les fournitures de vivres ont jusqu'ici réclamé trop de corvéables pour qu'il ait pu être sérieusement question d'im-

poser aux noirs des corvées d'assainissement qui leur eussent directement profité.

On peut dire la même chose des mesures qui seraient indispensables pour enrayer la propagation de la maladie du sommeil.

A ce point de vue, nous aurions bien des choses à apprendre dans les colonies voisines, et notamment dans la *Deutsch Ost Afrika*.

Les Allemands, en effet, ont pris contre la maladie du sommeil, qui ravage les rives du Tanganika, un ensemble de dispositions énergiques et efficaces. Ils font débrousser autour des villages, soit par les indigènes eux-mêmes, sous forme d'impôts, soit aux frais du gouvernement; mais en tout cas, ce sont les indigènes qui doivent maintenir le débroussement. L'évacuation des villages n'est ordonnée que s'ils sont trop petits; mais cette mesure, en général, est peu efficace, les indigènes revenant ordinairement au lac pour y pêcher. Chaque médecin — il y en a huit sur la rive allemande, pour deux sur la rive belge — a un petit lazaret de quelques huttes, où on met les malades sans domicile, les aliénés dangereux, les réfractaires au traitement. Tous les autres sont soignés chez eux, et les médecins font presque continuellement la navette d'une localité à l'autre. Il faut ajouter que les indigènes se soumettent, d'ordinaire, très volontiers au traitement et au contrôle, depuis qu'on ne les enferme plus. Dans l'ordonnance ou l'application des mesures prophylactiques, les médecins ont pleins pouvoirs et agissent dans la plénitude de leur indépendance vis-à-vis des autres autorités.

Il en est tout autrement au Congo belge, où tous les médecins qui ont pour mission spéciale de combattre la maladie du sommeil se plaignent de l'immixtion constante des chefs territoriaux.

« Tout le monde, ici, — m'écrivait l'un d'eux, — s'occupe de la maladie du sommeil, depuis le commissaire de district

jusqu'aux chefs de poste. Chacun prend des mesures quand bon lui semble, et chacun se croit compétent. La compétence, cependant, croît en raison directe du grade et de l'autorité de l'agent... »

Faut-il s'étonner que, dans ces conditions, les initiatives se heurtent et que, somme toute, on n'aboutisse qu'à de médiocres résultats ?

On a créé un certain nombre de lazarets, mais sans compter que plusieurs d'entre eux sont dans un état déplorable¹, on s'accorde maintenant à reconnaître que l'internement de tous les malades, même à la première période, quand ils sont en état de travailler, est à la fois inutile, parce que des injections d'atoxyl, régulièrement faites, suffisent à supprimer le danger de contamination, et dangereux, parce que la peur du lazaret pousse les indigènes à se soustraire à tout traitement médical.

Quant aux mesures de prophylaxie proprement dite, on peut agir, *grosso modo*, de deux manières : éloigner les gens des tsetsés par l'évacuation des villages, ou éloigner les tsetsés des gens par le débroussement.

Mais la première de ces méthodes paraît, de plus en plus, devoir être abandonnée, parce qu'il est plus facile d'obliger les indigènes à débrousser que de les empêcher de revenir à leur ancien foyer.

Cela n'empêche que, contre l'avis du ou des médecins compétents, et sans même les consulter, certains chefs territoriaux continuent à ordonner des évacuations de villages qui sont à la fois inefficaces et vexatoires pour les habitants, car il s'agit, en général, de riverains de lacs ou de rivières qui, vivant de pêche, ne trouvent guère le moyen de vivre loin de leur ancien habitat.

A pareille situation, le remède s'indique : donner l'autorité

1. Voir par exemple la description que VANDERLINDEN fait du lazaret de Nouvelle-Anvers, que nous visitâmes ensemble, dans son livre *Le Congo, les noirs et nous*, p. 86. Paris, 1909.

à qui a la compétence, organiser le service sanitaire en lui accordant, comme on le fait ailleurs, les pouvoirs nécessaires pour agir dans l'intérêt de la santé publique.

Ajoutons, au surplus, que tout ce que l'on fera dans ce sens sera peu de chose, si l'on ne parvient pas, en même temps, à améliorer les conditions de vie des indigènes, et, par conséquent, leur résistance à la maladie et à la mort, par des mesures d'ordre économique et social.

§ 3. — LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

La suppression du travail forcé, au Congo, est désormais certaine. Si les réformes, comme nous devons le croire, sont loyalement et effectivement réalisées, le régime de la liberté commerciale sera établi, dans tout le domaine non concédé de l'État, à partir du 1^{er} juillet 1912. Une ère nouvelle s'ouvrira pour les anciens sujets de Léopold II, et, plus que jamais se posera la question de savoir par quels moyens, à défaut de coercition, on encouragera les indigènes à travailler et à mettre en valeur le sol qu'ils occupent.

Certes, nous l'avons vu, il ne sera pas impossible de recruter parmi eux un plus grand nombre de travailleurs salariés, pourvu qu'on leur offre une rémunération suffisante.

Mais les socialistes que nous sommes ne sauraient avoir pour idéal la généralisation du salariat, la création d'un prolétariat noir, au service du capitalisme européen.

D'autre part, à ne se placer qu'au point de vue de la production, il n'est pas contestable qu'en général, la main-d'œuvre salariée que fournissent les populations indigènes ne soit, à la fois, coûteuse, médiocre, irrégulière et assez peu disposée, en somme, à s'èreinter pour le compte des blancs.

Pour eux-mêmes, dans leur ménage, pour leur propre compte, — disait Baetgen, directeur de l'Institut colonial de Hambourg, dans une conférence remarquable qu'il fit à Bruxelles en 1909¹, —

¹ BAETGEN *Les nègres et la civilisation européenne*, p. 8. Publ. de l'Institut Solvay, 1909.

les nègres travaillent ; très peu, il est vrai, dans certaines régions, mais toujours ils travaillent ; ils vont à la chasse ; ils protègent leurs champs contre les irruptions des animaux sauvages ; ils s'occupent de la récolte, ou ils défrichent le sol ; ils ont toutes sortes d'affaires, importantes pour eux, dans le village, dans la tribu. Il y a même des peuplades qui travaillent comparativement beaucoup dans les champs, comme dans le Togo, ou comme les Wanyamwezi, au sud du lac Victoria. Ce que les nègres ne connaissent pas, ce n'est pas le travail, c'est le salariat. Et la difficulté est de trouver des hommes prêts à travailler pour d'autres.

Mais, dans un pays comme le Congo, où l'agriculture et la cueillette absorbent, et absorberont longtemps encore la plus grande partie des activités, les entreprises où une direction européenne s'impose ne sont, en somme, pas bien nombreuses, et le véritable problème à résoudre, ce n'est pas de développer le salariat, mais d'amener les indigènes à travailler pour eux-mêmes plus et mieux qu'ils ne le font aujourd'hui, et à réaliser, par le commerce, les produits de ce travail.

Or, pour arriver à ce résultat, pour transformer, dans une certaine mesure, leur économie naturelle en économie d'échange. l'État peut utilement intervenir, de deux manières différentes : en développant les moyens de communication et de transport, d'une part, et, d'autre part, en initiant les populations à des cultures ou à des procédés agricoles nouveaux.

Dans ces deux directions, il faut le dire, presque tout reste à faire au Congo.

L'agriculture indigène a plutôt reculé qu'avancé, sous le régime de la contrainte, et si le chemin de fer du Stanley Pool, dont le chemin de fer des Grands Lacs sera l'indispensable complément, fut une des œuvres les plus admirables et les plus grandioses du siècle dernier, la plupart des prétendues routes du Congo ne sont que de mauvaises sentes de caravanes : le vicinal du Mayombe n'est qu'un tronçon, dont le prolongement vers l'Urselia ne suffira pas à rendre le trafic normal ; la fameuse route pour automobiles de l'Uele, au sujet de

laquelle on a tant *bluffé*, est à ce point inutilisable qu'on va la remplacer par un Decauville ; enfin, le fait qu'en 1910, dans son discours d'inauguration du musée colonial de Tervueren, le roi Albert ait exprimé le souhait que la Belgique ait, au Congo, une politique de chemins de fer, établit à suffisance que jusqu'ici cette politique a fait défaut.

Il faut espérer que les paroles royales seront suivies par des actes, aussi bien dans l'intérêt de l'essor économique du Congo que dans l'intérêt des indigènes.

Aussi longtemps, en effet, que, par suite de l'absence de chemins de fer et de l'impossibilité d'avoir recours à des bêtes de trait, dans les régions infestées par le tsetsé, il n'y a d'autres ressources que le transport des produits et des marchandises d'Europe à dos d'homme, l'expansion du commerce se trouve contenue dans d'étroites limites, et, trop souvent, le portage épuise les populations et transforme le pays en désert.

C'est ce qui faisait dire, très justement, au gouverneur de l'Afrique occidentale française, M. Roume, insistant pour que l'on construise, coûte que coûte, des voies ferrées reliant l'hinterland à la côte :

« Une route d'étapes par terre fait le vide autour d'elle ; une ligne de chemin de fer ramène la population et, avec elle, une féconde et joyeuse activité. »

Il n'y a peut-être pas d'exemple plus frappant de cette vérité, que l'histoire de la région des Cataractes du Congo belge.

Avant la construction du chemin de fer, les habitants de cette région, obligés de porter sur leurs épaules, de Matadi à Tumba, et de Tumba au Stanley Pool, tout le matériel de la civilisation, depuis les vivres d'Europe, le ravitaillement des expéditions, les marchandises de paiement, jusqu'aux pièces d'assemblage des steamers du haut fleuve, étaient épuisés, décimés, découragés : la population diminuait, à la fois, par la mort et par l'exode vers des régions plus épargnées.

Par contre, depuis l'achèvement du chemin de fer, la population commence à revenir et à s'accroître ; de nouveaux villages s'installent constamment le long de la voie ferrée, et, bien que les ravages de la maladie du sommeil persistent, bien que les impôts de l'État continuent à peser lourdement sur les populations, il ne paraît pas douteux que beaucoup d'indigènes se prennent à admettre que la civilisation peut avoir, pour eux, de réels avantages.

Mais il ne suffit pas de créer des moyens de transport perfectionnés. Il faut aussi que les indigènes aient des produits, des valeurs d'échange à transporter, et, ici encore, force nous est de constater que l'État Indépendant n'a pour ainsi dire rien fait pour encourager les indigènes à améliorer leurs procédés de culture et à entreprendre, pour leur compte, des plantations de rapport.

Ce sera une des multiples tâches du régime nouveau, d'instituer un enseignement agricole pratique, de mettre à la disposition des noirs des semences et des instruments aratoires, de leur faire comprendre, peu à peu, tous les avantages qu'ils peuvent retirer de la culture méthodique de leur sol.

Notons, au surplus, afin d'éviter des désillusions, que ce passage nécessaire de la simple cueillette des produits végétaux, tels que le caoutchouc et le copal, à la culture des produits tels que le cacao, le coton, les arachides, rencontrera presque autant d'obstacles sous le régime de la liberté commerciale que sous le régime du travail forcé.

On a dit souvent, et avec raison, que, contraints à faire du caoutchouc vingt ou vingt-cinq jours par mois, les malheureux Congolais devaient laisser leurs champs en friche et leurs villages à l'abandon.

Mais ce serait une erreur de croire que dans les colonies où, sous le régime de la liberté commerciale, les indigènes tirent de gros profits du caoutchouc qu'ils récoltent, on ne constate pas des phénomènes analogues.

Dans son livre sur l'*Afrique occidentale française*, M. Deherme

cite ce passage caractéristique d'un rapport d'inspection du service d'agriculture de la colonie :

Lorsqu'on parle aux Sousous de toutes les bonnes terres qu'ils pourraient cultiver sans peine, lorsqu'on leur fait entrevoir le plus grand bien-être dont ils pourraient s'entourer avec peu de travail, ils nous répondent qu'ils vont chercher du caoutchouc dans le haut de la Guinée pour le revendre à Conakry ; qu'ils n'ont plus le temps de s'occuper de culture ; ils ont ainsi, disent-ils, un rapport immédiat qui se traduit par de l'argent comptant, ce qui leur permet de faire des achats plus ou moins nécessaires dans les comptoirs ¹.

Et ce n'est pas un fait isolé.

Partout où il y a du caoutchouc, les *lougans* (cultures vivrières) sont délaissés, la population ne s'accroît pas, la main-d'œuvre se refuse et la disette est fréquente. Au contraire, là où il n'y a pas de lianes, ou peu, comme en Mellacorée, le pays est bien cultivé et prospère. Un autre rapport du service de l'agriculture le constate : « La production du riz augmente dans la Basse Guinée, principalement en Mellacorée. Le caoutchouc n'y fut jamais bien abondant et l'indigène est resté cultivateur. »

On peut donc prévoir qu'au Congo, comme en Guinée, cet *exode rural* des indigènes vers la forêt continuera, aussi longtemps qu'ils y trouveront en abondance du copal ou du caoutchouc.

Mais la forêt n'est pas inépuisable ; dès à présent, dans beaucoup de régions du Congo, où le système de la ralle a été énergiquement pratiqué, il n'y a plus grand'chose à glaner, et, dans ces conditions, le gouvernement, sous peine de compromettre l'avenir, devait se préoccuper de suppléer par des plantations à la diminution inévitable des produits de la cueillette.

C'est alors que s'est posée nettement la question de savoir si ces plantations doivent être faites par des salariés, travaillant pour le compte de l'État et de Compagnies capita-

¹ DEBOGNE. *L'Afrique occidentale française*, p. 444. Paris, 1908.

listes, ou par des producteurs indigènes, travaillant pour leur propre compte ?

Certes, ces deux modes de mise en valeur du sol ne sont pas incompatibles. Ils peuvent coexister, et, en fait, ils coexistent dans toutes les colonies. Mais on doit se demander lequel des deux présente le plus d'avantages pour les indigènes et mérite, par conséquent, d'avoir les préférences de ceux qui s'intéressent à leur relèvement ?

Or, à ce point de vue, la question n'est pas douteuse.

Les plantations capitalistes peuvent avoir sur les plantations indigènes l'avantage d'une technique plus parfaite, mais elles n'ont évidemment pas la même valeur éducative, la même importance sociale. D'autre part, les difficultés qu'elles rencontrent, pour le recrutement de la main-d'œuvre, la faible productivité des travailleurs qu'elles emploient, les aléas de ces entreprises lointaines, dirigées trop souvent par des hommes inexpérimentés et ne sachant rien du pays, ont été jusqu'ici la cause de multiples déboires, de nombreux échecs.

Quant aux plantations d'État, on pourrait croire, peut-être, que notre collectivisme doit approuver le ministre belge des Colonies, lorsqu'il annonce l'intention de créer, au Congo, de vastes plantations caoutchoutières pour le compte du gouvernement.

En principe, certes, nous admettons parfaitement que la colonie, pour se procurer des ressources, fasse du caoutchouc, comme l'État suisse fait de l'alcool, ou l'État français du tabac.

Mais ce collectivisme fiscal ne ressemble pas plus au collectivisme véritable que le gouvernement du Congo ne ressemble à un gouvernement socialiste, et, d'autre part, en fait, le projet de M. Renkin ne nous dit rien qui vaille.

On veut planter des arbres à caoutchouc sur plusieurs milliers d'hectares — 2.000, pour commencer, paraît-il — dans les réserves forestières créées par le décret du 22 mars 1910 ;

soit, mais où ira-t-on chercher la main-d'œuvre nécessaire pour effectuer ces plantations ?

Le ministre des Colonies a formellement déclaré, à la Chambre belge, qu'il ne les décréterait pas d'utilité publique afin d'y pouvoir employer des réquisitionnaires. Mais le gouvernement colonial ne se procurera-t-il pas, en recourant à l'intermédiaire des chefs, une main-d'œuvre volontaire en apparence, servile en réalité ? Et, à supposer qu'il ne le fasse pas, qu'il n'emploie vraiment que des ouvriers libres, qui ne voit que les difficultés, déjà si considérables, que l'on rencontre pour le recrutement du personnel de la marine, de l'agriculture, des postes de bois, du chemin de fer des Grands Lacs, des mines de Kilo et du Katanga, seront considérablement augmentées le jour où l'on aura besoin, en outre, de quelques milliers de travailleurs pour les plantations gouvernementales ?

Aussi croyons-nous que mieux vaudrait renoncer à ces projets d'agriculture fiscale, ne créer des plantations d'État que comme modèles, et s'engager dans la voie, bien autrement féconde, des encouragements donnés aux plantations indigènes, en s'inspirant de ce qui a été fait, entre autres, au Sénégal pour les arachides, à la Côte de l'Or pour le cacao, dans le Togo, l'Afrique orientale allemande, le Soudan et le Dahomey pour le coton.

1° *Les arachides.* — Au Sénégal, la culture des arachides — surtout depuis la mise en exploitation du chemin de fer de Dakar-Saint-Louis — constitue le principal produit commercial de la colonie : les exportations d'arachides, dont l'huile est employée surtout dans la savonnerie, se sont progressivement élevées de 25.000 tonnes en 1886, à 50.000 en 1891, 96.000 en 1898, 141.000 en 1900, 149.000 en 1903, 91.500 en 1905, 100.000 en 1906, pour atteindre, en 1908, 120.000 tonnes, représentant une valeur à l'exportation de 32.889.312 francs¹.

1. DEUXIÈME. *L'Afrique occidentale française*, p. 236, et MESSIMY. *Rapport sur le Budget de 1910* (Ministère des Colonies), p. 205.

Or, la totalité de cette exportation provient des plantations indigènes, qui réussissent d'autant mieux que la culture des arachides ne présente pas de difficultés : le noir gratte légèrement la terre avec un vieux sabre, l'hilaire ou la daba, à la fin de la saison sèche; il ensemeince après les premières pluies, puis il laisse aux femmes les travaux de sarclage ou de récolte, qui commencent en novembre. Il n'y a plus, ensuite, qu'à porter les sacs au comptoir, pour avoir les cadeaux des traitants, les verroteries, le fusil, l'alcool, la poudre, les « gourdes » qui serviront à payer l'impôt, à acheter une femme, à rétribuer les louanges des *griots*.

2° *Le cacao*. — Bien que la culture du cacao soit également assez simple, elle exige plus de soins et plus de connaissances techniques que la culture des arachides.

Cela n'a pas empêché que, dans l'Afrique occidentale anglaise, les plantations indigènes de cacao n'aient pris, dans ces dernières années, une importance considérable.

En 1891, la production ne fut que de 40 kilogrammes de fèves. Elle s'est élevée successivement à 1.700 kilogrammes en 1893, 2 1/2 millions en 1902, 5 1/2 millions en 1904, 10 millions en 1906, 14 millions en 1908, et l'on compte qu'en 1909 l'exportation aura dépassé 20 millions de kilogrammes, représentant une valeur de près d'un million de livres sterling¹.

Des industries analogues ont grandi dans nombre de colonies anglaises et avec la même rapidité : l'industrie du café, par exemple, et puis du thé à Ceylan, et, plus récemment, l'industrie du caoutchouc à Ceylan. Mais dans ce cas, elles ont été créées par des planteurs européens.

Par contre, dans les colonies de l'A. O. A., et spécialement dans la Côte d'Or, où se trouvent les plantations de cacao les plus anciennes et les plus importantes, tout ce qui ne provient

1. SINGELMANN, Plantagenbetrieb und Tingaborenkultur in Kakavanban. *Zeitschrift für Kolonial politik*, avril 1910.

pas des stations agricoles du gouvernement est produit par des planteurs indigènes¹.

Auparavant, c'étaient l'huile de palme et les *coconottes* (amandes de palme) qui constituaient le principal article d'échange ; mais leur récolte et leur préparation exigeaient beaucoup de labeur, et la nouvelle industrie est, à la fois, moins pénible et plus rémunératrice. Aussi tend-elle à s'introduire également dans la Nigéria, où, en 1908, on a produit deux millions de livres de fèves, et dans les colonies françaises de l'Afrique occidentale².

Pour ce qui concerne la Côte d'Or, l'industrie du cacao, d'ailleurs si prospère, manifeste, actuellement, trois desiderata principaux : l'amélioration de la qualité des produits, qui sont, il faut le dire, assez défectueux ; le perfectionnement des méthodes de culture ; le développement des moyens de transport : prolongement du chemin de fer jusqu'au cœur des districts à cacao, afin d'épargner aux femmes le pénible travail du portage.

Or, à ces trois points de vue, l'intervention gouvernementale est, à la fois, légitime et nécessaire. Nul doute qu'à la longue elle ne fasse disparaître les inconvénients de ces plantations indigènes, tout en laissant subsister leurs énormes avantages, tant au point de vue éducatif qu'au point de vue économique et social.

3° *Le coton*. — On fait, en ce moment, de sérieux efforts pour développer l'industrie indigène du coton, dans les colonies allemandes, françaises et anglaises de l'Afrique³.

En Nigéria, les récoltes se sont élevées de 200 balles en 1903 à 20.000 balles en 1907.

Dans l'Afrique occidentale allemande, où la valeur des

1. TOUNOFF. The development of the Cocoa Industry. *Journal of the Africa Society*, octobre 1909.

2. Selbständige Produktion der Eingeborenen. *Koloniale Rundschau*, 1909, p. 132.

3. *Ibid.*, p. 131.

exportations de coton a passé de 44.000 marks en 1903 à 456.000 marks en 1907, le *Bulletin de colonisation comparée* de janvier 1909 dit : « On peut évaluer aux deux tiers de la production totale la part revenant aux indigènes dans le coton provenant des districts côtiers. Les espérances qu'ils ont fait naître à cet égard sont considérables. Par contre, la culture du coton, dans l'intérieur du Protectorat, n'a pas encore dépassé la limite des tâtonnements ¹. »

Les résultats obtenus ont été plus décisifs dans le Togo, où l'exportation du coton, en balles de 250 kilogrammes, s'est développée de la manière suivante :

1901	» balles.
1902	80 —
1903	128 —
1904-5	519 —
1905-6	857 —
1906-7	1.205 —
1907-8	1.691 —
1908-9	2.300 —

La presque totalité de coton produite est l'œuvre de cultivateurs indigènes. Les plantations européennes n'y contribuent que dans des proportions insignifiantes ².

On a fait, également, de sérieux efforts pour développer la culture indigène du coton dans les colonies françaises de l'Afrique occidentale. Mais, jusqu'ici, l'on n'est pas arrivé à grand'chose. Même au Dahomey, où les indigènes cultivent le coton pour leurs propres besoins, depuis longtemps, l'exportation ne porte encore que sur des quantités minimales : 68.695 francs en 1908 ³.

D'après M. Yves Henry ⁴, cependant, « le coton du Dahomey donne au point de vue technique de son traitement en filature

1. *Bulletin de colonisation comparée*, p. 32. Bruxelles, 1909.

2. SCHANTZ. Baumwollbau in deutschen Kolonien. *Zeitschrift für Kolonial politik*, janvier 1910.

3. MESSIMY. *Rapport sur le budget des colonies de 1910*, p. 207.

4. HENRY. *Le coton dans l'Afrique occidentale française*, p. 227.

et en tissage des résultats excellents. On peut même dire que, pour un coton de « brousse », il est de qualité parfaite ».

D'autre part, les cultivateurs dahoméens, lorsqu'ils travaillent pour leur compte, sont actifs et habiles.

Dans une lettre récente, publiée par *le Temps*¹, M. Malan, gouverneur du Dahomey, disait :

Je viens d'accomplir une tournée de plus de deux mois dans le nord du Dahomey, et les constatations que j'ai eu l'occasion de faire sont des plus encourageantes pour l'avenir économique de notre colonie. Partout le pays est fertile et produit en abondance du mil, de l'arachide, du maïs, de l'igname, des haricots, du riz et du coton. Ce qui manque, ce sont les moyens de transport; sans cela, tout descendrait à la côte et serait expédié en Europe. Le coton, notamment, est superbe.

Une fois de plus nous saisissons donc, sur le vif, l'importance capitale de la question des transports.

Plus nous songeons au problème de la colonisation, plus nous sommes convaincu que le plus grand service que les Européens puissent rendre aux indigènes, c'est de construire des chemins de fer.

Mais, en outre, il faut, pour donner une sérieuse extension aux cultures indigènes, créer des stations agricoles gouvernementales, organiser un enseignement agricole pratique, améliorer la qualité des espèces par l'introduction de variétés étrangères, apprendre aux noirs à cultiver les plantes en vue de l'exportation sur les marchés européens.

Il va sans dire que si les difficultés de pareille transformation sont déjà grandes dans des colonies comme le Dahomey ou la Côte d'Or, dont les habitants sont, depuis des siècles, en contact avec les blancs, elles seront bien plus grandes encore dans la plupart des régions du Haut Congo où les indigènes n'ont jamais fait de cultures industrielles.

Mais nulle œuvre ne saurait être plus féconde en résultats pour l'avenir, car il ne s'agit de rien moins qu'aider les popu-

1. *Le Temps*, 15 juin 1910.

lations du Congo à échapper, en même temps, au salariat et à la contrainte servile, en devenant des producteurs libres et indépendants, qui auront la propriété collective de leur sol et la propriété personnelle des fruits de leur travail.

§ 4. — L'ENSEIGNEMENT.

L'initiation des indigènes à des formes supérieures de production sera évidemment facilitée, lorsqu'il existera au Congo une organisation sérieuse et systématique de l'enseignement primaire et professionnel.

Mais, ici encore, tout ou presque tout reste à faire.

On en jugera par le début de la note qu'adressait, en 1909, à l'Institut colonial international, M. Camille Janssens, sur l'enseignement des indigènes dans la colonie du Congo belge¹ :

L'ancien État Indépendant du Congo, constitué politiquement en 1885 seulement, n'a guère eu le loisir de s'occuper de l'enseignement à donner aux indigènes. Son premier soin a été d'organiser toute une administration, d'occuper le pays, d'empêcher les luttes intestines et de veiller à la défense de ses droits. Il s'en est remis, pour ce qui concerne l'instruction, aux missionnaires, tant protestants que catholiques, qui ont établi de nombreuses missions sur le territoire de l'État. Ce n'est qu'en 1906 qu'on a organisé des écoles professionnelles à Boma, Léopoldville et Stanleyville...

On peut ajouter qu'il existe, notamment à Coquilhatville et à Irebu, quelques rudiments d'écoles laïques, accessibles soit aux soldats, soit à tous ceux qui se présentent aux leçons.

Mais ces tentatives, pour le moment, ne comptent guère et s'il y a au Congo quelques milliers d'indigènes sachant plus ou moins lire et écrire, c'est aux missionnaires qu'on le doit.

Rien ne leur est plus facile, d'ailleurs, que de recruter des élèves, car c'est chose remarquable que l'avidité des noirs à acquérir les premiers éléments de l'instruction.

1. Bibliothèque coloniale internationale. *L'enseignement aux indigènes*, p. 379. Bruxelles, 1909.

Certes, les mobiles auxquels ils obéissent en allant à l'école, ou en envoyant leurs enfants à l'école, ne sont pas toujours d'une nature très élevée.

Lorsque des missionnaires anglais ouvrirent une école à San Salvador, il y a quelque trente ans, les enfants s'y présentèrent en foule, mais les maîtres ne tardèrent pas à s'apercevoir que ce grand désir de savoir lire et écrire était purement inspiré par l'intérêt : les indigènes, quand ils portaient leurs produits à la factorerie, les déposaient au magasin, et là, après avoir pesé et mesuré, l'agent inscrivait sur un morceau de papier quelques signes au crayon, au moyen desquels ils pouvaient recevoir leur paiement d'un autre employé. Ils en avaient conclu que, le jour où ils sauraient écrire, ils pourraient aller directement au second employé, et qu'en faisant à l'avance quelques signes sur un morceau de papier, ils pourraient se procurer ce qu'ils voudraient, pour rien ¹.

Aujourd'hui encore, si les noirs sont désireux d'apprendre, mais en cela ils ne diffèrent pas de la plupart des blancs, c'est, presque toujours, avec l'idée de devenir plus aisément caporaux et sergents de la Force publique, ou employés subalternes dans l'administration.

Mais, quels que soient les motifs, il n'en reste pas moins que l'école exerce sur eux une action bienfaisante et qu'à défaut d'écoles publiques, les écoles des missions rendent des services que nul ne songe à nier.

Ce n'est pas un motif, toutefois, pour fermer les yeux sur les défauts que présente cet enseignement confessionnel.

Si, dans les missions protestantes, l'école est généralement faite par des hommes, ou des dames, dont c'est l'occupation et la préoccupation principale, dans les missions catholiques, au contraire, les religieux, qui n'appartiennent généralement pas à des ordres enseignants, ne voient dans l'enseignement qu'un accessoire de leurs œuvres religieuses et économiques.

D'autre part, les missionnaires, à quelque confession qu'ils

1. BAMBARD. *Au Congo pour Christ*, p. 36.

appartiennent, ne peuvent pas ne pas obéir, avant tout, à des préoccupations d'ordre religieux, qui tendent à faire de l'instruction un moyen de substituer aux idées indigènes, dont il faudrait seulement faciliter l'évolution, des idées toutes faites, plus élevées, sans doute, mais qui ne leur sont que bien malaisément assimilables, parce qu'elles sont le produit d'une évolution sociale très différente.

Parfois même, emportés par leur zèle, par leur désir d'arracher les noirs à ce qu'ils considèrent comme des erreurs funestes, les religieux se servent de l'école pour inspirer aux enfants qu'ils élèvent l'horreur des blancs qui appartiennent à d'autres confessions.

Il y a de longues années déjà, le P. Carrié, supérieur de la mission catholique à Landana et à Boma, parlait aux indigènes, pour combattre les missionnaires baptistes, d'Henri VIII, de Luther, qui avait falsifié la Bible, de Calvin qui était un porc et un âne¹.

Cet état d'esprit, dans une partie du Congo du moins, est resté le même depuis lors.

J'ai pu m'en convaincre, notamment, en parcourant les manuels scolaires dont se servent, aujourd'hui encore, les Jésuites de Kisantu.

Lors de ma visite à cette mission, le supérieur, P. Banekaert, me remit son *Manuel à l'usage des Bacongos pour apprendre le français*. Je l'ai examiné à loisir. Il est extrêmement bien fait et, en général, ne parle aux noirs que de choses qu'ils sont à même de comprendre.

Pourquoi faut-il, qu'après des exercices où il est question du chemin de fer, des villages, de la classe, des maladies, de la cuisine et d'autres choses qui peuvent réellement intéresser les enfants, on y trouve cette étrange diatribe contre les missionnaires d'à côté :

« — Qu'enseignent les protestants ?

« — La doctrine de Jésus-Christ falsifiée.

1. RAMBAUD, *loc. cit.*, p. 38.

« — Les catholiques prétendent cela, mais qu'ils le prouvent.

« — Mais c'est bien facile, Luther, le père des protestants, fut d'abord un prêtre catholique. Mais il devint orgueilleux. Pour se venger du Pape, il changea la doctrine de Jésus-Christ

« — Mais Luther est un saint !

« — Bah ! Un drôle de saint, un orgueilleux, un ivrogne, qui, après avoir bu et mangé à l'excès, est mort misérablement ! »

Et ainsi de suite.

Pour être juste, d'ailleurs, il faut dire que si les jésuites n'aiment pas les protestants, ces derniers ne se montrent pas moins durs pour les jésuites, et c'est chose triste, en somme, que de voir les diverses confessions se disputer les indigènes par de tels moyens et leur remplir la cervelle de notions dont ils n'ont que faire.

Aussi est-il désirable qu'à côté des écoles librement créées par les missions, il y ait au Congo, comme en Europe, des écoles publiques, accessibles à tous les enfants, et où l'enseignement soit donné en dehors de toutes préoccupations confessionnelles.

Les questions qui ont été traitées dans ce chapitre — participation des indigènes à l'administration, assistance médicale, développement économique, enseignement — sont intimement liées entre elles.

Il va de soi, tout d'abord, que des écoles sont indispensables pour fournir au gouvernement colonial des *clerks*, des agents subalternes, — en attendant que des fonctions plus hautes puissent être exercées par des noirs, — et, aussi, des chefs capables de lire une circulaire, de comprendre la portée d'une intervention gouvernementale.

D'autre part, les progrès de l'enseignement permettront de

1. *Les derniers jours de l'Etat du Congo*, p. 178.

compléter l'organisation du service sanitaire, en adjoignant aux médecins des infirmiers indigènes possédant quelque instruction, et, dans nombre de cas, aussi, le recours au médecin contribuera, indirectement, à augmenter la fréquentation des écoles.

C'est ce qu'expliquait fort bien, en parlant du Sénégal, M. Guy, lieutenant gouverneur de cette colonie :

Du médecin — déclare-t-il — l'indigène ira au maître d'école, alors qu'on pourrait légitimement croire que c'est le maître d'école qui mènerait au médecin. L'indigène, en effet, veut bien apprendre le français si cela doit lui permettre de gagner sa vie ; mais c'est là une éventualité lointaine, et il suffit que ses parents l'envoient cultiver les *lougans* (cultures vivrières), qu'il apprenne du maître d'école que le paradis de Mahomet reste fermé à ceux qui parlent la langue des infidèles, ou, tout simplement, que le maître ne lui plaise pas, pour qu'il aille parcourir la campagne et déserte l'école. Mais qu'il souffre, depuis des mois, d'une maladie rebelle à tous les *gris-gris* ou aux traitements traditionnels par la bouse de vache et la terre mouillée... un beau jour, perdant patience, il va trouver en secret le médecin français, le *toutib* ; celui-ci le guérit ; le bruit s'en répand ; bien entendu, ce n'est pas une guérison, c'est un miracle, et voilà un village conquis à la quinine, au bistouri et au vaccin... Puisque les Français savent si bien guérir, ils doivent enseigner dans leurs écoles de bien belles choses. Et quand le père fréquente le médecin, le fils va trouver l'instituteur ¹.

Quant au développement économique, au perfectionnement de l'agriculture et des métiers indigènes par l'introduction de nouvelles méthodes et l'emploi de nouveaux outils, il faut, certes, attendre beaucoup de l'imitation spontanée et de l'influence directe exercée par les blancs sur les travailleurs, les manœuvres, placés sous leurs ordres. Ainsi que le disait M^{sr} Alexandre Leroy, à la session de l'Institut colonial qui eut lieu à Paris en 1900, dans un pays nouveau, tout contact entre l'Européen et l'indigène amène presque nécessairement chez ce dernier une sorte d'éducation professionnelle ; et,

1. Bibliothèque coloniale internationale, 4^e série. *L'enseignement aux indigènes*. Documents officiels précédés de notices historiques, t. I, p. 496. Paris, 1909.

plus les établissements européens se multiplient, plus s'étend cette éducation, qui se fait pour ainsi dire d'elle-même¹.

Néanmoins, cet enseignement professionnel empirique ne saurait suffire. L'intervention de l'État s'impose, pour créer, par exemple, comme dans l'Afrique occidentale française de la Nigéria, des écoles pratiques de caoutchouc² où l'on enseigne les meilleures méthodes d'incision et de coagulation du latex, pour apprendre aux indigènes à faire de nouvelles cultures, telles que le cacao ou le coton, pour former des maçons, des charpentiers ou des mécaniciens; et, naturellement, à la base de cet enseignement professionnel, doit se trouver une organisation sérieuse de l'enseignement primaire.

Mais, il faut le dire, ce n'est pas seulement au Congo belge, qu'en matière d'enseignement indigène, on en est encore à la période des tâtonnements. Presque partout, les écoles, instituées avant tout dans un but de prosélytisme, sont aux mains des missions, et à peine trouvons-nous, dans les colonies anglaises, allemandes et surtout françaises, quelques exemples intéressants d'écoles fondées par le gouvernement colonial, en dehors de toutes préoccupations confessionnelles et religieuses.

Dans la Colonie et Protectorat de Sierra-Leone, par exemple, à côté de *Fourah Bay College*, dirigé par la *Church Missionary Mission*, et qui est la seule institution de l'Afrique occidentale où l'on puisse recevoir une éducation universitaire, l'administrateur de la colonie, M. Probyn, a créé récemment pour les fils ou les parents de chefs, une école, *By School*, qui a été ouverte en 1906, avec dix-huit élèves et en compte, aujourd'hui, cent deux, appartenant à toutes les grandes tribus du protectorat.

Le but de l'école est de préparer les prochaines générations de chefs indigènes, « non pas en suivant un système étranger

¹ *Ibid.*, p. 472

² YVES HENRY. *Le caoutchouc dans l'Afrique occidentale française*, pp. 204 et suiv.

d'éducation, mais de manière à les rendre capables d'assumer, dans les meilleures conditions, les responsabilités qui leur incomberont un jour ».

Le programme porte que « l'enseignement est fondé non sur l'A B C, mais sur l'observation de la nature et sur des leçons de choses. Il tend à cultiver l'intelligence des garçons, plutôt qu'à charger leur mémoire. On leur apprend à parler un anglais correct, et non le *pigeon english* qui est parlé dans la colonie. On leur donne des cours de chimie, de botanique, d'agriculture, d'hygiène, de physiologie, de géographie, d'arithmétique et d'arabe. On les fait lire en anglais, dès qu'ils savent assez d'anglais pour comprendre ce qu'ils lisent. Aucune instruction religieuse n'est donnée et aucune tentative n'est faite de s'ingérer dans les pratiques et les croyances des enfants ¹ ».

Il va sans dire que la création de pareilles écoles suppose une organisation préalable de l'enseignement du degré inférieur, dont on est loin au Congo.

Aussi n'en parlons-nous qu'à titre de perspective lointaine, et pour montrer ce que peut devenir l'enseignement des indigènes, dans les colonies les plus développées.

Mais, quant au présent, c'est plutôt dans les colonies allemandes et françaises que le gouvernement colonial belge devra chercher des modèles, le jour où il n'aura plus pour idéal de confier l'éducation de tous les noirs aux petits frères, aux jésuites et aux pères de Scheut.

Au *Kamerun* et dans le *Deutsch-Ost-Afrika*, où le gouvernement allemand, fidèle à ses traditions nationales, a créé des écoles publiques nombreuses, l'existence de nombreux musulmans l'a contraint à s'abstenir de toute tendance favorable à une religion déterminée².

Dans l'Afrique occidentale française, l'arrêté du 24 novem-

1. *The African Mail*, 29 octobre 1909, p. 33.

2. Bulletin de colonisation comparée. *Le Protectorat de l'Afrique orientale allemande en 1906-1907*, pp. 66 et 67. Bruxelles, 20 février 1909. — *Le*

bre 1903 a fondé toute l'organisation de l'enseignement aux indigènes, sur des bases rigoureusement laïques.

Une circulaire du Gouverneur général par intérim de l'A. O. F., M. Merlin, en date du 27 février 1908, rappelle que cet arrêté a prévu la création de trois catégories d'écoles :

1° Les *écoles de village*, ou écoles du premier degré. Elles doivent surtout donner l'instruction primaire élémentaire, comprenant les notions pratiques les plus essentielles, réduites en quelque sorte à leur plus simple expression.

2° Les *écoles régionales*, ou écoles du second degré. Elles ont pour objet principal d'apprendre aux enfants les éléments des sciences indispensables à la pratique d'un métier manuel.

3° Les *écoles urbaines*. Elles constituent moins des établissements de troisième degré que des écoles spéciales, ou pour mieux dire, des écoles d'exception, parce qu'elles sont, en principe, réservées à la population européenne ou assimilée, qui sera, pour longtemps, en minorité dans les colonies de l'A. O. F.

De ces trois types d'écoles, c'est évidemment le premier — l'école de village — qui doit être considéré comme l'instrument le plus efficace pour arriver à des résultats immédiats.

Leur nombre est encore restreint, d'abord parce que les Gouvernements locaux, absorbés par d'autres tâches, n'ont pu consacrer à l'enseignement que des décrets restreints; ensuite parce que le Gouvernement général n'a pu disposer jusqu'ici que d'un très faible contingent d'instituteurs indigènes.

Pour remédier à cette situation, on a créé une école normale à Saint-Louis, des cours normaux à Kayes et à Conakry; et, en attendant, on fait appel aux agents de l'administration indigène dans tous les centres où il existe des fonctionnaires européens, aux sous-officiers dans tous les postes militaires,

pour constituer, tout au moins, à l'état embryonnaire, l'école de village indispensable à chaque agglomération de quelque importance.

J'estime — dit M. Merlin — qu'il y a un intérêt de premier ordre à inviter MM. les administrateurs, commandants de cercle, à veiller attentivement à l'organisation de ces écoles et à ne jamais perdre de vue l'importance qui s'attache à obtenir des résultats. Il ne sera pas nécessaire, dès le début, de construire des bâtiments plus ou moins coûteux ; la simple appropriation d'une case indigène un peu spacieuse devra suffire, car il importe d'utiliser les ressources locales à l'achat d'un petit matériel scolaire composé au minimum d'un tableau noir, de quelques ardoises et d'un petit lot de livres convenablement choisis à l'usage du maître (méthodes très simples, notions pratiques, leçons de choses, etc.). Outre une modique rémunération qui pourra être accordée aux fonctionnaires ou aux sous-officiers pour ce travail supplémentaire, je compte leur réserver des récompenses spéciales ¹...

Il est probable que, dans les débuts, on procédera de même au Congo belge, le jour où le gouvernement ne se contentera plus d'écoles de missions.

Mais pareille solution ne sera jamais que provisoire et insuffisante. Avec la meilleure volonté du monde, des employés, des sous-officiers, faisant la classe à leurs moments perdus, ne pourront obtenir que d'assez piètres résultats. On ne s'improvise pas instituteurs, et surtout instituteurs pour nègres.

Ce qu'il faut aux indigènes, ce sont des maîtres indigènes, dont la mentalité s'adapte à la leur, et pour former ces maîtres, pour diriger cet enseignement normal, ce ne sera pas trop d'avoir recours à des hommes de tout premier ordre.

Le premier venu, qui a des connaissances suffisantes, peut, tant bien que mal, préparer des instituteurs européens, pour des écoles européennes : les méthodes sont connues, les programmes sont le fruit d'une longue expérience ; le maître ne

1. Bibliothèque internationale. *L'enseignement aux indigènes*, p. 533. Paris-Bruxelles, 1909.

doit pas faire de grands efforts pour « se mettre dans la peau de ses élèves ».

Mais en Afrique !

Il faut connaître à fond la langue, ou les langues indigènes; pénétrer les différences du mécanisme cérébral des noirs et des blancs; chercher les méthodes qui s'adaptent à d'autres besoins, à d'autres cerveaux; trouver le moyen de fournir aux populations des chefs de file, qui les aident à évoluer, au lieu de les déclasser, de les désorienter, de produire ces caricatures d'Européens, ces spécimens d'humanité lamentables, qui semblent n'avoir appris à lire et à écrire qu'en désapprenant de penser.

Une œuvre de ce genre réclame un nouveau Frœbel, un nouveau Pestalozzi.

Puisse-t-il se trouver, chez nous, ou ailleurs.

Nulle tâche ne présente un plus haut intérêt, au point de vue scientifique et au point de vue pratique; mais nulle tâche aussi n'est plus difficile. C'est pour ce motif, sans doute, que la plupart des gouvernements coloniaux n'ont même pas essayé de l'entreprendre. Au Congo, comme ailleurs, ils s'en sont remis, pour la formation morale et pour la formation intellectuelle des indigènes, aux seuls missionnaires, protestants ou catholiques. Cette abdication de la société laïque ne peut être que temporaire. L'organisation de l'enseignement en service public s'imposera en Afrique, comme elle s'est imposée en Europe.

CHAPITRE V

CONCLUSION

Les peuples s'apercevront un jour que les colonies sont pour eux une source de périls et une cause de ruines. A la barbarie commerciale succédera la civilisation commerciale ; à la pénétration violente, la pénétration pacifique.

ANATOLE FRANCE.

Nous ne pouvons achever d'écrire un livre sur le Congo, au moment où les décrets de réforme vont être mis en vigueur, sans essayer de répondre à des questions que se posent, nécessairement, tous ceux qui, en Belgique ou à l'étranger, s'intéressent au sort des populations congolaises.

Tout d'abord, la situation s'est-elle améliorée, depuis deux ans que la reprise est faite, depuis un an que le roi Léopold est mort ?

L'affirmation n'est pas douteuse.

Ceux qui soutiennent le contraire sont mal informés, ou bien cèdent à la crainte d'affaiblir, d'arrêter peut-être l'impulsion vers les réformes, en reconnaissant que les choses vont mieux.

Cette tactique n'est pas la nôtre. La vérité nous paraît toujours bonne à dire. Quand la condition des indigènes, au Congo, était plus mauvaise que dans n'importe quelle autre colonie d'Afrique, nous n'avons pas craint de le déclarer hautement. Aujourd'hui qu'elle tend à devenir plus supportable, avant même que les décrets de réforme soient appliqués, par le seul effet du relâchement de la contrainte, nous croirions commettre une injustice en ne le disant pas.

C'est, d'ailleurs, l'avis presque unanime de ceux qui se trouvent sur place.

Nous avons cité l'opinion de MM. Sheppard et Morrison pour ce qui concerne le Kasāi.

De même, en avril 1910, le rév. Harris, dont les révélations sur ce qui se passait dans l'Abir soulevèrent, en leur temps, l'opinion anglaise et américaine, écrivait au *Times* une lettre sur les effets de la reprise, dont voici le passage essentiel :

Les informations que j'ai reçues me viennent de trois amis personnels, qui ont chacun une expérience de plus de dix années passées au Congo ; et ils sont séparés l'un de l'autre par une distance de plus de 150 milles. *Le premier, après avoir signalé une amélioration générale, remarque dans son district que le taux de la natalité augmente rapidement ; actuellement dans une mesure telle qu'il « dépasse le taux de la mortalité ».* Malheureusement, ce n'est là qu'une opinion basée sur une observation et non sur des statistiques ; quoi qu'il en soit, cette opinion a une valeur considérable. Un autre de mes correspondants entre dans plus de détails. *« Chacun semble être dans une condition très prospère... Je n'ai jamais vu autant de vies au Congo qu'à présent... Le peuple vient en foule au marché le samedi, ployé sous ses charges, et cela fait du bien au cœur de voir le contraste avec ce qui se passait naguère... Le peuple paraît heureux et content... Il y a des multitudes de petits enfants, abondance de nourriture, des bonnes routes entre les villages, partout le peuple est gras et florissant.*

Or, je connais acre par acre les parties habitables de ce district, et je le connaissais déjà quand le sang humain qui sert à acheter le caoutchouc en rougissait profondément les sentiers. Je l'ai connu sans ressources et désolé, avec une population mourant à vue d'œil par milliers, chaque année.

Pour moi donc, et pour tous ces loyaux partisans des réformes au Congo que compte le pays, c'est une cause de profonde reconnaissance que d'avoir pu arriver à un aussi grand résultat, car si tout ce qui s'est dépensé de temps, d'argent et d'énergie n'avait eu d'autre résultat que de transformer la situation de ce district, ces dépenses auraient reçu une abondante récompense.

Bien plus, il en ressort encore comme un puissant argument pour la continuation, et si possible, une augmentation de la pression de l'opinion publique. Et cela est d'autant plus nécessaire que l'on considère le troisième rapport, qui, en fait, émane du plus expérimenté de mes correspondants. Stationné aux avant-postes, bien loin des routes suivies par les autres missionnaires,

il m'envoie une triste contre-partie en disant : *Les choses sont pires ici que tout ce que j'ai jamais vu.*

Une situation explique l'autre, car avec plus de trois quarts de million d'impôt à prélever au moyen du travail forcé, la charge en doit bien tomber quelque part, et apparemment elle retombe sur les infortunés habitants des parties éloignées, où pénètre rarement l'œil vigilant du consul ou du missionnaire.

Il y a donc amélioration, mais cette amélioration n'est pas générale. Dans certaines parties du Congo même, la situation serait plus mauvaise que jamais. Dès lors, à cette question : « Les partisans des réformes ont-ils gain de cause et peuvent-ils désarmer? », il n'y a qu'une réponse possible, et cette réponse est négative.

Aussi bien, les réformes ne sont pas faites. Elles ne sont que décrétées. Leur application commence à peine. Pendant deux années encore, les indigènes de l'Uele et des provinces centrales resteront soumis au travail forcé, à la corvée des vivres et du caoutchouc ; et, même à l'expiration de ces deux années, si de nouvelles et indispensables réformes ne se font pas, la contrainte s'exercera encore pour certaines catégories de travaux, les habitants continueront à être frustrés de leurs droits sur le sol, les taxes en argent, jointes aux corvées locales, seront presque aussi onéreuses que l'ancien impôt des quarante heures.

Dans ces conditions, il faut que la campagne réformiste continue, et l'on peut même dire qu'elle devra continuer indéfiniment, car, après l'abolition des abus les plus criants, il faudra faire œuvre de civilisation positive, aider les indigènes à évoluer vers des formes plus hautes d'organisation politique et sociale.

Mais, au point où en sont les choses, reste-t-il nécessaire que cette campagne soit menée ailleurs qu'en Belgique, et que, notamment en Angleterre, aux États-Unis, en Suisse, et depuis peu en Allemagne, des ligues pour la défense des indigènes du Congo continuent à exercer sur le gouvernement belge une pression qui ne s'exerce sur aucun autre gouvernement colonial?

Nombre de mes compatriotes, parmi ceux mêmes qui ont le plus fait pour l'abolition du régime Léopoldien, estiment que pareilles interventions sont, désormais, inutiles et même suspectes. Ils les attribuent à des mobiles politiques. Ils reprochent aux réformateurs du Congo de voir la paille dans l'œil d'autrui, et de se refuser obstinément à voir la poutre dans le leur. Ils déclarent que la Belgique a donné des preuves suffisantes de son bon vouloir, pour qu'il ne soit plus nécessaire d'en appeler contre elle à l'opinion publique des autres pays.

J'avoue, très franchement, n'être pas de cet avis.

Certes, je puis admettre qu'à côté des hommes admirables qui se sont consacrés, avec un désintéressement absolu, à la défense des indigènes du Congo, après avoir victorieusement mené des campagnes analogues dans leurs propres colonies¹, il y en ait d'autres dont les intentions soient moins pures. Quel est le mouvement humanitaire que des pêcheurs en eau trouble n'essaient point d'exploiter au profit de leurs intérêts ou de leur ambition ?

D'autre part, j'éprouve moi-même quelque agacement, lorsque je vois certains philanthropes, qui n'ont jamais eu un mot de blâme pour les crimes coloniaux de leurs gouvernements, pour l'extermination des Herreros, par exemple, réclamer des réformes au Congo belge avec un zèle d'autant plus ardent qu'il a été plus tardif.

Enfin, je ne demande pas mieux que d'espérer qu'en Belgique même, l'opinion publique soit assez forte, assez active pour en finir avec le régime Léopoldien, sans avoir besoin de l'appui du dehors.

Mais aussi longtemps que les réformes ne seront pas menées à bien, aussi longtemps qu'il y aura au Congo un indigène

1. Fox BORSE, par exemple, comme secrétaire de l'« Aborigènes Protection Society », fut souvent très dur pour le gouvernement anglais, et l'un des premiers livres d'Ed. MOURU, *Affairs of West Africa*, fut écrit, en partie, pour dénoncer les abus commis dans les colonies britanniques.

astreint au travail forcé, une communauté de village frustrée de ses droits sur la terre, je n'hésite pas à dire que c'est le devoir de tout homme de cœur qui s'intéresse au sort des populations congolaises, quelle que soit sa nationalité, de rester l'arme au bras, d'être prêt à lutter contre tout retour offensif de l'ancien régime et de poursuivre résolument, au Congo belge et *dans tout le bassin conventionnel du Congo*, — car on oublie un peu trop qu'il y a des abus ailleurs que chez nous, — l'application loyale des principes qui ont été proclamés dans les Actes internationaux de Bruxelles et de Berlin.

Quant à la Belgique, elle a un moyen très simple d'échapper à des suspicions que légitimement un passé déplorable et de couper court à des interventions étrangères qui ne laissent pas d'être humiliantes, mais qui s'autorisent, en somme, même au point de vue bourgeois, de l'existence d'une charte internationale pour tout le bassin du Congo : c'est de faire, énergiquement, œuvre de justice réparatrice, et de ne point reculer devant les sacrifices nécessaires pour rendre aux indigènes leurs terres et leur liberté.

Et ceci nous amène à traiter une dernière question, qui préoccupe légitimement les travailleurs belges et ceux qui défendent leurs intérêts.

Aussi longtemps que le Congo a été exploité comme une colonie d'ancien régime, il n'a pas coûté grand'chose à la Belgique, et il ne lui eût rien coûté, bien au contraire, si une notable partie des recettes de l'État Indépendant n'avait été consacrée à d'autres fins que le développement de la colonie. Mais en sera-t-il de même lorsque les réformes seront faites, ou, du moins, les sacrifices que tout le monde prévoit au début, finiront-ils par trouver leur compensation dans de réels avantages ?

Répondre à pareille question autrement que par des conjectures, est évidemment impossible, puisque nous nous trouvons en présence de deux inconnues : le *coût des réformes*, qui dépendra, à la fois, de leur radicalisme et de l'adaptation

plus ou moins rapide, plus ou moins complète des indigènes au régime nouveau ; et, d'autre part, l'*avenir économique du Congo*, qui sera fonction de tout une série de facteurs, tels que le prix du caoutchouc sur le marché mondial, le succès des plantations européennes ou indigènes. L'importance des richesses minérales d'un territoire dont la reconnaissance, à ce point de vue, ne fait que commencer, le développement industriel et agricole de régions telles que le Katanga, dont un consul anglais, dans une lettre particulière que j'ai eue sous les yeux, disait : « Le Rand du cuivre est appelé à étonner le monde ».

Néanmoins, deux choses nous paraissent certaines.

La première, c'est que la Belgique dût-elle dépenser annuellement au Congo une dizaine de millions, pendant dix ou même vingt ans, ne serait pas plus ruinée pour cela que pour avoir bâti le Palais de Justice de Bruxelles et les forts de la Meuse, qui ont coûté ensemble plus de cent millions, ou avoir entrepris le développement des installations maritimes d'Anvers, qui doivent en coûter plus de deux cents.

La seconde, c'est que l'on fera bien, d'autre part, de se garder d'un excès d'optimisme quant aux résultats économiques que l'on peut attendre, dans quelques années, de la mise en valeur du Congo.

Certes, il s'y fera des fortunes, pendant que la masse des contribuables comblera les déficits du budget ; mais il est au moins douteux que pour l'industrie et le commerce en général, le Congo cesse, avant longtemps, d'être un facteur secondaire.

Voici vingt cinq ans, d'ailleurs, que les Belges y sont. Quelques-uns s'y sont enrichis, et surtout ont travaillé à en enrichir d'autres. Mais sait-on ce que les affaires congolaises représentent dans l'ensemble du commerce belge ?

1,7 des importations !

0,6 des exportations !

On dira, sans doute, que c'est un commencement, qu'on est parti de rien et que ce chiffre d'affaires, déjà respectable,

augmentera rapidement sous le régime de la liberté commerciale.

Soit, mais n'oublions pas que ce commerce est grevé de lourdes charges — puisque la dette publique du Congo est de cent dix millions, plus trente et un millions d'avances qui n'ont pas été remboursées à la Belgique — et, d'autre part, ne nous faisons pas sur les résultats du régime nouveau, des illusions que l'événement ne tarderait pas à dissiper.

La liberté commerciale, plus ou moins complète, existe depuis des années dans d'autres colonies, et nous ne voyons pas qu'en général, le commerce qu'elles font avec leurs métropoles respectives ait une importance qui justifie quant à présent, les dépenses faites par l'État colonisateur.

Le commerce de l'Allemagne avec ses colonies, par exemple, est loin de représenter 1 p. 100 de son commerce total, et, pour arriver à ce maigre résultat, elle a dépensé, depuis 1884, près d'un milliard de marks, dont 472 millions rien que pour la guerre contre les Herreros ¹.

Le commerce annuel de la France dépasse dix milliards de francs. Pendant la période quinquennale 1904-1908, elle a fait en moyenne avec ses colonies un peu plus d'un milliard d'affaires : 538 millions à l'exportation, 10,05 p. 100 de l'ensemble, et 623 millions à l'importation, 12,35 p. 100. Mais, tandis que ses relations d'affaires avec l'étranger n'étaient grevées d'autres charges que l'entretien du corps consulaire et les primes à la marine marchande, son commerce colonial, qui rapportait certes de gros bénéfices à ceux qui le pratiquent, faisait retomber sur les contribuables une dépense que M. Charles

1. Dans le *Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich*, il y a, depuis plusieurs années, un chapitre consacré à la situation financière et au commerce des colonies, du *Deutsche Schutzgebiet*. — Voir également, B. VOX KOENIG : *German colonies*, dans *Economic Review* (1908), qui résume la situation des colonies allemandes en ces termes : « En 1908, l'Allemagne avait dépensé 800 millions de marks, pour un territoire grand comme cinq fois l'Empire, avec une population de 15 millions environ, un capital investi de 1000 millions de marks, et un mouvement commercial de 250 millions de marks » (y compris, bien entendu, le commerce avec d'autres pays que l'Allemagne).

Gide évalue de 120 à 150 millions, sans compter les milliards dépensés pour frais de premier établissement¹...

Quant à l'Angleterre, dont le commerce spécial dépassait, en 1908, un milliard de livres, elle faisait la même année, avec ses colonies et protectorats, pour 265 millions de livres d'affaires, soit plus du quart de l'ensemble², et les frais d'entretien de son immense empire colonial ne dépassaient guère un million de livres, soit vingt-cinq millions de francs³.

Mais, à ce dernier chiffre si minime, il faut ajouter les frais de premier établissement qui ont été formidables, ainsi qu'une grande partie des dépenses militaires et navales pour la défense de l'Empire, qui se sont élevées, en 1907-1908, au chiffre colossal de treize cents millions de francs⁴ ! Si bien qu'en définitive, et à se placer au point de vue purement économique, il semble qu'Émile de Lavelaye avait raison de dire : « Les États qui ont des colonies doivent s'apprêter à les perdre, et cette perte sera encore un gain ».

Je vois bien, au surplus, ce que l'on peut répondre.

Le commerce que les métropoles font avec leurs colonies ne sont pas la seule source de profits que ces dernières puissent rapporter. Il faut tenir compte, en outre, des traitements que certaines colonies telles que l'Inde paient, avec leurs ressources propres, aux officiers et aux fonctionnaires que l'on y envoie, ou bien des fortunes que les planteurs, les industriels, les négociants peuvent amasser dans les possessions coloniales, en faisant des affaires avec d'autres pays ou avec les habitants de la colonie même ; si bien qu'en définitive, c'est une question très complexe, très embrouillée, et peut-être insoluble, que de savoir si les colonies, qui coûtent certes fort cher

1. CHARLES GIDE. Conférence à la 8^e assemblée générale de l'Association protestante pour l'étude pratique des questions sociales, p. 206. Paris, Fischbacher, 1897.

2. *Statistical Abstract for the several British Colonies, Possessions and Protectorats* (1894-1908), n° 20, pp. 47 et suiv. Londres, 1909.

3. *Estimates, Civil Services, for the year ending 31 march 1909*. Class V. *Foreign and colonial services*, p. 462. London, 1908.

4. *The Statesman's Year-Book*, 1909, p. 42.

au début, peuvent finir, à la longue, par rapporter plus qu'elles ne coûtent.

D'autre part, il n'y a pas que les profits directs, et il n'y a pas que le point de vue économique.

Pour ne parler que de la Belgique, jadis si casanière, si pot-au-feu, j'ai, certes, la conviction que si elle n'était pas allée au Congo, elle fût tout de même allée ailleurs, en Chine, en Perse ou dans l'Argentine, parce que son expansion commerciale était dans la logique de son énorme développement industriel; mais, si la colonisation du Congo n'a pas créé le mouvement, elle l'a accéléré, en faisant naître l'habitude de l'expatriation; si elle a déformé certains caractères, elle en a trempé d'autres; si elle a eu des réactions militaristes et absolutistes fâcheuses, elle a eu cet avantage — et je tiens que ce fut son plus grand avantage — d'ouvrir aux Belges une fenêtre sur le dehors, de les arracher à leur localisme, en les intéressant aux affaires mondiales, de faire que pour eux, la politique internationale soit autre chose qu'un sujet de méditations théoriques ou un motif pour s'endormir en lisant son journal.

Seulement, tout cela n'empêche pas que, pendant des années encore, les avantages que le Congo rapportera à quelques-uns, auront pour contre-partie les dépenses, assez lourdes, qui retomberont sur l'ensemble des contribuables.

Dans ces conditions, que doivent faire les démocrates et les socialistes, qui ont, avant tout, souci de l'intérêt des plus pauvres, de ceux précisément qui ne tireront jamais de la colonisation que des avantages très indirects ?

Certains de nos amis ont pu croire, au lendemain de la reprise, qu'irréductiblement hostiles à toute politique coloniale capitaliste, nous devions prendre à l'égard du Congo une attitude purement négative, combattre pied à pied contre toute augmentation, fût-elle justifiée en elle-même, du budget des colonies et attendre une occasion favorable pour débarasser la Belgique de sa colonie, ainsi que de tous les inconvénients et dangers du colonialisme.

J'ai déjà dit, à plusieurs reprises, pour quels motifs il me fut toujours impossible de partager cette opinion.

Il y avait, certes, de très bonnes raisons pour que les Belges n'aillent pas au Congo. Tout le monde ne doit pas faire l'élevage des éléphants. On peut se contenter de paître des moutons et des chèvres dans la mère-patrie. Je ne doute pas que si la Belgique avait consacré l'effort qu'elle a fait en Afrique, à développer ses relations commerciales avec des pays libres, elle eût obtenu de plus sérieux avantages matériels, avec moins de risques, moins de frais, moins de responsabilités.

Mais, en dépit de toutes les résistances, la Belgique, ou si l'on aime mieux, la bourgeoisie belge est allée au Congo ; elle y a pris des intérêts ; elle y a incorporé des capitaux ; elle y a créé des entreprises dont le nombre ne cesse d'augmenter, et personne ne peut sérieusement croire que, faisant, après vingt-cinq ans, machine en arrière, elle passe la main à d'autres, en s'infligeant, à tout point de vue, la plus humiliante des diminutions morales.

Dès lors, ceux mêmes parmi nos amis qui considèrent le colonialisme, purement et simplement, comme un mal sans compensations, devront, pour le moins, attendre le triomphe de leurs doctrines, pour que l'abandon éventuel du Congo cesse d'être une utopie.

Et d'ici là, que de choses à faire, et de choses que nous devons faire, car nous n'avons pas au Congo que des intérêts ; nous y avons des devoirs ; et, j'ose le dire, si le prolétariat belge, après avoir été trop longtemps — sachons le reconnaître — assez insoucieux de son sort de ses « frères noirs », avait reculé devant l'œuvre des réformes, afin d'économiser quelques millions, il eût été infidèle à la grande tradition humanitaire du socialisme.

Dès que la question fut posée en ces termes d'ailleurs, une fois l'annexion votée, les socialistes furent unanimes.

Ils comprirent qu'à la *politique coloniale capitaliste*, politique de domination et d'exploitation, les travailleurs devaient

opposer, non pas des négations stériles, mais une *politique indigène socialiste*, une politique d'émancipation et de défense des opprimés.

Ce sont les grandes lignes de cette politique que, pour une colonie déterminée, j'ai tenté de tracer dans mon livre.

Elle est, en quelque sorte, le contrepois de la politique coloniale capitaliste.

L'une voit dans l'homme un moyen. Elle tend à développer en lui les seules qualités qui rendent son exploitation, son utilisation plus faciles. comme on développe le foie chez les volailles, la graisse chez les pores, le lait chez les vaches, la vitesse chez les chevaux de course.

L'autre, au contraire, voit dans l'homme une fin. Elle le défend contre ceux qui s'efforcent de l'asservir. Elle travaille à en faire un homme libre. Elle fait, suivant la formule du congrès socialiste de Stuttgart, son « éducation pour l'indépendance ». Elle tend à substituer aux rapports de subordination entre colonisateurs et colonisés, de simples rapports d'échange entre peuples égaux en droit.

Pareille œuvre, nous l'avons montré, ne sera pas l'œuvre d'un jour.

Avant que les indigènes de l'Afrique centrale puissent être délivrés de la domination européenne, sans que cette délivrance soit un simple retour à l'état sauvage, il faudra de longs, de persévérants efforts.

Mais, si l'idéal est lointain, chaque pas en avant nous en rapproche; chaque progrès réalisé en appelle d'autres, et, malgré toutes les hontes, les misères, les crimes de la colonisation actuelle, nous avons l'indéfectible espoir qu'en Afrique, comme ailleurs, le dernier mot restera à l'humanité!

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LÉOPOLD II ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO 1

CHAPITRE PREMIER. — La création de l'État Indépendant. 3

- § 1. Le Congo avant Léopold II. 3
- § 2. L'Association internationale du Congo 14
- § 3. Les premières années de l'Etat du Congo 22
- § 4. Le régime Léopoldien 33

CHAPITRE II. — La question des terres et l'expropriation des communautés indigènes. 37

- § 1. Les décrets de 1891-1892 37
- § 2. Les réformes de 1906 48

CHAPITRE III. — Le travail forcé. 54

- § 1. Le décret de 1892 et la loi des quarante heures. 55
- § 2. Les décrets du 3 juin 1906 67

CHAPITRE IV. — Le commerce au Congo et les sociétés privées. 86

CHAPITRE V. — Les résultats du régime Léopoldien. 94

CHAPITRE VI. — La reprise et les rapports entre la Belgique et le Congo. 114

- § 1. La donation royale 117
- § 2. La loi de 1901 sur les avances de la Belgique à l'Etat du Congo. 119
- § 3. La lettre du 3 juin 1906. 126
- § 4. Le Parlement belge et la Fondation de la Couronne 128
- § 5. L'affaire des trente millions 132
- § 6. La succession royale 136

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉFORMES

CHAPITRE PREMIER. — Les décrets de 1910.		147
1.	Le décret relatif à la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales	148
2.	Le décret relatif à l'impôt indigène.	152
3.	Le décret relatif aux chefferies indigènes.	157
CHAPITRE II. — Le Socialisme et la question du Domaine.		167
1.	Les droits des indigènes sur le sol.	169
2.	Le domaine éminent de l'État	182
CHAPITRE III. — Le Socialisme et l'abolition du travail forcé.		188
1.	Les tentatives de justification du travail forcé.	189
2.	Les difficultés du problème de la main-d'œuvre	193
3.	Les différentes formes du travail forcé.	198
4.	La possibilité du travail libre.	209
CHAPITRE IV. — Le Socialisme et la politique indigène.		215
1.	Les réformes administratives	220
2.	L'assistance médicale	227
3.	Le développement économique.	238
4.	L'enseignement	249
CHAPITRE V. — Conclusion.		259